

N° 193

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale,

Par M. Ludovic TRON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; André Armengaud, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 226, 420, 429 et in-8° 54.

Sénat : 178 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a été élaboré par le Gouvernement en application de l'article 105 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, qui est ainsi rédigé :

Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1962 les dispositions légales nécessaires pour procéder :

a) A l'harmonisation du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;

b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ;

c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;

d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

Cet article était dû à une initiative de votre Commission des Finances qui, constatant que le texte alors en discussion constituait « une première étape importante dans l'amélioration des rapports entre le contribuable et l'administration », estimait qu'il convenait « d'en franchir très rapidement une seconde » (1). Défendant l'amendement de la Commission devant notre Assemblée, votre Rapporteur ajoutait qu'il avait pour objet :

En un mot, d'essayer de compléter une œuvre que les administrations fiscales et le Ministère des Finances ont amorcée depuis longtemps et qui tend à introduire un peu plus d'unité dans la procédure, dans les délais et dans les méthodes des administrations fiscales (2).

Le texte qui nous est soumis — et qui fait suite à un projet déposé en 1962 qui n'avait pu être discuté au cours de la précédente législature (3) — tente de répondre aux préoccupations ainsi exprimées par le Parlement.

Il comprend cinq titres consacrés respectivement à :

— l'unification des procédures contentieuses ;

— l'harmonisation des délais de répétition et de prescription ;

(1) Sénat, Rapport n° 24 de M. Pellenc (1959-1960).

(2) Sénat, Débats, séance du 19 novembre 1959, page 1106.

(3) Projet de loi n° 1692.

- l'unification des procédures de vérification et de redressement;
- l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions;
- des dispositions diverses.

Nous passerons rapidement en revue le texte adopté par l'Assemblée Nationale avant de vous présenter les conclusions de votre Commission des Finances.

*
* *

TITRE I^{er}. — Unification des procédures contentieuses.

Le premier titre concerne l'unification des procédures contentieuses et traite de quatre points essentiels :

- le partage de compétence entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires ;
- le déroulement de la procédure contentieuse ;
- le champ d'application de la juridiction gracieuse ;
- les dégrèvements d'office.

I. — LE PARTAGE DE COMPÉTENCE ENTRE LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES :

A l'heure actuelle, les litiges fiscaux sont portés :

- soit devant les tribunaux administratifs, lorsqu'ils concernent les impôts directs (y compris l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers recouvré par les services de l'Enregistrement) et les taxes sur le chiffre d'affaires ;
- soit devant les tribunaux judiciaires, lorsqu'ils concernent les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que les contributions indirectes.

Le présent projet confirme cette répartition des compétences (art. 3, 2° et 3°).

Le Gouvernement a estimé, en effet, qu'il n'était pas souhaitable de déférer toutes les affaires fiscales devant les tribunaux administratifs :

- d'une part, parce que la perception des droits d'enregistrement et de timbre est étroitement liée à l'interprétation d'actes, de contrats ou de situations juridiques ressortissant au droit privé et dont le contentieux relève tout naturellement de la compétence des tribunaux judiciaires ;
- d'autre part, parce que le caractère particulier des contributions indirectes entraîne le plus souvent, en cas d'infractions, un contentieux répressif nécessairement soumis aux juridictions pénales et qu'ainsi toute décision préalable des tribunaux administratifs ne pourrait que provoquer un ralentissement très net des procédures.

En cette matière, le présent projet de loi apporte toutefois deux modifications à la réglementation actuelle :

- l'une, en unifiant la procédure devant les tribunaux administratifs, par l'alignement sur celle applicable en matière d'impôts directs (art. 12) ;
- l'autre, en aménageant la procédure devant les tribunaux judiciaires pour tenir compte, en particulier, de l'intervention désormais obligatoire du directeur départemental des impôts avant l'introduction d'une instance contentieuse (art. 9).

II. — LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

La procédure contentieuse comprend deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire.

A. — *Phase administrative.*

La phase administrative se déroule devant le directeur départemental des impôts, saisi d'une réclamation du contribuable, préalablement à toute instance judiciaire.

A l'heure actuelle, cette phase administrative *n'est obligatoire qu'en matière d'impôts directs* (y compris l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers).

Avant de se pourvoir devant les tribunaux administratifs pour contester son imposition, le redevable d'impôts directs est ainsi

contraint de saisir le directeur départemental avant le 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Le directeur dispose, de son côté, d'un délai de six mois pour statuer.

Ce n'est qu'après la décision du directeur ou après l'expiration du délai de six mois, que le contribuable peut introduire son recours.

Pour les autres impôts, en revanche, cette phase administrative obligatoire n'existe pas et le redevable doit saisir le tribunal directement.

Le Gouvernement propose de généraliser cette phase administrative obligatoire en soulignant que celle-ci permettrait :

- d'une part, de donner satisfaction plus rapidement et sans frais aux contribuables dont les réclamations sont fondées ;
- d'autre part, de réduire le nombre des instances devant les tribunaux. A cet égard, on peut rappeler qu'en 1962, sur les 364.147 réclamations adressées à l'administration en matière d'impôts directs, seules 5.052 d'entre elles ont donné lieu, ultérieurement, à une instance devant les tribunaux administratifs.

Pour réaliser cette mesure, le présent projet de loi contient diverses dispositions qui adaptent aux autres impôts les règles déjà applicables aux impôts directs.

1° *Le dédoublement du titre de perception.* — Ainsi qu'il est précisé dans les commentaires des articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi, le redevable d'impôts directs reçoit d'abord un avertissement lui indiquant la somme qu'il doit payer et le délai dont il dispose pour le faire, puis, éventuellement, s'il ne s'est pas acquitté de sa dette en temps utile, des actes de poursuites.

Pour les autres impôts, le contribuable doit, au contraire, verser spontanément son imposition et, s'il ne le fait pas, il reçoit un titre de perception qui permet d'engager immédiatement les poursuites.

Pour faciliter l'application du nouveau système, le Gouvernement propose (art. 1^{er} et 2) que le titre de perception soit désormais dédoublé en :

- un *avis de mise en recouvrement* qui constituera le titre par lequel l'administration authentifiera la créance fiscale non acquittée dans les délais légaux ;

— une mise en demeure qui, le cas échéant, ne serait notifiée que postérieurement et qui, seule, serait considérée comme annonçant les poursuites.

2° *L'allongement du délai imparti au contribuable.* — Si le délai dont dispose le directeur départemental pour statuer reste fixé, en principe, à six mois (art. 7) — sous réserve d'une prolongation éventuelle de trois mois prévue par l'Assemblée Nationale — celui imparti au contribuable pour formuler sa réclamation serait, en revanche, plus long que celui existant actuellement en matière d'impôts directs.

Au lieu du 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition, le Gouvernement avait proposé le 30 juin ; mais l'Assemblée Nationale, allant plus loin, a retenu la date du 31 décembre.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a introduit une disposition nouvelle précisant que tout contribuable faisant l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'administration disposera d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

3° *L'uniformisation des modalités de réclamation au directeur.* — Une disposition particulière (art. 5) précise les conditions dans lesquelles doivent être présentées les réclamations au directeur départemental.

4° *Les poursuites.* — Pour les *impôts directs*, dont le régime n'est pas modifié sur ce point par le présent projet de loi, le premier acte des poursuites avec frais ne peut intervenir que douze jours après une sommation sans frais.

Pour les *autres impôts*, les poursuites à l'heure actuelle ne commencent, en général, que douze jours après la notification du titre de perception. Le Gouvernement proposait qu'elles puissent débiter huit jours seulement après la notification de la mise en demeure (art. 2), mais l'Assemblée Nationale a porté ce délai à douze jours.

B. — Phase judiciaire.

En ce qui concerne la phase judiciaire, le présent projet modifie ou harmonise la réglementation actuelle sur plusieurs points :

1° *La saisine du tribunal.* — Le tribunal peut être saisi soit par le directeur, soit par le contribuable. Dans les deux cas, le

présent projet généralise la procédure actuellement applicable en matière d'impôts directs (art. 7, 9 et 11).

Saisine par le directeur. — Le directeur peut, sans statuer au préalable sur la réclamation du contribuable, soumettre d'office le litige au tribunal compétent s'il estime que le différend ne peut trouver une solution favorable sur le plan administratif.

Saisine par le contribuable. — Le contribuable peut saisir le tribunal :

- soit dès qu'il a reçu la notification de la décision du directeur ;
- soit après le délai de six mois si le directeur n'a pas statué en temps utile.

2° *Délais de saisine.* — En matière d'impôts directs, le contribuable peut saisir le tribunal :

- soit dans les deux mois suivant la notification de la décision du directeur ;
- soit sans délai, après l'expiration du délai de six mois, si le directeur n'a pas statué.

C'est ce régime que le présent projet de loi propose d'étendre à tous les impôts (art. 9 et 12), alors que les délais sont actuellement variables selon les catégories d'impôts ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

NATURE DES IMPOTS	DELAIS EN CAS D'ACTION	
	En décharge ou réduction.	En restitution.
Taxes sur le chiffre d'affaires	2 mois	3 ans
Contributions indirectes	3 mois	1 an
Droits d'enregistrement	3 mois	2 ou 5 ans (selon les cas)
Droits de timbre	3 mois	4 ans (a)

(a) Il s'agit de la déchéance quadriennale des créanciers de l'Etat ; mais les droits de timbre qui sont des droits de consommation ne sont pas, en principe, restituables.

3° *Les expertises.* — En ce qui concerne les litiges portant sur les droits d'enregistrement, le présent projet de loi prévoit (art. 13), pour l'expertise de la valeur des biens sur lesquels ces droits sont assis, des règles analogues, dans les principes, à celles applicables devant les tribunaux administratifs.

4° *Les recours devant le Conseil d'Etat.* — En ce domaine, ainsi qu'il est précisé dans les commentaires de l'article 8, le Gouvernement propose :

- d'une part, afin d'abrégier la durée des procédures, de fixer un délai au directeur pour transmettre le dossier au Ministre, auquel incombe le soin d'introduire le recours devant le Conseil d'Etat ;
- d'autre part, afin de faciliter la tâche de l'administration, de lui accorder, pendant trois ans, un délai de six mois au lieu de quatre mois pour examiner les requêtes et mémoires des contribuables au Conseil d'Etat.

III. — CHAMP D'APPLICATION DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Dans le domaine de la juridiction gracieuse, le présent projet (art. 10) a un double objet :

1° *Il consacre la pratique actuelle en ce qui concerne le principal des droits, c'est-à-dire :*

- autorise une remise en matière d'impôts directs ;
- l'interdit pour les autres impôts.

Toutefois il admet, dans tous les cas, que des tiers poursuivis à la place de contribuables défaillants puissent être déchargés partiellement ou totalement de leur responsabilité.

2° *Il unifie les règles concernant les pénalités.*

Dans tous les cas, les pénalités pourront désormais faire l'objet :

- soit d'une remise, si les impositions et les pénalités qui s'y attachent sont devenues définitives ;
- soit d'une transaction, si elles ne le sont pas.

IV. — LES DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE

Ces dégrèvements d'office, qui peuvent être prononcés après l'expiration des délais de recours, n'existent à l'heure actuelle qu'en matière d'impôts directs et peuvent être accordés à tout moment.

Le Gouvernement propose de les étendre à tous les impôts (art. 11 du projet), en limitant toutefois le délai au cours duquel peuvent être prononcés des dégrèvements d'office ne résultant pas d'une loi, au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation.

*

* *

TITRE II. — Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

Le titre II est relatif à l'harmonisation des délais de répétition et de prescription.

I. — DÉLAIS GÉNÉRAUX DE RÉPÉTITION

Le délai de répétition est le délai pendant lequel l'administration peut opérer le redressement d'omissions ou d'insuffisances dans l'établissement des impositions.

Actuellement, ce délai varie selon les impôts et le présent projet de loi tend à simplifier le système :

1° En fixant un même délai pour les impôts sur le revenu, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement (dans le cas général), les droits de timbre et certaines taxes qui peuvent être assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans le projet gouvernemental, le délai était celui applicable actuellement en matière d'impôts directs. Il devait ainsi expirer le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (impôts sur le revenu, taxes sur le chiffre d'affaires) ou celle au cours de laquelle l'irrégularité a été découverte (enregistrement et timbre). L'Assemblée Nationale l'a limité à l'expiration de la troisième année (art. 14 et 15) ;

2° En fixant un même délai pour les contributions directes autres que les impôts sur les revenus (contribution foncière, contribution mobilière, patente, etc.) et pour les contributions indirectes.

Ce délai expirerait le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie (art. 16) ;

3° En limitant, en tout état de cause à dix ans, les délais de répétition qui seraient supérieurs à ceux indiqués ci-dessus.

Le tableau de la page suivante donne la comparaison entre le régime actuel et celui qui découle du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Délais de répétition.

NATURE DES IMPOTS	REGIME ACTUEL	REGIME PROPOSE
Impôts sur le revenu	31 décembre de la <i>quatrième</i> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.	31 décembre de la <i>troisième</i> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
Taxes sur le chiffre d'affaires	3 ans.	31 décembre de la <i>troisième</i> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
Taxes assimilées :		
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	30 avril de l'année suivant celle de l'imposition.	
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	30 ans.	
Impôt sur les spectacles		31 décembre de la <i>troisième</i> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
Taxe additionnelle au prix des places dans les cinémas et les théâtres privés de Paris	1 an.	
Taxe sur les jeux de boules et de quilles		
Impôt sur les opérations de bourse ...	3 ans.	
Droits d'enregistrement :		
Lorsque le service a connaissance d'un document révélant l'exigibilité de l'impôt	3 ans.	31 décembre de la <i>troisième</i> année suivant celle de la découverte de l'irrégularité.
Assistance judiciaire, simulation d'une dette, etc.	10 ans.	
Omissions en matière de successions ..	20 ans.	10 ans.
Autres cas	30 ans.	
Droits de timbre :		
Droits	30 ans.	31 décembre de la <i>troisième</i> année suivant celle de la découverte de l'irrégularité.
Amendes	3 ans.	
Contributions directes	30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.	31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
(autres que les impôts sur le revenu).		
Contributions indirectes	1 an.	

Par ailleurs, le Gouvernement avait proposé de doubler la durée des délais de répétition en cas d'agissements frauduleux (art. 17), mais l'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition.

II. — DÉLAI SPÉCIAL DE RÉPÉTITION

En matière d'impôts directs seulement, l'administration dispose actuellement, en cas d'insuffisance révélée par une instance devant les juridictions répressives, d'un délai spécial de répétition qui expire le 31 décembre de l'année au cours de laquelle est intervenue la décision qui a clos l'instance.

Le Gouvernement propose d'étendre ce délai à tous les impôts et quelle que soit la juridiction devant laquelle l'instance est engagée (art. 19).

III. — MESURES DIVERSES

Enfin, le présent projet de loi comprend diverses dispositions relatives :

- à l'interruption de la prescription, la prescription décennale étant par ailleurs substituée à la prescription trentenaire (art. 20).
- aux possibilités de compensation de droits (art. 21).
- aux délais de prescription des amendes fiscales (art. 22).

*

* *

TITRE III. — Unification des procédures de vérification et de redressement.

Le titre III groupe diverses dispositions tendant à unifier les procédures de vérification et de redressement.

En ce qui concerne les redressements, les mesures proposées conduisent en fait à étendre la procédure suivie à l'heure actuelle

en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires au domaine de l'enregistrement et des contributions indirectes.

Désormais, dans tous les cas d'insuffisance reconnue par l'administration, un avis indiquant le montant du relèvement proposé sera envoyé au contribuable intéressé. Celui-ci disposera d'un délai de vingt jours pour faire connaître son accord ou, au contraire, ses observations.

Si le désaccord persiste et que la matière soit susceptible d'être soumise à la commission départementale, ou pour l'enregistrement à celle des évaluations, cet organisme peut être saisi soit par le contribuable, soit par l'administration.

Dans le cas où l'avis de la commission est favorable à l'administration, le contribuable reste libre d'engager une réclamation contentieuse ; dans le cas contraire, la charge de la preuve est laissée à l'administration si celle-ci persiste dans sa demande de relèvement.

Par ailleurs, est prévu un élargissement de la compétence de la commission départementale, lorsque le litige concerne un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, en vue d'unifier la compétence de la commission en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires.

D'autre part, et pour répondre au même souci d'unification, les règles applicables à la fixation des forfaits en matière de chiffre d'affaires et en matière d'impôts directs ont été harmonisées.

Enfin, est instituée une procédure de redressement simplifiée permettant au contribuable, à la suite d'une vérification de comptabilité par l'administration, de régulariser sa situation, sans attendre aucune notification, par le dépôt d'une déclaration complémentaire et l'engagement de payer un intérêt de retard.

*

* *

TITRE IV. — Unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.

Le titre IV a trait aux majorations de droits et aux pénalités applicables en cas d'infractions.

A l'heure actuelle, les pénalités existantes sont de deux ordres, suivant la nature de l'infraction :

- soit purement fiscales ;
- soit, au contraire, pénales, étant entendu que, dans ce dernier cas, la sanction correctionnelle se double généralement d'une sanction fiscale qui est fonction des droits fraudés.

Cette distinction est maintenue, mais, en matière de pénalités fiscales, une unification est proposée. Dans le régime en vigueur, les sanctions fiscales sont, en effet, extrêmement diverses suivant les catégories d'impôts. Il a donc paru souhaitable de coordonner ces pénalités de manière que deux infractions de même nature soient, en principe, sanctionnées de la même manière.

Une telle unification des peines nécessitait toutefois un classement des infractions commises par les redevables pour pouvoir déterminer les sanctions applicables pour des manquements de même nature.

Le présent projet regroupe les infractions en cinq grandes catégories :

1° *Le défaut de production ou la production tardive d'un document.*

Quelle que soit la nature du document que le contribuable doit produire, il a paru souhaitable de prévoir une sanction uniforme, c'est-à-dire une amende fixe. Toutefois, deux taux ont été prévus : l'un pour le cas général, lorsque le document n'a été obtenu qu'après une mise en demeure adressée au contribuable, l'autre, plus réduit, lorsque le contribuable a réparé sa négligence, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration.

2° *Omissions ou inexactitudes relevées dans les documents produits et destinés à permettre le contrôle des déclarations fiscales.*

Chaque omission ou inexactitude relevée dans les documents de l'espèce entraînera, pour le contribuable, le paiement d'une amende fiscale uniforme. Pour l'application de cette sanction, le défaut de production définitivement constaté sera assimilé à l'omission de tous les renseignements qui devraient être fournis.

3° *Défaut de versement ou versement tardif des impôts qui doivent être payés sans avertissement préalable.*

Certains impôts doivent être payés par le contribuable sans aucun avis de l'administration, soit à une date fixe (impôts sur le revenu, retenues à la source, etc.), soit au moment de la réalisation du fait générateur (droits d'enregistrement). Dans ce cas, est prévu le versement d'intérêts de retard à un taux dégressif (4 % pour le premier mois, 1 % pour chacun des mois suivants).

4° *Insuffisance de déclaration ou de versement conduisant l'administration à effectuer des redressements.*

A l'heure actuelle, les insuffisances constatées dans les déclarations donnent lieu à des majorations de droits dont les taux sont variables non seulement suivant les différents impôts mais également suivant les conditions propres de chaque insuffisance constatée (si le contribuable est ou non de bonne foi, en fonction de l'importance relative de l'insuffisance, etc.)

Les principes d'unification retenus maintiennent les distinctions qui tiennent compte de la bonne foi du contribuable et de la gravité de l'infraction. Il a également été nécessaire de conserver une certaine différenciation selon la nature de l'impôt intéressé.

5° *Sanctions particulières aux contributions indirectes et taxes assimilées.*

D'une manière traditionnelle, les sanctions en matière de contributions indirectes ont obéi à des règles propres. Il n'a pas paru possible de revenir sur cette situation ; toutefois, un effort de simplification est proposé dans ce domaine, joint à une détente des taux de certaines pénalités.

Les mesures envisagées portent sur les points suivants :

— suppression des décisions applicables à l'heure actuelle tant en matière d'amendes que de pénalités ;

- suppression des sanctions particulières applicables aux infractions relevées dans les cercles et maisons de jeux en matière d'impôt sur les spectacles ;
- extension du champ d'application des circonstances atténuantes.

Dans le *domaine pénal*, une unification analogue est prévue : notamment sont étendues à l'ensemble des impôts certaines sanctions pénales qui, à l'heure actuelle, ne sont prévues que pour les infractions concernant une ou plusieurs catégories d'impôts déterminés.

Mais la préoccupation fondamentale manifestée en ce domaine par les auteurs du projet est, dans toute la mesure possible, d'assimiler les délits commis en matière fiscale à des délits de droit commun.

L'idée de base est, en effet, que la fraude en matière fiscale, qui est considérée souvent avec une surprenante bienveillance par l'opinion, constitue en réalité une véritable atteinte aux droits de la collectivité publique et que moralement le fait, pour un contribuable, de ne pas verser à l'Etat, par le biais d'une manœuvre frauduleuse, les sommes qu'il lui doit en vertu de la législation en vigueur, constitue une véritable « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », c'est-à-dire un vol au sens du Code pénal.

Cette idée de base a conduit les auteurs du projet à assimiler certaines infractions fiscales aux infractions pénales correspondantes et à tirer les conséquences de cette assimilation.

Une telle assimilation ne pouvait être, du reste, totale ; en effet, si certaines infractions fiscales sont de même nature, voire identiques à des délits de droit commun, en revanche, d'autres infractions sont spécifiquement fiscales et aucune assimilation n'est possible. Pour celles-là une unification des sanctions applicables a seulement été prévue.

Enfin le projet s'est efforcé d'uniformiser les règles à suivre pour l'engagement et la conduite de l'action pénale.

*

* *

TITRE V. — Dispositions diverses et application de la réforme.

Le *titre V* rassemble, outre les articles traditionnels d'exécution, un certain nombre de mesures portant réforme de certains points particuliers du contentieux fiscal mais qui ne trouvent pas place dans le cadre des réformes faisant l'objet des quatre titres précédents, notamment lorsqu'il s'agit de matières qui, bien que ressortissant de l'administration fiscale, n'ont pas le caractère d'impôts.

Ces différentes mesures concernent :

- les règles applicables aux réclamations en matière domaniale ;
- la prescription, les délais de recours et les pénalités en matière de céréales ;
- les infractions à la réglementation du marché du vin ;
- l'exercice du privilège du Trésor en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- les réclamations relatives aux poursuites en matière d'impôts directs ;
- la situation du contribuable bénéficiant d'avantages fiscaux du fait d'un agrément en cas de déchéance de cet agrément ;
- le délai de conservation par les contribuables des documents nécessaires au contrôle des déclarations souscrites.

*

* *

Conclusions.

Votre Commission des Finances — ainsi que vous pourrez le constater dans les commentaires consacrés à chacun des articles de ce projet — s'est efforcée d'améliorer le texte qui avait été préparé par le Gouvernement et que l'Assemblée Nationale avait déjà amendé sur des points essentiels. Elle a le sentiment d'être parvenue à une rédaction satisfaisante pour les trois premiers titres, mais elle garde une impression bien moins nette en ce qui concerne la matière des pénalités.

Dans la première partie — les trois premiers titres — le projet initial appréhendait le problème dans son ensemble et repensait en quelque sorte la matière.

On ne peut que se féliciter de voir étendre à tous les impôts, en cas de réclamation, la procédure préalable devant le directeur départemental, ce qui permet de réduire, dans la proportion de un à dix, les contentieux véritables. On ne peut qu'approuver le parallélisme assuré de toutes les procédures. Enfin, la pratique d'une procédure simplifiée en cas d'accord survenu au cours de la vérification épargnera des formalités superflues.

Peut-être eût-on souhaité que les initiateurs du projet allassent plus avant encore dans le rajeunissement des textes. Ils ont reculé devant l'unité de compétence des tribunaux pour des raisons pertinentes mais dont il n'est pas sûr qu'elles l'emportent sur les avantages qu'eût procuré le juge unique. Ils n'ont pas tiré toutes les conséquences que la communauté de règles désormais acquise permettait d'envisager pour l'assiette d'un forfait couvrant simultanément tous les impôts d'un même contribuable.

L'accord intervenu à l'Assemblée Nationale en matière de délais de répétition ne manque pas d'équilibre : le délai se trouve raccourci pour les impôts sur le revenu, allongé, le plus souvent, pour les autres : ceci compense cela.

Votre Commission a donné son accord à l'extension aux autres impôts des méthodes ou dispositions existant en matière d'impôts sur le revenu. Si elle vous propose d'écarter l'article 19, c'est qu'il s'agit d'une disposition dont il est difficile de mesurer la portée et qui peut multiplier les conséquences du conflit le plus minime : il suffirait qu'une contestation devant les prud'hommes révèle une omission fiscale quelconque — par exemple par dénonciation — pour rouvrir le droit de rappel sans délais !

Dans l'ensemble, et pour cette première partie, le progrès est certain ; il est au surplus perfectible.

On est moins assuré en ce qui concerne les pénalités. Le projet se présentait d'une manière beaucoup plus abrupte : d'une part, il s'efforçait d'assimiler aux délits de droit commun les infractions fiscales, de l'autre, l'unification proposée était quasi toujours obtenue par alignement sur la procédure la plus sévère, la pénalité la plus forte ; parfois même, la revision donnait lieu à des relèvements massifs. En un mot, il semblait qu'on eût voulu prendre l'enveloppe extérieure de l'ensemble des dispositions et même, sur de nombreux points, la gonfler. L'Assemblée Nationale a refusé de s'engager dans la voie de l'assimilation qui lui était proposée. Ses raisons se devinent :

— c'est un fait que l'assimilation n'existe pas dans nos mœurs, et si, dans d'autres pays, la procédure fiscale peut servir à des opérations de police cela doit au moins autant nous mettre sur nos gardes que nous engager à l'imitation ;

— la similitude n'est jamais totale, le délit fiscal ne présentant pas tous les caractères du délit de droit commun ;

— en matière fiscale, on se trouve de toute manière dans l'exception par suite des dispositions particulières, des précautions prises, des pouvoirs spéciaux de l'administration, etc. ; il est moins justifié de revenir au droit commun dans un seul domaine, celui des pénalités.

Votre Commission des Finances comprend très bien que les tribunaux qui s'étaient trouvés partiellement désarmés devant des fraudes systématiques, caractérisées, aient besoin de possibilités plus étendues ; mais elle a souhaité qu'ils ne soient pas liés par des minimas trop élevés, de manière à pouvoir adapter mieux la pénalité à la faute. De même, elle répugne à l'institution de mécanismes

trop automatiques, dont la mise en jeu irréversible et le développement inéluctable peuvent aboutir à des résultats aberrants. De là ses propositions concernant :

- un éventail beaucoup plus large des pénalités ;
- la disjonction de l'article 60, qui prévoyait l'interdiction des droits civiques.

Mais, il faut le dire, son travail accompli à la hâte ne saurait offrir la garantie que les textes sont à une mesure judicieuse. Il serait souhaitable que la question pût être approfondie.

C'est sous le bénéfice de ces observations concernant les trois premiers titres et compte tenu de cette réserve que la Commission donne son accord à l'ensemble du projet, moyennant le vote des amendements qu'elle vous propose.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Unification des procédures contentieuses.

Articles premier et 2.

Dédoubllement du titre de perception en un avis de mise en recouvrement et une mise en demeure. — Généralisation de la réclamation préalable devant le directeur.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 1^{er}.

Les droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux agents de la Direction générale des impôts et du Service des domaines sont recouvrés suivant les règles ci-après :

1. A défaut de paiement, la créance est notifiée au redevable, au moyen d'un avis de mise en recouvrement, individuel ou collectif, visé et rendu exécutoire par le directeur départemental compétent.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle a lieu par extrait s'il s'agit d'un avis collectif. Elle contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement.

2. Le redevable qui entend contester la créance du Trésor, en totalité ou en partie, doit adresser une réclamation au directeur départemental, dans les conditions et délais prévus, selon le cas, aux articles 1931 et 1932 du Code général des impôts, modifiés par la présente loi, ou aux dispositions ajoutées au Code du domaine de l'Etat par l'article 71 ci-après.

La réclamation n'interrompt pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement pour le principal des sommes y énoncées ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Art. 1^{er}.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

à concurrence de la fraction contestée du principal, les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision définitive. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans sa réclamation en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou en précisant les bases et en offrant des garanties.

A défaut de garanties estimées suffisantes par l'administration et, le cas échéant, après exercice par le redevable du recours juridictionnel prévu aux articles 1666 et 1697 bis du Code général des impôts, le recouvrement de la fraction contestée du principal peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement, sans qu'il y ait lieu d'attendre une décision définitive sur la réclamation.

Art. 2.

Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées, dans les conditions prévues à l'article 1916 du Code général des impôts, huit jours après notification d'une mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les modalités de recouvrement sont différentes selon qu'il s'agit des impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor ou des autres impôts dont le recouvrement incombe aux agents de la Direction générale des impôts.

Pour les premiers, le contribuable reçoit en principe du percepteur, dès la mise en recouvrement du rôle, un avertissement l'invitant à payer son imposition dans un délai déterminé. S'il ne le fait pas, il reçoit ultérieurement divers documents le mettant en demeure de régler sa dette, depuis la sommation sans frais jusqu'à la notification de vente, en passant par le commandement et la saisie-exécution. Le recouvrement de ces impôts comprend donc deux phases : la première, aussi rapprochée que possible du fait générateur de l'impôt, est celle de l'information du contribuable ; la seconde est celle des poursuites exercées par l'administration.

Pour les autres impôts recouvrés directement par les agents de la Direction générale des impôts, la première phase n'existe

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 2.

Les poursuites...

... douze jours...

... réception.

pas. Les redevables doivent, en effet, s'acquitter spontanément de leurs impôts, et ce n'est que dans la mesure où ils ne le font pas que l'administration leur adresse un titre de perception qui permet d'engager les poursuites. Mais par définition ce titre de perception n'est émis qu'assez longtemps après le fait générateur de l'impôt.

Pour harmoniser le recouvrement de ces impôts avec celui des impôts directs — pour lesquels le régime actuel n'est pas modifié — et faciliter l'unification des procédures, les articles 1^{er} et 2 prévoient le remplacement du titre de perception par deux documents :

— le premier serait « l'avis de mise en recouvrement » qui, sans correspondre réellement à l'avertissement en matière d'impôts directs, rappellerait au contribuable qui n'aurait pas payé spontanément qu'il est redevable d'une certaine imposition ;

— le second serait la « mise en demeure », analogue à la sommation sans frais, qui annoncerait le commencement des poursuites. Celles-ci, dans le projet gouvernemental, pouvaient commencer huit jours après sa notification ; l'Assemblée Nationale a porté ce délai à douze jours, par analogie avec celui qui s'écoule, en matière d'impôts directs, entre la sommation sans frais et le premier acte de poursuites avec frais.

*

* *

L'institution de la mise en recouvrement permet d'étendre à tous les impôts le système de la *réclamation obligatoire* au directeur départemental des impôts, préalablement à l'introduction de toute instance judiciaire.

Toutefois, pour prévenir les réclamations purement dilatoires et sauvegarder les droits du Trésor, il est prévu, comme en matière d'impôts directs, que la réclamation ne met pas obstacle à l'exécution de l'avis de mise en recouvrement pour le principal de l'imposition, le contribuable ayant cependant la possibilité de surseoir au paiement des sommes contestées, à la condition de fournir certaines garanties.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ces deux articles sans aucune modification.

Article 3.

Règles de présentation et d'instruction des réclamations devant le directeur. Voies de recours.

Texte. — 1. L'application des articles 1930 à 1935 et 1944 à 1949 du Code général des impôts est étendue, sous réserve des modifications résultant de la présente loi et, notamment, des articles 4 à 11 ci-après, aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de la Direction générale des impôts.

2. Les articles 1936 à 1943 dudit Code sont applicables, sous la réserve indiquée au 1 précédent, aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées, ainsi qu'aux pénalités afférentes à ces impôts et taxes.

3. L'article 1919 du même Code, modifié par l'article 9 ci-après, est applicable, pour le principal et les pénalités, aux droits d'enregistrement et de timbre, aux contributions indirectes, aux taxes assimilées à ces droits et contributions.

4. En matière de droits d'enregistrement, par dérogation aux dispositions de l'article 1931 du Code général des impôts, et pour les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navires et bateaux, le directeur compétent est celui du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs circonscriptions, le directeur compétent est celui de la circonscription sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

Commentaires. — Cet article est relatif à la présentation des réclamations devant le directeur départemental, à leur instruction et aux voies de recours qui sont offertes aux contribuables contre les décisions de l'administration.

§ I^{er}. — Il étend à tous les impôts les règles actuellement applicables en matière d'impôts directs en ce qui concerne la présentation et l'instruction des réclamations adressées au directeur départemental. Le directeur compétent est celui du lieu d'imposition.

§§ II et III. — Ces deux paragraphes confirment le partage actuel des compétences entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires. Peuvent être portées devant les premiers toutes les contestations relatives aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires ; demeurent de la compétence des seconds, les différends concernant les contributions indirectes, les droits d'enregistrement ou de timbre.

§ IV. — Pour qu'aucun changement ne soit apporté à la compétence des tribunaux judiciaires telle qu'elle est fixée actuellement en la matière, ce paragraphe prévoit que, pour toutes les

contestations portant sur les droits d'enregistrement assis sur les prix ou les évaluations de certains biens, la réclamation doit être adressée au directeur du département où se trouvent ces biens et non au directeur du lieu d'imposition, comme l'exigerait la règle générale.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 4.

Délai de présentation des réclamations au directeur.

Texte proposé par le Gouvernement.

1. Sous réserve des cas prévus aux 2 à 5 de l'article 1932 du Code général des impôts, les réclamations en matière fiscale sont recevables jusqu'au 30 juin de l'année suivant, selon le cas, celle :

— soit de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement, ou du versement de l'impôt contesté si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

— soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

2. Dans les 2 et 3 dudit article 1932, la date du 30 juin est substituée à celle du 31 mars ; dans le 4 du même article, les mots « six premiers mois » sont substitués aux mots « trois premiers mois ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

1. Sous réserve...

31 décembre...

... la réclamation.

2. Dans les 2 et 3 dudit article 1932, la date du 31 décembre est substituée à celle du 31 mars ; dans le 4 du même article, les mots « les trois premiers mois de » sont supprimés.

3. Dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'administration, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Commentaires. — Dans le projet gouvernemental, cet article avait un double objet :

— d'une part, il précisait, compte tenu de la généralisation de la procédure applicable actuellement aux seuls impôts directs, le point de départ du délai dont disposent les contribuables pour adresser une réclamation au directeur départemental ;

— d'autre part, il fixait l'expiration de ce délai au 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt a été mis en recouvrement, au lieu du 31 mars, date actuellement prévue en matière d'impôts directs.

L'Assemblée Nationale, à l'initiative de sa Commission des Finances, a apporté deux modifications à ce texte :

- d'une part, elle a fixé au 31 décembre au lieu du 30 juin la date d'expiration du délai ouvert au contribuable ;
- d'autre part, elle a ouvert au contribuable faisant l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement un délai égal à celui dont dispose l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 5.

Forme des réclamations au directeur.

Texte proposé par le Gouvernement.

A peine de non-recevabilité, toute réclamation en matière fiscale doit être accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

A tout moment, la réclamation peut être régularisée par la production de l'une des pièces énumérées à l'alinéa précédent.

Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Commentaires. — S'inspirant des dispositions du paragraphe IV de l'article 1933 du Code général des impôts — applicables actuellement aux seuls impôts directs — le présent article précise, suivant la nature des impôts, les pièces que les contribuables doivent annexer à leurs réclamations en vue d'éviter toute confusion sur l'objet de celles-ci et de faciliter l'identification des impositions contestées.

L'Assemblée Nationale, sur amendement de sa Commission des Finances, l'a complété par une disposition précisant que la réclamation, d'une part, peut être régularisée, à tout moment, par la production de l'une de ces pièces qui n'aurait pas été fournie à l'origine et, d'autre part, doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 6.

Dispense de mandat en faveur des officiers publics et ministériels pour les droits perçus sur les actes de leur ministère.

Texte. — Les officiers publics et ministériels visés aux 1° à 3° de l'article 1705 du Code général des impôts peuvent introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

Commentaires. — Aux termes des alinéas 1° à 3° de l'article 1705 du Code général des impôts, les notaires, les huissiers et les greffiers sont tenus d'acquitter les droits d'enregistrement dus à raison des actes de leur ministère. Le présent article a pour objet de les dispenser de la production d'un mandat pour introduire ou soutenir une réclamation contre ces impôts.

Votre Commission des Finances propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 7.

Décision du directeur sur les réclamations. — Saisine d'office du tribunal compétent.

Texte proposé par le Gouvernement.

1. Le directeur départemental des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Lorsque l'assiette de l'imposition contestée a été assurée par un ser-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1. Le directeur...

... présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le contribuable, en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois.

Lorsque l'assiette...

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

vice spécialisé de l'administration fiscale, il est statué par le directeur dudit service.

2. Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision du tribunal compétent, tribunal administratif ou tribunal de grande instance suivant le cas.

Le tribunal administratif est saisi par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues au 2 de l'article 1938 du Code général des impôts; en ce cas, la réclamation initiale vaut requête au tribunal, sans que l'intéressé soit tenu de la renouveler sur papier timbré.

Le tribunal de grande instance est saisi par un mémoire signifié au réclamant avec assignation.

3. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées et, le cas échéant, les mémoires au tribunal administratif transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations, lequel fait également assurer, s'il y a lieu, la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance.

... dudit service.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Le paragraphe 4 de l'article 1935 du Code général des impôts est en conséquence abrogé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4. Les requêtes contre les décisions des directeurs doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre ou éventuellement d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une.

Conforme.

2. Le directeur...

... suivant le cas. Il en donne avis au contribuable.

Conforme.

Conforme.

3. Dans tous les cas, les décisions de l'administration sont notifiées et, le cas échéant, ses mémoires au tribunal administratif sont transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations. Celui-ci fait également assurer la signification...

... de grande instance.

Conforme.

Commentaires. — Cet article étend à tous les impôts les dispositions actuellement applicables en matière d'impôts directs pour la saisine des tribunaux.

D'une part, le directeur départemental dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la réclamation du contribuable et, d'autre part, il a la possibilité de ne pas statuer et de soumettre d'office le litige au tribunal compétent.

Lorsque l'impôt contesté a été assis par un service spécialisé de l'administration fiscale, c'est le directeur de ce service qui est compétent pour prendre une décision ; mais pour faciliter la tâche des contribuables, c'est le directeur départemental qui est habilité à assurer la notification des décisions, la transmission ou la signification des mémoires relatifs aux réclamations ou instances engagées devant les tribunaux.

*

* *

L'Assemblée Nationale a complété cet article par trois amendements présentés par sa Commission des Finances et acceptés par le Gouvernement :

1° Le directeur départemental qui n'est pas en mesure de répondre dans le délai de six mois visé ci-dessus doit en avertir ce contribuable et lui indiquer le délai supplémentaire — dont la durée ne peut excéder trois mois — qui lui est nécessaire pour le faire ;

2° Le directeur départemental doit motiver la décision par laquelle il rejette la réclamation d'un contribuable ;

3° Le nombre des copies que le contribuable doit faire de sa requête au tribunal administratif est diminué : deux au lieu de trois dans le cas général.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose, à son tour, d'apporter deux modifications à cet article :

— d'une part, elle estime souhaitable que le directeur départemental avise directement le contribuable lorsqu'il défère le dossier au tribunal et elle vous invite, en conséquence, à compléter le premier alinéa du paragraphe 2 ;

— d'autre part, elle suggère quelques rectifications de pure forme dans le paragraphe 3 afin d'en rendre la rédaction plus claire.

Article 8.

Recours au Conseil d'Etat : délai d'examen par l'administration des requêtes et mémoires.

Texte. — 1. Le deuxième alinéa de l'article 1943-2 du Code général des impôts est remplacé par le suivant : « Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour le Ministre, de la date à laquelle expire le délai de transmission prévu au dernier alinéa de l'article 1949-4 du présent Code ou de la date de la signification faite au Ministre. »

2. Pendant une durée de trois ans, le délai de quatre mois prévu à l'article 1943-2 du Code général des impôts est porté à six mois.

3. Le dernier alinéa de l'article 1949-4 du Code général des impôts est complété comme suit : « Ce chef de service dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour transmettre le jugement et le dossier au Ministre ».

Commentaires. — Cet article, relatif aux recours devant le Conseil d'Etat, a un double objet.

*

* *

En premier lieu, il tend à raccourcir la durée des procédures, en précisant mieux le point de départ du délai de deux mois au cours duquel le Ministre peut faire appel devant le Conseil d'Etat d'une décision rendue par un tribunal administratif. A l'heure actuelle, en application de l'article 1943-2° du Code général des impôts, ce délai court soit de la date de signification du jugement faite par exploit d'huissier à la requête du contribuable, soit *du jour de l'arrivée au Ministère* du dossier transmis par le directeur départemental.

Or, la détermination du « jour d'arrivée au Ministère » peut soulever certaines contestations. Au surplus, ce point de départ dépend de la plus ou moins grande diligence des chefs de services départementaux.

Pour remédier à cette situation, le présent article prévoit que le directeur départemental disposera désormais d'un délai de deux mois à compter de la notification du jugement pour transmettre celui-ci au Ministère et que le délai de recours du Ministre devant le Conseil d'Etat commencera à courir à l'expiration de ce délai de deux mois, que le dossier lui ait été transmis ou non.

Ainsi, dans tous les cas, le contribuable saura, au bout de quatre mois, si le Ministre fait appel ou non.

*
* *

La seconde modification prévue par le présent article concerne l'allongement du délai dont dispose l'administration pour instruire les recours devant le Conseil d'Etat. Ce délai est actuellement fixé à quatre mois par l'article 1943-2° du Code général des impôts. Il est proposé de le porter à six mois pendant trois ans pour permettre aux administrations fiscales de liquider un certain nombre de dossiers actuellement en instance.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

*
* *

Elle rappelle par ailleurs que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait présenté, après l'article 8, un article additionnel 8 bis relatif aux frais de justice en ce qui concerne les instances fiscales.

Jusqu'à l'intervention de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les recours devant les tribunaux administratifs en matière fiscale (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) et en matière d'élections étaient jugés sans frais, en application de l'article 1096 du Code général des impôts.

Mais les articles 6 et 7 de la loi susvisée du 15 mars 1963 — par le jeu de dispositions complexes — ont supprimé la gratuité pour les litiges fiscaux.

Ce résultat n'était certainement pas recherché par le Parlement et il est vraisemblable que, s'il avait été mieux informé, il aurait repoussé la proposition gouvernementale.

Aussi l'amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait-il pour objet de rétablir la situation antérieure ; mais le Gouvernement lui a opposé l'article 40 de la Constitution, après que le Ministre des Finances et des Affaires économiques ait déclaré :

Je vais donc examiner si, sur ce point, le Gouvernement peut prendre une initiative. Dans ce cas, je ferais de nouvelles propositions à l'Assemblée.

En fait, le débat à l'Assemblée Nationale s'est achevé sans que le Gouvernement ait modifié son texte initial.

La question a donc été évoquée à nouveau au sein de votre Commission des Finances et soumise à M. Giscard d'Estaing lorsque celui-ci est venu lui présenter la loi de finances rectificative.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a déclaré qu'après un nouvel examen de ce problème, il avait décidé de déposer, au cours de la discussion devant le Sénat, un amendement répondant aux préoccupations du Parlement.

Article 9.

Procédure devant les tribunaux de grande instance en matière de droits d'enregistrement et de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées.

Texte proposé par le Gouvernement.

1. En matière de droits d'enregistrement et de timbre, de taxe de publicité foncière, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, les décisions prises par les directeurs des impôts sur les réclamations contentieuses peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le bureau chargé du recouvrement.

L'assignation doit être donnée dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision. Le réclamant qui n'a pas reçu cet avis dans le délai de six mois prévu à l'article 1935 du Code général des impôts peut assigner le directeur compétent après l'expiration dudit délai.

2. Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'Administration qui suivent les instances les délais nécessaires pour produire leur défense.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

3. Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du ministre public ; *ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.*

4. Les décisions des directeurs prises sur les réclamations mentionnées au 4 de l'article 3 de la présente loi peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation, ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

5. Les premier, sixième et septième alinéas de l'article 1919 du Code général des impôts sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

3. Les jugements...

... public ; *il peut être fait appel devant la Cour d'appel.*

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article est relatif à la procédure devant les tribunaux de grande instance appelés à connaître des litiges concernant les contributions indirectes, les droits d'enregistrement et de timbre.

Cette procédure est actuellement fixée par l'article 1919 du Code général des impôts, dont la rédaction doit être modifiée compte tenu de l'institution, pour ces impôts, d'une phase administrative obligatoire, préalable à l'introduction de toute instance.

Le présent article précise donc que, par analogie avec la procédure applicable devant les tribunaux administratifs, tout contribuable dispose d'un délai de deux mois pour attaquer la décision du directeur départemental. Si ce dernier n'a pas statué dans le délai de six mois, il peut, de même, être assigné, sans limitation de délai, devant les tribunaux judiciaires.

Il supprime aussi, dans l'article 1919 du Code général des impôts, certaines dispositions tombées en désuétude.

Il détermine par ailleurs — conformément d'ailleurs aux règles actuellement en vigueur — le tribunal compétent pour connaître des litiges relatifs aux droits d'enregistrement assis sur les prix ou les évaluations de certains biens.

Enfin, l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances — et malgré l'opposition du Gouvernement — a modifié le régime des voies de recours contre les décisions des tribunaux de grande instance en matière fiscale. Confirmant le régime actuel, le projet gouvernemental prévoyait qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'un appel et qu'elles ne pouvaient être attaquées que devant la Cour de Cassation. Ainsi était maintenu un parallélisme avec les décisions des juridictions administratives qui ne peuvent être attaquées qu'une seule fois devant le Conseil d'Etat. Le texte voté par l'Assemblée Nationale institue, au contraire, pour les décisions des tribunaux judiciaires, le recours devant les cours d'appel, tout en maintenant, selon la règle générale, la possibilité de la cassation.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 10.

Domaine et pouvoirs de la juridiction gracieuse.

Texte proposé par le Gouvernement.

1. Les décisions rendues en matière gracieuse peuvent intervenir sur des demandes tendant à obtenir :

1° La remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;

2° La remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impossibilités principales sont définitives ;

3° Une transaction portant atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

1. Les décisions...

... ne
sont pas définitives ;

Dans le cas où le redevable refusant la transaction qui lui a été proposée par l'Inspecteur, porte ultérieurement le litige devant le Tribunal administratif, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt ;

Texte proposé par le Gouvernement.

4° La décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Il est également statué par décisions gracieuses, sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, visant à l'admission en non-valeurs de cotes irrecouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité.

2. Aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes sur le chiffre d'affaires, des contributions indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

3. Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente sont définitives, tant en ce qui concerne les droits que les pénalités, et font obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

La proposition de transaction devra être notifiée au contribuable par lettre recommandée.

Commentaires. — Le présent article codifie, en quelque sorte, les règles relatives à la juridiction gracieuse en définissant les conditions et les limites dans lesquelles elle peut, en toute matière fiscale, exercer ses pouvoirs de remise ou de modération, de transaction ou de décharge de responsabilité.

Ce texte ne modifie pas le principe selon lequel les remises sont actuellement accordées. Elles continueront donc à porter :

— sur le principal et les pénalités, en ce qui concerne les impôts directs ;

— sur les pénalités seulement, lorsqu'il s'agit des autres impôts qui, soit ont déjà été collectés par le contribuable, parce que incorporés dans les prix (taxes sur le chiffre d'affaires ou contributions indirectes), soit constituent un impôt sur la fortune (droits d'enregistrement).

En revanche, il généralise — ce qui n'existe à l'heure actuelle que pour les impôts directs — la possibilité d'accorder des décharges de responsabilité aux tiers poursuivis à la place du contribuable défaillant et auxquels est parfois demandé tardivement le paiement d'un impôt dont ils ne sont pas personnellement redevables.

Par ailleurs, cet article réalise l'unification des pouvoirs de la juridiction gracieuse à l'égard des pénalités fiscales, en disposant que, quelle que soit la nature des impôts, droits ou taxes auxquels elles s'appliquent, ces pénalités pourront désormais faire l'objet :

— d'une remise ou d'une modération dans tous les cas où soit les pénalités elles-mêmes, soit les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives ;

— d'une transaction, lorsque les pénalités et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives.

Sur la proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a précisé :

— d'une part, que la transaction doit être notifiée au contribuable par lettre recommandée ;

— d'autre part, que dans le cas où le redevable, refusant la transaction qui lui est proposée, porte le litige devant le tribunal administratif, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités ainsi que la base de l'impôt.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 10 bis (nouveau).

Création d'un comité départemental spécial.

Texte. — Il est institué, dans chaque département, un comité spécial composé :

- du trésorier-payeur général, président, ou son représentant,
- des directeurs départementaux des impôts (contributions directes, enregistrement, contributions indirectes) ou leurs représentants.

Ce comité doit être saisi par l'administration des demandes en remise ou en modération d'impôts présentées par des entreprises ayant exécuté des marchés pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques lorsque les sommes qui leur sont dues ne leur ont pas été payées six mois après les échéances prévues dans les contrats.

Il peut entendre le contribuable intéressé ou son représentant.

Il peut proposer un plan d'échelonnement des impôts dus.

Commentaires. — La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait déposé, sur l'initiative de M. Charret, un amendement tendant à créer un comité départemental spécial habilité à connaître des demandes en remise ou en modération présentées par les entreprises créancières de l'Etat.

Cet amendement, qui avait été retiré par la Commission, mais repris par M. Darchicourt, n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques avait en effet déclaré :

Il ne me paraît pas possible de prendre en faveur des titulaires de marchés publics une disposition d'exception.

En revanche, il n'est pas douteux que le problème évoqué par M. Charret existe : il convient d'examiner la situation de ces entreprises qui sont à la fois créancières et débitrices du Trésor.

C'est pourquoi la situation de ces entreprises est actuellement examinée sur le plan départemental par le comité de liaison, présidé par le trésorier-payeur général, et qui établit, s'il y a lieu, un plan d'échelonnement pour le recouvrement des créances de l'Etat et même des cotisations de sécurité sociale.

Je crois donc que l'organisation actuelle, qu'il convient peut-être de réaménager — et nous y veillerons — donne satisfaction à M. Charret, dont la préoccupation est d'éviter que des entreprises détenant des créances réelles sur l'Etat n'éprouvent des difficultés de paiement en raison des exigences fiscales qu'elles pourraient subir.

Et il avait ajouté :

Il est cependant un point sur lequel je pourrais être d'accord avec vous : lorsqu'il y aura un retard de plus de six mois — c'est le chiffre que vous avez cité — dans le paiement des sommes dues par les administrations publiques, nous donnerons des instructions pour que le comité examine la situation des entreprises avant d'entreprendre une action de poursuites. En d'autres termes, nous réaliserons par voie administrative, lorsqu'il sera démontré qu'il y a un retard de six mois, la mesure que vous envisagez de prendre par voie législative.

*

* *

Votre Commission des Finances observe que ce comité départemental de liaison dont a parlé M. Giscard d'Estaing n'existe pas dans tous les départements.

Elle estime donc nécessaire d'en généraliser l'institution en lui donnant la possibilité d'entendre le contribuable ou son représentant. Bien entendu, ce comité ne se substituerait pas aux autorités administratives compétentes et n'aurait qu'un rôle consultatif en proposant, le cas échéant, un échelonnement des paiements pour faciliter l'apurement des dettes des entreprises créancières, par ailleurs, de l'Etat ou des collectivités locales.

Tel est l'objet de l'article additionnel que vous propose votre Commission des Finances.

Article 11.

Limitation du pouvoir de dégrèvement d'office.

Texte. — La faculté de dégrèvement d'office prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1945 du Code général des impôts peut être exercée jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ou, en cas d'instance, celle de la notification de la décision intervenue. Toutefois, les dégrèvements prévus par les articles 1398, premier alinéa, 1434 et 1435 du même Code peuvent être prononcés en tout temps.

Commentaires. — Cet article est relatif aux dégrèvements d'office que l'administration peut opérer pour rectifier, malgré la déchéance pour inobservation des délais, les erreurs commises au préjudice des contribuables.

A l'heure actuelle, ces dégrèvements n'existent qu'en matière d'impôts directs (art. 1945, alinéa 1^{er}, du Code général des impôts).

L'article 3 du présent projet de loi étend cette possibilité à l'ensemble des impôts.

Il propose, par ailleurs :

— de laisser jouer cette possibilité sans aucun délai, et pour tous les impôts, pour les dégrèvements d'office prononcés en application de la loi ;

— d'en limiter le bénéfice au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ou celle de la notification d'un jugement, dans tous les autres cas et pour tous les impôts, y compris les impôts directs pour lesquels jouait jusqu'à présent la déchéance quadriennale des créanciers de l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 12.

Impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires : unification de la procédure devant le tribunal administratif.

Texte. — 1. Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié comme suit : « Il en sera de même des réclamations relatives aux impôts ou taxes dont l'assiette est confiée à la Direction générale des impôts. »

2. Dans le troisième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, les mots « ou de taxes dont l'assiette est confiée à la Direction générale des impôts » sont substitués aux mots « ou de taxes assimilées ».

3. Le directeur des impôts est avisé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, des affaires relevant de ses attributions inscrites aux rôles des audiences, publiques ou non publiques.

Commentaires. — Cet article est relatif à la procédure devant les tribunaux administratifs.

Actuellement, celle-ci est différente selon que les litiges concernent les impôts directs ou les taxes sur le chiffre d'affaires. Dans le premier cas, elle est réglée par des dispositions spéciales à la matière fiscale ; dans le second, elle est régie par les dispositions de droit commun, c'est-à-dire les articles 1^{er} à 9 de la loi modifiée du 22 juillet 1889. L'une des différences essentielles porte sur la représentation des contribuables devant le tribunal.

En matière d'impôts directs, le contribuable peut se faire représenter par toute personne de son choix, alors qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (et d'impôts frappant les revenus des capitaux mobiliers), le mandataire doit être obligatoirement soit un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit un avocat inscrit au barreau, soit un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé.

Pour faire disparaître cette anomalie et faciliter ainsi les recours en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le présent article propose de soumettre tous les litiges fiscaux à une seule procédure : celle applicable actuellement en matière d'impôts directs.

*

* *

Par ailleurs, il prévoit, pour faciliter la tâche de l'administration, que le directeur départemental des impôts doit être avisé, dans tous les cas, des affaires qui, relevant de ses attributions, sont inscrites au rôle des audiences, notification qui n'est actuellement faite, en matière d'impôts directs, qu'aux parties ayant fait connaître leur intention de présenter des observations orales.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 13.

Droits d'enregistrement. — Expertise des valeurs vénales à retenir pour l'assiette des droits proportionnels ou progressifs.

Texte. — 1. Dans les instances mentionnées au 4 de l'article 9 de la présente loi, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration.

2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Le jugement qui ordonne l'expertise et désigne le ou les experts fixe leur mission ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, le rapport indique l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

3. Le greffier avise les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les conclusions du contribuable et de l'administration sur ce rapport sont formulées par mémoires respectivement signifiés dans les deux mois qui suivent cette notification.

A l'expiration de ce délai le tribunal statue en audience publique. Toutefois, les dispositions de l'article 322 du Code de procédure civile peuvent être appliquées.

4. Les frais de l'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais dans la mesure où il succombe, compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

5. L'article 1903 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Cet article propose la modification des règles spéciales d'expertise, prévues par les articles 1901 à 1903 du Code général des impôts, de certains biens sur la valeur desquels sont calculés des droits d'enregistrement dont l'assiette est contestée devant les tribunaux judiciaires.

Les nouvelles dispositions s'inspirent plus étroitement de celles du Code de procédure civile et de celles applicables, en matière fiscale, devant les tribunaux administratifs.

La modification essentielle concerne le nombre des experts. Pour les litiges relatifs aux droits d'enregistrement, l'expertise est, en principe, faite par un seul expert ; mais elle peut l'être par trois si l'administration ou le contribuable le demande. Devant les tribunaux administratifs, au contraire, elle est obligatoirement confiée à trois experts — désignés par chacune des parties et par le tribunal — sauf si les parties sont

d'accord pour ne recourir qu'à un seul ou si le tribunal estime que l'importance du litige n'exige pas une expertise collégiale.

Désormais, l'expertise des biens en cause sera également faite dans les mêmes conditions que devant les tribunaux administratifs. Il subsistera cependant une petite différence : les experts ne présenteront qu'un « rapport » alors que, devant les tribunaux administratifs, l'expert désigné par le tribunal rédige en plus un « procès-verbal d'expertise » qui constitue le document essentiel de l'expertise.

Par ailleurs, par analogie avec les dispositions applicables devant les tribunaux administratifs, le présent article supprime la contre-expertise, étant entendu que le tribunal a toujours la possibilité de prescrire un complément d'expertise.

Enfin, la répartition des frais d'expertise entre l'administration et les contribuables sera désormais opérée selon les règles de droit commun alors qu'actuellement ces frais demeurent intégralement à la charge du contribuable lorsque l'insuffisance sanctionnée est supérieure au huitième de la valeur ou du prix déclaré.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

TITRE II

Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

Article 14.

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Texte présenté par le Gouvernement.

1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de répétition dont dispose l'Administration a pour point de départ, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B du Code général des impôts, le début de la période sur laquelle s'exerce ce droit pour les impôts concernant le même contribuable visés à l'article 1966-1 du même Code.

Il en est de même pour les impôts et taxes visés aux articles 233, 681, 974, 982, 1559, 1582 bis, 1621 et 1621 bis du Code général précité.

2. En tant qu'elle concerne les taxes déductibles dans les conditions fixées par l'article 273-1-1° b du Code général des impôts, la prescription prévue au 1 ci-dessus ne fait pas échec à l'obligation, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, de justifier, par la représentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite, le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

3. L'article 1968 du Code général des impôts est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission.

1. A la fin du premier alinéa de l'article 1966 du C. G. I., les mots « troisième année » sont substitués aux mots « quatrième année ».

2. Dans le quatrième alinéa de l'article 1966 du C. G. I., les mots « trois années antérieures » sont substitués aux mots « quatre années antérieures ».

3. En ce qui concerne...

... du même Code.

Conforme.

4. En tant qu'elle...

... bénéficiaire.

5. L'article...

... est abrogé.

Commentaires. — Cet article est relatif à la durée du délai de répétition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

A l'heure actuelle, l'article 1968 du Code général des impôts précise que l'action de l'Administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction, c'est-à-dire, pratiquement, à partir du dernier jour de la période fixée par la loi ou les règlements pour le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires.

Le texte gouvernemental, dans un souci d'uniformisation, prévoyait que le délai de répétition courrait désormais, comme en matière d'impôts directs, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Sur la proposition de sa Commission des Finances, acceptée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a ramené ce délai, pour tous les impôts, y compris les impôts directs, à trois ans au lieu de quatre.

En fait, cette disposition :

— diminue d'un an le délai actuellement applicable en matière d'impôts directs,

— augmente — mais moins que ne l'avait proposé le Gouvernement — celui applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Un exemple permet d'illustrer le mécanisme dans un cas extrême.

A l'heure actuelle, les taxes sur le chiffre d'affaires doivent, en principe, être versées mensuellement avant le 25 du mois suivant celui auquel elles se rapportent. Soit un redevable qui a déposé son relevé de chiffre d'affaires du mois de janvier 1960 le 24 février suivant, l'Administration pouvait, jusqu'au 24 février 1963, vérifier les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1960 jusqu'au 31 décembre 1962. Le délai est ainsi de 36 mois.

Le nouveau régime, dans un souci d'uniformisation, étend aux taxes sur le chiffre d'affaires la notion d'exercice comptable retenue pour l'assiette des impôts sur les bénéfices auxquels sont assujetties les entreprises industrielles et commerciales. Ainsi, si une société clôt son exercice le 31 janvier 1960, toutes les opérations effectuées au cours de l'exercice 1^{er} février 1959-31 janvier 1960 sont réputées imposables au titre de l'année 1960 et le délai de répétition court jusqu'au 31 décembre 1963. Dans cette hypothèse, l'Administration peut ainsi vérifier les opérations effectuées depuis le 1^{er} février 1959 et le délai est alors de 59 mois (au lieu de 71 mois, comme l'aurait permis le texte initial du Gouvernement).

*
* *

Par ailleurs, l'article 14, par dérogation aux dispositions de l'article 1649 *septies* B du Code général des impôts, autorise l'Administration à vérifier une seconde fois, dans certains cas, une comptabilité déjà examinée une première fois. Dans l'exemple précédent, si l'Administration a fait un premier contrôle le 15 octobre 1963 et si elle en fait un second avant le 31 décembre 1967, elle pourra vérifier à nouveau les écritures de la période écoulee entre le 1^{er} février 1963 — après la clôture de l'exercice 1962-1963 — et le 15 octobre 1963, écritures qui auront été reprises dans l'exercice 1963-1964.

Le présent article étend le même régime à un certain nombre d'impôts et de taxes actuellement soumis à des délais de prescription différents mais que le Gouvernement estime devoir, en raison de leur nature, être assimilés aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce sont :

— la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (C. G. I., art. 233), assimilée jusqu'alors aux anciennes contributions directes pour lesquelles la prescription ne joue, actuellement, que jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition ;

— la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (C. G. I., art. 681), soumise actuellement à une prescription de trente ans ;

— l'impôt sur les opérations des bourses de valeurs et des bourses de commerce (C. G. I., art. 974 et 982), soumis actuellement à une prescription de trois ans ;

— l'impôt sur les spectacles (C. G. I., art. 1559), les taxes additionnelles aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres privés de Paris (C. G. I., art. 1621 et 1621 *bis*) et la taxe sur les jeux de boules et de quilles (C. G. I., art. 1582 *bis*), assimilés jusqu'alors aux contributions indirectes pour lesquelles le délai de prescription est actuellement d'un an.

*
* *

Enfin, le présent article, en consacrant la jurisprudence du Conseil d'Etat, précise les règles applicables au reliquat de taxes déductibles, payées antérieurement à une période déjà prescrite, mais dont la déduction n'intervient qu'au cours d'un exercice non prescrit. L'administration aurait ainsi la possibilité de s'assurer, en deçà de la période prescrite, de la régularité de ce reliquat de taxes déductibles.

*

* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Droits d'enregistrement et de timbre et taxes y assimilées.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1971-1° et 1972 du Code général des Impôts ainsi qu'au regard des droits de timbre peut, sous réserve des dispositions de l'article 14-1, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

L'action...

... de la troisième année...

... ulté-

rieures.

Commentaires. — Cet article est relatif à la durée du délai de répétition en matière de droits de timbre et d'enregistrement.

Actuellement, les *droits de timbre* sont soumis à la prescription trentenaire.

En ce qui concerne les *droits d'enregistrement*, il y a prescription, aux termes de l'article 1971-1° du Code général des Impôts, après un délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration,

pour la demande de droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Par ailleurs, le délai de prescription fixé, en principe, à vingt ans à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées, et à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession, pour l'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou donateur ou de l'héritier, donataire ou légataire, est réduit, par l'article 1972 du Code général précité, à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

Le présent article avait pour objet, dans le texte gouvernemental, d'étendre à tous ces impôts — à l'exception de ceux déjà visés par l'article précédent — le régime déjà applicable aux impôts directs, c'est-à-dire que le droit de répétition en faveur de l'administration aurait pu jouer jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'irrégularité aurait été révélée par l'enregistrement d'un acte ultérieur.

L'Assemblée nationale, comme elle l'a fait pour les autres impôts, a réduit ce délai à trois ans.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 16.

Contributions directes, contributions indirectes et taxes y assimilées.

Texte proposé par le Gouvernement.

1. L'action en répétition dont l'Administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1967 et 1969 du Code général des impôts peut, sous réserve des dispositions spéciales visées auxdits articles ainsi qu'aux articles 14-1, deuxième alinéa, et 17 de la présente loi, être exercée jusqu'à

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

1. L'action...

...ainsi qu'à l'article 14-3, deuxième alinéa, de la présente loi,...

Texte proposé par le Gouvernement.

l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur.

2. Des rôles supplémentaires peuvent être établis dans le même délai, sur l'ensemble du territoire, en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout, à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

...générateur.
Conforme.

Commentaires. — Cet article a, en réalité, un double objet.

§ 1. — Ce paragraphe concerne la durée du délai de répétition applicable en matière d'impôts directs autres que les impôts sur le revenu et en matière de contributions indirectes.

Les omissions et insuffisances relatives aux premiers peuvent être réparées, aux termes de l'article 1967 du Code général des impôts, au moyen de rôles supplémentaires qui doivent être mis en recouvrement au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Quant à celles concernant les contributions indirectes, elles sont, en principe, couvertes par la prescription après une année à partir de l'époque où les droits étaient exigibles.

Dans un souci d'uniformisation, le Gouvernement propose, pour tous ces impôts, un délai unique de prescription se terminant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur. Toutefois, cette disposition ne s'appliquerait pas aux taxes sur les céréales pour lesquelles est prévu un article spécial du présent projet de loi (art. 73) ni aux taxes dont le sort a déjà été réglé par l'article 14 qui précède.

§ 2. — Ce paragraphe ouvre à l'administration la possibilité de réparer, par voie de rôles supplémentaires, les omissions ou insuffisances d'imposition affectant l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de déversement à l'égout.

A l'heure actuelle, cette faculté n'existant pas, il en résulte que les personnes qui viennent occuper un logement dans une commune après l'achèvement du travail des mutations pour l'année suivante échappent, le cas échéant, à l'une et l'autre de ces taxes pour ladite année. De même les personnes qui, ayant déjà un logement dans la commune, viennent à occuper en fin d'année

un logement plus important, dans une construction nouvelle par exemple, demeurent redevables desdites taxes pour l'année suivante sur une base correspondant à celle de leur ancien logement seulement.

Le paragraphe 2 du présent article a donc pour objet de remédier à cette situation qui est d'autant plus anormale que les taxes dont il s'agit ne présentent pas, à proprement parler, un caractère fiscal mais constituent, en réalité, la rémunération de services rendus.

*

* *

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une modification de forme imposée par les votes qu'elle a émis sur les articles 14 et 17 du présent projet de loi.

Votre Commission des finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 17.

Prolongation des délais de répétition en cas d'agissements frauduleux.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions correctionnelles prévues par la loi fiscale, l'Administration peut, sans attendre la décision de la juridiction pénale, faire porter son contrôle et ses recherches, nonobstant les dispositions de l'article 1649 septies B, sur une période double de la durée ordinaire du délai de répétition, à l'encontre des auteurs de ces agissements ainsi que des bénéficiaires et des complices.

Si l'information ouverte sur la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe, les impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de répétition deviennent caduques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article autorisait l'administration, lorsqu'elle aurait déposé une plainte en vue de faire sanctionner sur

le plan pénal des agissements frauduleux de la nature de ceux que la loi fiscale réprime par des peines correctionnelles, à faire porter son contrôle et ses recherches sur une période d'une durée double de la durée normale du délai de répétition.

Il précisait, à ce sujet, que, sans attendre la décision de la juridiction pénale, l'administration disposerait, en pareil cas, à l'encontre non seulement des auteurs de tels agissements mais également des personnes qui en auraient bénéficié ainsi que de celles qui auraient fourni sciemment les moyens de les commettre, de l'ensemble des droits et pouvoirs dont elle jouit pour la période non prescrite. Ces droits et pouvoirs auraient d'ailleurs pu s'exercer pour tous les droits, taxes, redevances et autres sommes dont les intéressés auraient été redevables.

Sur la proposition de M. Chauvet, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article et votre Commission des finances ne vous propose pas de le rétablir.

Article 18.

Limitation à dix ans de la durée maximale du délai de répétition.

Texte. — Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 1975 du Code général des impôts et de l'article 19 ci-après.

Commentaires. — Le présent article tend à limiter l'exercice du droit de répétition de l'administration à une période de dix ans dans tous les cas pour lesquels la loi n'édicte pas une prescription plus courte. Cette prescription décennale commencera à courir du jour du fait générateur des droits, remarque étant faite qu'en tout état de cause — et conformément aux dispositions de l'article 1795 du Code général des impôts — la date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour la prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Cette prescription décennale se substituera à tous les délais plus longs qui existent à l'heure actuelle et dont certains atteignent vingt ou trente ans.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 19.

Généralisation du délai spécial de répétition prévu à l'article 1966-3 du Code général des impôts.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 1966-3 du Code général des impôts sont étendues, sans préjudice du délai de répétition prévu respectivement pour chacun d'eux, à l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature.

Elles trouvent leur application en cas d'erreurs, omissions et insuffisances révélées soit par des demandes ou instances introduites devant les juridictions de toute nature, soit par une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu, soit à l'occasion de l'instruction de réclamations contentieuses.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article généralise le délai spécial de répétition actuellement applicable en matière d'impôts directs pour des faits révélés au cours d'une instance devant les tribunaux répressifs ou de l'instruction d'une réclamation contentieuse.

En pareil cas, en effet, l'article 1966-3 du Code général des impôts précise que les omissions ou insuffisances d'imposition ainsi constatées peuvent être réparées, même au-delà du délai normal de la quatrième année (qui sera dorénavant la troisième en application de l'article 14 du présent projet de loi) suivant celle de l'imposition, pendant un délai spécial qui expire le 31 décembre de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

Le Gouvernement propose d'appliquer désormais ce régime :

— d'une part, à tous les autres impôts pour lesquels rien d'analogue n'existe actuellement ;

— d'autre part, quelle que soit la juridiction en cause : répressive, civile, administrative, consulaire, prud'homale, militaire.

Votre Commission des Finances estime que cette extension risque de soulever de nombreuses difficultés et elle vous propose de supprimer cet article.

Article 20.

Interruption de la prescription.

Texte. — Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes, quelle qu'en soit la forme, comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale.

Commentaires. — Cet article a pour objet de préciser, dans un texte unique applicable à l'ensemble des impositions dont la direction générale des impôts a la charge, les conditions dans lesquelles la prescription de l'action de l'administration peut être interrompue, notamment par toute notification de redressements adressée à un redevable, quels qu'en soient la nature et le motif, ainsi que par la reconnaissance de l'intéressé, quelle qu'en soit la forme : paiement d'acompte, pétition en remise de pénalité, offre de transaction, etc.

Il harmonise ainsi divers textes prévoyant, par catégorie d'impôts, les conditions dans lesquelles la prescription peut actuellement être interrompue, notamment les articles 1968 (taxes sur le chiffre d'affaires), 1969 (contribution indirectes) et 1973 (droits d'enregistrement) du Code général des impôts.

Reprenant une disposition qui figure déjà dans ces articles, mais en la mettant en harmonie avec celles de l'article 18 du présent projet de loi, il précise que lorsque la prescription aura été interrompue par la notification d'un avis de mise en recouvrement, la prescription qui recommencera à courir contre l'administration à compter de la date de cette notification sera la prescription décennale, au lieu de la prescription trentenaire comme cela existe à l'heure actuelle.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 21.

Dérogations aux règles de la prescription. — Compensations de droits.

Texte. — 1. Lorsqu'elles se rapportent à une même imposition, les compensations prévues à l'article 1946-1 du Code général des Impôts, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les omissions ou insuffisances de toute nature constatées lors

de l'instruction d'une réclamation contentieuse, peuvent être pratiquées pour chacun des impôts, droits, taxes et redevances quelle que soit leur nature, nonobstant l'expiration des délais de répétition.

2. Les compensations prévues aux articles 247-2 et 1946-2 du Code précité peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne soit la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, soit les droits d'enregistrement et de timbre, perçus au profit de l'Etat.

Commentaires. — Cet article prévoit la possibilité d'opérer la compensation de certains droits, nonobstant l'expiration des délais de prescription.

Le paragraphe 1 vise le cas de compensation portant sur une même imposition.

A l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 1 de l'article 1946 du Code général des Impôts, lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une *imposition directe quelconque*, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant, en matière d'impôts sur les revenus, le délai général de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Le paragraphe 1 étend ces dispositions à l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et impositions de toute nature, nonobstant, le cas échéant, l'expiration des délais de répétition correspondants.

Le paragraphe 2 vise la compensation portant sur diverses impositions de même nature.

Actuellement, les articles 247-2° et 1966-1 du Code général des Impôts autorisent, en matière d'impôts directs, et, dans certains cas, nonobstant le délai de prescription, la compensation soit entre la taxe complémentaire et l'impôt sur le revenu des personnes physiques portant sur les revenus d'une même année, soit entre la taxe complémentaire, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et diverses taxes (taxe d'apprentissage, versement forfaitaire sur les salaires et pensions, impôt spécial sur la plus-value de réévaluation provenant des emprunts, cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction).

Le paragraphe 2 prévoit que ces compensations seront également applicables dans les mêmes conditions, c'est-à-dire nonobstant, le cas échéant, l'expiration des délais de répétition, en ce qui concerne soit la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les

prestations de services, soit les divers droits d'enregistrement et de timbre, dans la mesure où ces divers droits et taxes sont perçus au profit de l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 21 bis (nouveau).

Compensations de droits.

Texte. — Les compensations de droits prévues à l'article précédent sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un redressement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Commentaires. — Cet article additionnel proposé par votre Commission des finances vise essentiellement à permettre le jeu des compensations de droits prévues à l'article 21 dans le cas où le redressement opéré par l'Administration à l'encontre d'un contribuable aboutit pratiquement à une double imposition en taxant à nouveau une somme qui avait déjà supporté l'impôt une première fois.

Dans certains cas, en effet, des sommes peuvent être distraites du revenu imposable moyennant le versement d'une taxe forfaitaire. En cas de réintégration, à la suite d'une vérification, d'une partie de ces sommes dans le revenu imposable, il semble légitime de restituer au redevable, au titre de la compensation des droits, la fraction du produit de la taxe forfaitaire correspondant auxdites sommes.

Article 22.

Délais de prescription des amendes fiscales.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits, taxes, redevances et autres impositions se prescrivent par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la *quatrième* année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux répressifs se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la *troisième* année...

... commises.

Conforme.

Commentaires. — Cet article uniformise les délais de prescription des amendes fiscales.

A l'heure actuelle, les amendes fiscales prévues en matière d'*impôts directs* et de taxes assimilées sont comprises, aux termes de l'article 1742 du Code général des impôts, dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'amendes fiscales concernant les *droits d'enregistrement, les droits de timbre et l'impôt sur les opérations de bourse*, les articles 1974, 1978 et 1979 du même code prévoient que l'action administrative est prescrite à l'expiration d'un délai de trois ans.

Enfin, aucune disposition de même nature n'existe en matière d'*impôts indirects*.

Désormais, les délais de prescription des amendes fiscales seront les suivants, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée Nationale sur les articles 14 et 15 :

1° Les amendes fiscales sanctionnant des contraventions aux dispositions qui régissent l'*assiette* et le *recouvrement* des impositions de toute nature seraient prescrites par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples et les majorations de droits afférents à chaque catégorie d'impôts. En vertu des articles qui précèdent, le délai de prescription expirerait ainsi le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le fait générateur de l'impôt (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) ou la révélation de l'insuffisance (droits d'enregistrement et de timbre).

2° Les autres amendes fiscales — c'est-à-dire celles encourues pour des contraventions à des dispositions autres que celles régissant directement les impositions de toute nature (formalités à accomplir par exemple) — seraient prescrites, dans les mêmes conditions, à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise.

3° Les amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux répressifs continueraient à se prescrire dans les mêmes délais que les peines correctionnelles, c'est-à-dire dans le délai de cinq ans prévu à l'article 764 du Code de procédure pénale. Par contre, pour faire échec à une jurisprudence récente qui tend à considérer que cette prescription ne serait pas interrompue par des versements volontaires d'acomptes, le Gouvernement propose que les redevables soient placés dans la même situation que les personnes astreintes à verser des dommages-intérêts. Ainsi l'administration ne serait pas contrainte, pour interrompre la prescription, de recourir à des voies d'exécution et pourrait accorder aux intéressés des délais de paiement supérieurs à cinq ans ; cela ne pourrait que faciliter la tâche des contribuables de bonne volonté, mais ne disposant pas de ressources suffisantes pour se libérer rapidement de leur dette.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 23.

Dispositions transitoires.

Texte. — Les dispositions des articles 14 à 22 ci-dessus ne pourront avoir en aucun cas pour effet de permettre à l'Administration d'exercer un droit de répétition pour une période prescrite avant la date de la publication de la présente loi.

Lorsque ces dispositions entraîneront une réduction de la durée du délai de répétition, elles seront applicables à compter du premier jour du septième mois suivant celui de ladite publication. Le nouveau délai sera alors diminué, le cas échéant, d'une période de temps égale à celle qui avait déjà couru à cette date sur l'ancien délai.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'assurer la transition entre l'ancien régime des délais de prescription et le nouveau.

Le premier alinéa vise le cas où les nouveaux délais seraient plus longs que les anciens : il ne fait que confirmer que les dispositions du présent projet de loi ne peuvent avoir pour effet de rouvrir une période déjà prescrite au moment de sa promulgation.

Le second alinéa concerne le cas inverse, celui où les nouveaux délais seraient plus courts que les anciens. Il stipule que ces nouveaux délais :

- d'une part, ne prendront effet qu'à compter du premier jour du septième mois suivant celui de la publication de la loi ;
- d'autre part, seront diminués d'une période de temps égale à celle déjà courue sur l'ancien délai.

Cette disposition est plus favorable que la règle générale qui veut que les nouveaux délais prennent effet à compter de la publication de la loi qui les a institués, sans qu'ils puissent être diminués du temps écoulé sur l'ancien délai, sous la seule réserve que le total des deux périodes ne dépasse pas l'ancien délai.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

TITRE III

Unification des procédures de vérification et de redressement.

Article 24.

Procédure de redressement unifié.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>1. Sous réserve des dispositions du 4 du présent article, lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du Code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>2. L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, lorsque, dans les matières susceptibles de donner lieu à l'intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires</p>	Conforme.	Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission.

visée à l'article 26-3 de la présente loi ou à l'avis de la commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du Code général des impôts, le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative de l'Administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission compétente. Toutefois cette dernière est saisie obligatoirement dans le cas prévu à l'article 74-2 du Code précité.

L'avis de la commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

b) Dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

c) Dans le cas prévu à l'article 32 de la présente loi ;

d) En matière de contributions indirectes et de taxes mentionnées à l'article 999 bis du Code général des impôts, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	<p>5. La proposition de transaction prévue à l'article 10-1 (3°) ci-dessus, est notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec avis de réception ; elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a vingt jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus.</p> <p>La transaction ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité compétente.</p>	<p>5. La proposition...</p> <p>... pénalité qui pourra être réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a trente jours...</p> <p>... ou son refus.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article a trait à l'unification des procédures de redressement qui doivent être appliquées lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation quelconque dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt.

Il est proposé, sauf quelques exceptions qui seront précisées plus loin, d'adopter dans tous les cas une procédure qui est en fait celle qui est actuellement en vigueur en matière d'impôts sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires.

En premier lieu, l'Administration doit notifier le redressement qu'elle estime devoir opérer, au contribuable. Celui-ci dispose d'un délai de vingt jours pour faire connaître soit son acceptation, soit ses observations.

En cas d'accord, c'est-à-dire s'il y a acceptation du contribuable ou reconnaissance par l'Administration du bien-fondé des observations présentées par ce dernier ou bien encore transaction entre les parties, l'Administration procède sur les bases de cet accord à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Si, au contraire, un accord n'a pu se réaliser, deux cas sont à considérer suivant qu'il existe ou non une commission départementale compétente (1).

(1) Rappelons qu'il existe deux commissions départementales, l'une dite des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente pour les impôts sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices de l'exploitation agricole, les bénéfices des professions non commerciales, les impôts sur les sociétés, les taxes sur le chiffre d'affaires, l'autre, la Commission départementale de conciliation en matière de droits d'enregistrement qui est appelée à connaître des questions d'insuffisance de prix ou d'évaluation.

Dans le premier cas, le redevable ou l'Administration peut soumettre le désaccord à la commission départementale compétente. Précisons toutefois que cette intervention de la commission est obligatoire en matière de bénéfice agricole réel. L'affaire est examinée par la commission suivant la procédure actuellement en vigueur, qui n'est l'objet d'aucune modification. L'avis de la commission est notifié au redevable par l'Administration qui l'informe en même temps du chiffre qu'il est proposé de retenir définitivement comme base d'imposition. Par ailleurs, l'Administration procède sur la base qu'elle a ainsi retenue à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de recouvrement.

Si le redevable continue à contester la position de l'Administration, il lui appartient alors de présenter une réclamation contentieuse. Il est précisé que, dans la mesure où la base d'imposition retenue par l'administration excède celle résultant de l'avis émis par la commission, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Dans le cas où il n'existe pas de commission compétente, l'Administration fixe les bases d'imposition et procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement, à l'encontre duquel le redevable peut formuler une réclamation contentieuse.

Toutefois, la procédure de redressement ainsi définie ne s'applique pas dans les cas suivants :

— en matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

— lorsqu'il y a taxation d'office ou évaluation d'office des bases d'imposition, notamment dans le cas d'opposition au contrôle fiscal ;

— en matière de contributions indirectes ou de taxes obéissant aux mêmes règles, lorsque les faits ont été constatés par un procès-verbal suivi soit d'une transaction, soit de poursuites correctionnelles ;

— enfin, lorsqu'à la suite d'une vérification, un redevable demande à bénéficier de la procédure simplifiée prévue à l'article 32 du présent projet de loi.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par un amendement de la Commission des Finances modifié par un sous-amendement du Gouvernement.

Ce texte, qui forme le paragraphe 5 de l'article, prévoit que la proposition de transaction, prévue à l'article 10 (1-3°) du présent projet, doit être notifiée au redevable par l'Inspecteur et doit mentionner, outre le montant de l'impôt en principal, celui de la pénalité maximum qui sera réclamée au contribuable, s'il accepte la transaction. Ce dernier disposera d'un délai de vingt jours pour répondre. Toutefois, la transaction ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité compétente.

Cet article appelle, de la part de votre Commission des Finances, deux observations.

La première concerne les délais donnés aux contribuables pour répondre à la notification de l'administration. Le délai prévu, qui est du reste celui actuellement en vigueur, est de vingt jours. Or l'expérience a montré qu'un tel délai était souvent trop bref, notamment lorsque la notification parvenait au contribuable pendant la période d'été, à un moment où son entreprise peut être fermée et son personnel comptable en congé. Votre Commission des Finances vous propose donc de porter le délai à trente jours.

La seconde modification proposée est de pure forme. Elle consiste à substituer, au dernier alinéa de l'article, le terme : « pourra être réclamée » à celui de : « sera réclamée » pour enlever toute ambiguïté au texte.

Sous réserve de ces deux modifications, votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 25.

Fonctionnement de la Commission départementale appelée à donner un avis en matière de bénéfice agricole forfaitaire.

Texte. — 1. Les dates des 31 janvier et 15 mai auxquelles le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) doit avoir soumis à la Commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des Impôts des propositions en ce qui concerne les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire sont reportées au 15 février et 31 mai.

2. La décision de la Commission départementale est prise à la majorité des voix ou dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 1651 du Code général des Impôts. Elle est notifiée par le président, dans les vingt jours aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au directeur des impôts (contributions directes et cadastre). Une copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision est annexée à chaque notification.

3. Si la Commission départementale n'a pas pris de décision aux dates fixées au paragraphe 1 ci-dessus, le président en informe les présidents des fédérations

départementales de syndicats agricoles et le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) et leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la Commission.

Commentaires. — Le présent article a trait au fonctionnement de la Commission départementale chargée de donner un avis en matière de bénéfice agricole forfaitaire.

Il contient deux dispositions distinctes.

1° A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 66 du Code général des Impôts, le directeur des impôts soumet chaque année à la Commission départementale des impôts directs, en principe entre le 1^{er} décembre de l'année d'imposition et le 31 janvier de l'année suivante, des propositions relatives à la détermination du bénéfice agricole forfaitaire. D'autre part, pour certaines cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne peut être appréciée avec une exactitude suffisante avant la fin de l'année de l'imposition, la fixation des bénéfices forfaitaires peut être retardée jusqu'au 15 mai de l'année suivante.

Il est proposé de reporter la date du 31 janvier au 15 février et celle du 15 mai au 31 mai pour augmenter ainsi les délais de quinze jours.

2° Depuis la loi du 28 décembre 1959, la présidence de la Commission départementale des impôts directs a été retirée au directeur des impôts et confiée à un conseiller du tribunal administratif. Or, l'article 66 du Code général des Impôts, qui règle la procédure devant cette Commission en matière de bénéfices agricoles forfaitaires, a été rédigé sous l'empire de la législation antérieure à la réforme du 28 décembre 1959 et prévoit la notification des décisions de la Commission aux seuls présidents des fédérations de syndicats agricoles. Cette solution, qui était logique lorsque le directeur des impôts était président de la Commission, ne l'est pas dans la situation actuelle où il n'est plus qu'une des parties en présence.

Il est proposé en conséquence de prévoir la notification des décisions ou du procès-verbal de carence de la Commission à la fois aux représentants des agriculteurs et au directeur départemental des impôts.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose également de l'adopter dans le texte du Gouvernement.

Article 26.

Fonctionnement des commissions compétentes en matière d'impôts directs
et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par le Gouvernement.

1. Le conseiller du tribunal administratif, président de la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts, ainsi que les magistrats composant la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du même Code sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

2. Les dispositions concernant le fonctionnement et le secrétariat des commissions prévues aux articles 1650 à 1652 du Code général des impôts sont fixées par décret.

3. La commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts prend le nom de « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

4. L'Administration est représentée au sein de la commission départementale par trois fonctionnaires de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Lorsque cette commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du Code général des impôts, l'un de ces fonctionnaires peut être remplacé par le chef de service départemental du cadastre.

5. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'Administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la Direction générale des impôts peut être remplacé par un fonctionnaire

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

1. Le membre du tribunal...

... titulaires.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

1. Le magistrat du tribunal...

... titulaires.

2. Les dispositions...

... aux articles
1651 à 1652 bis du Code général des
impôts sont fixés par décret.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

de la Direction générale des douanes et droits indirects ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au registre des métiers, demeurent portés sur la liste électorale de la Chambre de commerce, est valablement assurée par des commissaires désignés par les Chambres de commerce.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au répertoire des métiers, sont également immatriculés au registre du commerce, sera assurée soit par des commissaires désignés par les Chambres de commerce, soit par des commissaires désignés par les Chambres de métiers, selon qu'ils déclarent que leur activité principale est commerciale ou artisanale.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article apporte un certain nombre de modifications à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales et de la commission centrale des impôts directs.

1° Les textes en vigueur ne prévoient pas la possibilité de remplacement des magistrats faisant partie de ces commissions. Pour remédier à cette lacune et éviter la paralysie de ces organismes, en cas d'empêchement des magistrats titulaires, il est proposé de permettre, si besoin est, leur remplacement par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

2° Aux termes de l'article 1653 du Code général des impôts, les conditions de fonctionnement des commissions communales, départementales et centrales des impôts directs sont fixées par décret; par contre, en ce qui concerne les commissions départementales et centrales, l'organisation de leur secrétariat, qui est assurée par l'administration, est fixée directement par le Code général des impôts. Une telle solution manque de souplesse et, d'autre part, du seul point de vue constitutionnel, n'est certainement pas législative. Il est proposé, en conséquence, de fixer désormais par décret l'organisation du secrétariat des commissions dont il s'agit.

3° La commission départementale des impôts directs étant désormais compétente en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il est proposé de compléter en conséquence son appellation.

4° A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1651 du Code général des impôts, l'administration est représentée au sein de la commission départementale des impôts

directs par les trois directeurs des impôts chargés respectivement du service des contributions directes et du cadastre, des contributions indirectes et de l'enregistrement ou de leurs délégués. Or, il peut arriver que, dans un département, un même directeur soit placé à la tête de plusieurs services. Pour pallier cette difficulté, il est proposé, en conséquence, de faire assurer dorénavant la représentation de l'administration par trois fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Par ailleurs, en ce qui concerne la composition de la commission compétente en matière de revision des évaluations foncières, il est prévu que l'un des représentants de l'administration sera le chef du service du cadastre même s'il n'a pas le grade d'inspecteur principal.

5° Lorsque la commission départementale aura à connaître, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'un litige concernant un contribuable qui, au titre de ces taxes, relève de l'administration des douanes et des droits indirects, un des trois fonctionnaires des impôts membres de la commission pourra être remplacé par un représentant de l'administration des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

6° L'article 1651, paragraphe 3, du Code général des impôts, prévoit que, quand un redevable est un artisan inscrit au registre des métiers, et s'il existe une ou plusieurs chambre des métiers dans le département, les membres commerçants de la commission sont remplacés par des commissaires désignés par les chambres des métiers.

Il est proposé de compléter cette disposition en précisant que, dans le cas où un contribuable, bien qu'inscrit au registre des métiers, continue à figurer sur la liste électorale de la chambre de commerce, sa représentation au sein de la commission sera valablement assurée par les commissaires désignés par les chambres de commerce sans qu'il y ait lieu de faire appel à ceux désignés par les chambres des métiers.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans son principe, mais l'a modifié sur un point de détail en acceptant un amendement de M. Bailly modifié par un sous-amendement de la Commission des Finances relatif à la représentation, au sein des commissions des impôts directs des contribuables, qui, inscrits au registre des métiers, sont également électeurs consulaires.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale sous réserve de deux modifications :

— la première, de pure forme, a pour objet, au paragraphe 1, de substituer l'expression : « magistrat du tribunal administratif » à celle de : « membre du tribunal administratif », qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale ;

— la seconde modification porte sur le paragraphe 2 et est destinée à réparer une erreur matérielle ; elle consiste à viser les articles 1651 à 1652 *bis* et non les articles 1650 à 1652 du Code général des impôts.

Article 26 bis (nouveau).

Compétence de la Commission départementale au regard des majorations et pénalités.

Texte. — Lorsqu'en application des dispositions prévues aux articles 55, 74, 98 et 295 *bis* du Code général des impôts, l'avis de la Commission départementale des impôts, visée à l'article 1651 de ce même code, est demandé par le contribuable ou par l'administration, la commission est compétente pour apprécier, tant la base de l'impôt que le taux des majorations ou pénalités dont doivent être assortis les suppléments de droits susceptibles d'être réclamés.

Commentaires. — Cet article additionnel que vous propose votre Commission des Finances a pour objet d'étendre la compétence de la Commission départementale à l'examen des majorations et pénalités.

A l'heure actuelle, lorsqu'un inspecteur notifie à un contribuable un rehaussement de ses déclarations et que le contribuable n'accepte pas les chiffres qui lui sont proposés, le différend peut être porté devant la Commission départementale. Toutefois, celle-ci n'a compétence que sur le principal des droits et non sur le montant des pénalités ou majorations dont le redressement est assorti.

Or, ces pénalités peuvent être très différentes suivant que la bonne foi du redevable est ou non établie. Si, dans certains cas, la mauvaise foi est évidente, il se trouve, par contre, qu'elle puisse donner lieu à discussion, l'opinion du vérificateur étant fréquemment fondée sur des éléments subjectifs dont l'appréciation peut évidemment varier. Il paraît donc opportun de soumettre à l'avis des commissions non seulement les propositions de redressement mais également le chiffre des majorations ou pénalités que l'Administration se propose de réclamer au redevable.

Il serait souhaitable que leur taux ne soit pas arrêté par l'Administration sans discussion possible, la bonne foi du redevable est en effet une question de fait sur laquelle la Commission départementale des impôts pourrait utilement donner un avis.

Tel est l'objet du présent article dont votre Commission des Finances vous propose l'adoption.

Article 27.

Compétence de la Commission départementale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires déterminé selon un mode non forfaitaire, tout désaccord entre l'inspecteur et le redevable sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par ce dernier peut, après présentation des observations du redevable dans les conditions prévues à l'article 1649 *septies* A du Code général des impôts, être soumis soit par l'Administration, soit par le redevable, à la Commission départementale prévue à l'article 1651 dudit Code.

La Commission est, dans ce cas, appelée à donner un avis motivé sur les chiffres proposés par les parties en présence.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas d'évaluation des bases d'imposition d'office prévu à l'article 1649 *septies* D du Code général des impôts.

Commentaires. — Les vérifications et, le cas échéant, les redressements effectués par l'Administration en matière de bénéfices industriels et commerciaux et en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont le plus souvent étroitement liés.

Il a donc paru souhaitable d'unifier les procédures applicables dans ces deux matières.

Rappelons qu'aux termes de l'article 55 du Code général des impôts, lorsqu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux un désaccord se manifeste entre l'administration et le contribuable, une des deux parties peut soumettre le litige à l'avis de la Commission départementale des impôts.

D'autre part, l'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts prévoit qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires la commission départementale peut également être amenée à donner un avis dans le cas où, à la suite du rejet d'une comptabilité, l'Administration décide de reconstituer le chiffre des ventes en appliquant un pourcentage de bénéfice brut au chiffre des achats.

La compétence de la Commission est donc, en l'espèce, limitée à l'appréciation du pourcentage du bénéfice brut en cas de rejet

de la comptabilité du contribuable. Par ailleurs, seules sont prises en considération les opérations de revente de marchandises, ce qui exclut les prestataires de services, les façonniers, les loueurs de choses, etc.

Le présent article a pour objet d'étendre la compétence de la Commission en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elle pourra dorénavant être appelée à connaître de tous les litiges portant sur le montant de la taxe, quelle que soit l'activité du redevable et sans qu'il y ait rejet préalable de la comptabilité.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose également de le voter.

Article 27 bis.

**Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction.
Compétence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes
sur le chiffre d'affaires.**

Texte. — 1. Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont supprimés les mots suivants :

« et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du Code général des impôts ».

2. Lorsqu'elle est saisie d'un désaccord sur la valeur vénale d'un immeuble retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission départementale comprend, comme membres non fonctionnaires, les personnes désignées aux 5° et 6° du paragraphe I de l'article 1898 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances. Il a trait aux modalités d'évaluation des immeubles soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de la loi du 15 mars 1963.

L'article 27, paragraphe III, de cette loi prévoit que la valeur vénale réelle des biens servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque cette valeur vénale est supérieure au prix, est établie selon les règles applicables en matière d'enregistrement.

De ce fait, les tribunaux administratifs et les tribunaux de l'ordre judiciaire auront à connaître concurremment des litiges susceptibles de se produire en la matière.

Pour éviter cette dualité de juridiction, il est proposé de donner compétence à la seule juridiction administrative pour tous les litiges relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et, en cas de désaccord sur la valeur vénale des immeubles, de saisir le cas échéant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois cette commission, lorsqu'elle sera appelée à statuer sur des affaires de cette sorte, devra comprendre un notaire et trois représentants des contribuables intéressés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 28.

Régime des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Texte. — 1. La durée du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 50-1 du Code général des impôts est ramenée de trois à deux exercices consécutifs de douze mois.

2. Le forfait établi dans les conditions prévues à l'article 51 du Code général précité peut être dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de chaque période biennale et par l'administration dans les trois premiers mois de ladite année.

Commentaires. — Le présent article contient deux dispositions concernant les forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

1° Aux termes de l'article 50-1 du Code général des impôts, le bénéfice imposable en matière de bénéfices industriels et commerciaux est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 400.000 francs s'il s'agit de ventes de marchandises ou de fournitures de logements et de 100.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Toutefois, les entreprises imposées primitivement d'après leur bénéfice réel et dont le chiffre d'affaires vient à s'abaisser au-dessous des limites indiquées ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que si ce chiffre d'affaires reste inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Il est proposé de ramener ce délai à deux exercices consécutifs seulement.

2° L'article 52 (1^{er} alinéa) du Code général des impôts prévoit qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, le forfait peut être dénoncé par le contribuable dans les deux premiers mois

de la première année de chaque période biennale et par l'Administration dans les deux premiers mois de la seconde année de cette période.

D'autre part, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le forfait peut être dénoncé par le redevable dans le premier mois qui suit la période forfaitaire écoulée ou par l'Administration dans les trois premiers mois suivant cette période.

Afin d'unifier ces délais, il est proposé de prévoir que la dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux devra être faite par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de la période biennale et par l'Administration dans les trois premiers mois qui suivent cette période.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte du Gouvernement. Votre Commission des Finances vous propose également de le voter.

Articles 29 et 30.

Fixation et régime des forfaits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 29.

1. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, les redevables qui sont normalement imposables d'après le régime forfaitaire et qui désirent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doivent notifier leur choix à l'inspecteur avant le 1^{er} février de l'année à laquelle s'applique l'imposition. L'option est valable pour deux ans. Pendant cette période, elle est irrévocable.

2. Lorsque le chiffre d'affaires est évalué forfaitairement, à défaut d'accord entre l'administration et le redevable, les deux parties peuvent saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Les éléments servant de base à la détermination du forfait sont alors fixés par la commission, sans préjudice du droit pour le redevable d'introduire une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 4 de la présente loi, en fournissant tous éléments, comptables et

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Art. 29.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance des affaires que son entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre.

Art. 30.

1. Le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées prend effet à compter du 1^{er} janvier. Toutefois, il peut être conclu à toute époque de l'année en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

Dans ce cas, le forfait prend effet du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas qui précèdent ainsi que les mesures transitoires concernant les forfaits en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont soumis aux mêmes obligations que les redevables imposés selon leur bénéfice forfaitaire.

Lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait de chiffre d'affaires ou de bénéfice arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait.

Le deuxième alinéa de l'article 298 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — A. Article 29. — L'article 29, comme le suivant, a trait à la fixation du régime des forfaits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et est destiné à mettre les règles relatives à ces forfaits en harmonie avec celles régissant les forfaits en matière d'impôts directs.

Actuellement, et bien que se rapportant à la même activité du contribuable, les règles régissant la fixation des forfaits en ma-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Art. 30.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Lorsque la détermination...

... d'un nouveau forfait si le contribuable remplit encore les conditions prévues au premier alinéa de l'article 50 du Code général des impôts, pour bénéficier du régime forfaitaire.

Conforme.

tière de bénéfice et en matière de chiffre d'affaires sont très différentes; notamment :

- les forfaits de chiffre d'affaires sont conclus à toute époque de l'année, alors que les forfaits de bénéfices prennent effet du 1^{er} janvier de la période biennale ;
- les délais de dénonciation des forfaits ne sont pas les mêmes ;
- les mêmes règles ne s'appliquent pas en matière d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel et d'après le bénéfice réel ;
- la procédure devant la Commission départementale n'est pas la même ;
- les obligations des deux catégories de contribuables soumis au forfait ne sont pas identiques.

Une telle situation présentant de multiples inconvénients, une harmonisation était donc souhaitable.

D'une manière générale, le projet du Gouvernement prévoit une unification sur les bases retenues en matière de contributions directes.

Le premier paragraphe du présent article précise les conditions dans lesquelles un redevable normalement imposé au forfait peut opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel et tend à réaliser le parallélisme avec les règles applicables en matière de bénéfices.

Le deuxième paragraphe fixe la compétence de la Commission départementale en matière de forfaits concernant le chiffre d'affaires. En outre, il permet à l'administration de saisir elle-même la Commission comme en matière de forfaits de bénéfices.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

*

* *

B. *Article 30.* — Dans son paragraphe 1, l'article 30 réalise l'alignement entre les forfaits de bénéfices et les forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le point de départ de ces forfaits.

Il précise, en effet, que les forfaits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires prendront effet du 1^{er} janvier. Toutefois, pour les

entreprises nouvelles, il est prévu que le forfait pourra être conclu à toute époque, prendra effet du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion et demeurera valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Le paragraphe 2 étend aux redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire les règles applicables en matière d'impôts directs dans le cas où le forfait devient caduc par suite d'inexactitudes dans les déclarations ayant servi de base à l'établissement du forfait et qu'il convient, en conséquence, d'établir un nouveau forfait.

Cet article a été modifié par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement de sa Commission des Finances précisant que dans le cas où un forfait est devenu caduc après constatation d'une inexactitude dans les renseignements ou documents produits, il ne sera procédé à l'établissement d'un nouveau forfait que si le contribuable remplit encore les conditions prévues à l'article 50 du Code général des impôts pour bénéficier du régime forfaitaire, conditions qui, rappelons-le, sont que le chiffre d'affaires n'excède pas un plafond déterminé (1).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 31.

Limitation de la durée des vérifications sur place.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 1649 septies F du Code général des impôts relatives à la limitation de la durée des vérifications sur place des comptabilités industrielles et commerciales sont étendues, sous les mêmes réserves, aux vérifications des livres et documents comptables :

1° Des contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas un million de francs ;

2° Des autres contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250.000 F.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Sous peine de nullité de l'imposition les dispositions de l'article 1649 septies F.....

(Le reste sans changement.)

(1) 400.000 francs, s'il s'agit de vente de marchandises ou de fournitures de logement, 100.000 francs dans les autres cas.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1649 septies F du Code général des impôts, la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales est limitée à une durée maximum de trois mois pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, fournitures et denrées dont le chiffre d'affaires n'excède pas un million de francs et pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 250.000 F.

Il est proposé d'étendre cette limitation aux vérifications des livres et documents comptables :

- des contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas un million de francs ;
- des autres contribuables se livrant à une activité non commerciale lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250.000 F.

Le présent article a donc simplement pour objet de faire bénéficier les contribuables agriculteurs et non commerçants de garanties réservées jusqu'à présent aux commerçants.

Cet article a été complété lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement de la Commission des Finances, prévoyant que si la vérification sur place s'étend sur une durée supérieure à trois mois, les impositions qui pourront en résulter seront frappées de nullité.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 32.

Institution d'une procédure de redressement simplifiée.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté s'il y a lieu à une période de douze mois, ne dépasse pas de plus de 50 p. 100 les limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer

Texte proposé par votre Commission.

A l'issue...

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

1° Qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

2° Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

3° Qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de quinze jours suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations et selon les modalités qui seront fixées par décret, les rappels de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que de l'indemnité ou de l'intérêt de retard visé aux articles 36 et 42 de la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

... intérêt de retard de 0,50 % par mois,...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Aux termes de l'article 1649 septies A du Code général des impôts, si, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'Administration envisage un redressement, celui-ci doit obligatoirement être notifié au redevable qui possède un délai de vingt jours pour répondre.

Or, cette formalité se révèle inutile lorsque, au cours même de la vérification, le contribuable a reconnu le bien-fondé des erreurs relevées. Il a donc paru désirable de prévoir, dans ce cas, une procédure simplifiée lorsque le contribuable a commis celle-ci de bonne foi.

Cette procédure simplifiée doit s'appliquer non seulement aux taxes sur le chiffre d'affaires, mais également aux impôts directs sur lesquels portent la vérification. Elle est toutefois limitée aux entreprises dont le chiffre d'affaires pour l'un quelconque des exercices soumis à vérification ne dépasse pas de plus de 50 % les limites prévues pour l'admission au régime du forfait.

Cette procédure est la suivante : avant toute notification de redressement, le contribuable peut demander à réparer les erreurs ou insuffisances constatées en souscrivant une déclaration complé-

mentaire et en s'engageant à verser, dans un délai de quinze jours, le montant des droits dus, majoré d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Cet article n'a pas soulevé d'objections de principe de la part de votre Commission des Finances. Elle a toutefois estimé que le taux prévu pour les intérêts de retard, 0,75 % par mois, soit 9 % par an, était trop élevé. Elle vous propose en conséquence de le ramener à 0,50 % par mois, ce qui correspond à un intérêt annuel de 6 %.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, elle vous demande de voter le présent article.

TITRE IV

Unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.

A. — SANCTIONS FISCALES

Article 33.

Amendes fiscales encourues pour production tardive d'un document.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'Administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 50 F.</p>	<p>1. Le défaut...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2. L'Administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de vingt jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 500 F. En cas de non-production des documents susmentionnés dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'Administration dans les mêmes formes, les peines encourues sont celles prévues à l'article 34 de la présente loi.</p>	<p>... d'une amende fiscale de 25 F. 2. L'Administration... ... est portée à 200 F. Sauf cas de force majeure, en cas de non-production des documents...</p>	<p>2. L'Administration dans un délai de trente jours... ... des documents susmentionnés dans un délai de trente jours...</p>
<p>3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'Administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'Administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.</p>	<p>... présente loi. Conforme.</p>	<p>... présente loi. Conforme.</p>
<p>4. Sous réserve qu'il ne soit pas sanctionné par une disposition spéciale du Code général des impôts, tout manquement à une obligation légale ou réglementaire découlant dudit Code donne lieu à l'application de l'amende prévue au 1 du présent article.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>

Commentaires. — Cet article a trait aux sanctions encourues par les contribuables, en cas de production tardive d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale. D'après le projet du Gouvernement, les pénalités retenues étaient les suivantes :

Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document que la loi impose de remettre à l'administration fiscale serait sanctionné, à défaut de dispositions spéciales, par une amende fiscale dont le taux est en principe de 50 F.

Le taux de l'amende serait porté à 500 F si le contribuable n'a pas fourni les documents ou renseignements omis, dans le délai de vingt jours suivant la mise en demeure qui lui en serait adressée par l'Administration.

Toutefois, l'amende ne serait pas appliquée si le contribuable répare l'infraction qu'il a commise soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration sous la double condition que cette réparation intervienne dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit et que le contribuable n'ait pas commis, depuis moins de quatre ans, une infraction de même nature.

Enfin, un quatrième alinéa prévoyait que tout manquement à une obligation du Code général des impôts, non sanctionnée par une disposition spéciale, sera puni de l'amende prévue ci-dessus pour le défaut de production d'un document.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article avec trois modifications :

1° Le taux de l'amende sanctionnant la non-production d'un document est ramené à 25 F pour le cas général et 200 F dans le cas d'un refus délibéré ;

2° L'amende au taux majoré ne sera pas applicable si le contribuable peut invoquer la force majeure pour justifier son retard ;

3° Le quatrième alinéa jugé trop imprécis a été supprimé.

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus à propos de l'article 24, votre Commission des Finances vous propose de prévoir un allongement de vingt à trente jours des délais accordés au contribuable pour régulariser sa situation, et sous réserve de cette modification elle vous demande de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 34.

Amendes encourues pour omission ou inexactitude dans la rédaction des documents produits.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article précédent ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 50 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 500 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 36 à 40 de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Sauf cas de force majeure, les omissions...

... d'une amende de 25 F...
..., avec minimum de 200 F...

... inexact.

Conforme.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.

Commentaires. — Le présent article prévoyait dans le texte du Gouvernement que les omissions ou inexactitudes commises par un contribuable dans les renseignements figurant dans l'un quelconque des documents qu'il est tenu de fournir en vertu des dispositions du Code général des impôts seraient sanctionnées par une amende fiscale de 50 F par erreur, avec un minimum de 500 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

Toutefois, cette amende ne se cumulerait pas avec les pénalités prévues pour certaines infractions particulières par les articles 36 à 40 ci-après.

L'Assemblée Nationale a voté trois amendements à cet article :

1° Par analogie avec la solution intervenue pour l'article précédent, en cas de force majeure, aucune sanction ne sera encourue ;

2° De même, les taux des amendes sont réduits respectivement de 50 F à 25 F et de 500 F à 200 F ;

3° L'amende ne sera pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'Administration dans

les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, sous réserve que le contribuable n'ait point commis, depuis moins de quatre ans, une infraction de même nature.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 35.

Indemnité de retard pour paiement tardif d'impôts qui doivent être acquittés sans établissement préalable d'un rôle et envoi d'un avertissement.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la Direction générale des impôts donne lieu, sauf en matière domaniale, à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 4 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 p. 100 dudit montant. Pour le calcul de cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 5 francs, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

L'indemnité est également applicable en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor soit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions (art. 1679 du Code général des impôts), soit du versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 1671 du Code général des impôts).

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Tout retard...

..., à 3 p. 100...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article a pour objet d'unifier les sanctions applicables en cas de paiement tardif d'impôts qui doivent être versés par le contribuable soit à date fixe, soit en fonction de l'accomplissement de certains actes.

Sont visés par cet article, tous les retards dans le paiement d'impôts, de droits, taxes et redevances quelconques à l'exclusion de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des perceptions domaniales.

Le projet du Gouvernement proposait pour l'avenir de sanctionner uniformément tous les retards par une pénalité calculée en pourcentage des sommes dont le paiement a été différé et dont

le taux serait de 4 p. 100 pour le premier mois de retard et de 1 p. 100 pour chacun des mois suivants avec une perception minimum de 5 francs.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le présent article a été modifié par un amendement présenté par la Commission des Finances ramenant de 4 p. 100 à 3 p. 100 le taux de l'indemnité pour le premier mois de retard, en vue d'aligner ce taux sur celui retenu à l'heure actuelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte qui a été amendé par l'Assemblée Nationale.

Article 36.

Indemnité ou intérêt de retard pour insuffisance ou inexactitude de déclaration ou de versement ne mettant pas en cause la bonne foi du redevable.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouvrés par la Direction générale des impôts déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, les droits correspondants à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée sont majorés soit de l'indemnité de retard prévue à l'article 35 de la présente loi s'il s'agit des versements, impôts ou taxes énumérés audit article, soit d'un intérêt de retard calculé dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

L'indemnité ou l'intérêt prévu ci-dessus n'est pas exigé lorsque l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission fait l'objet, dans la déclaration, dans l'acte ou dans la note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition ou d'effectuer la liquidation des droits.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Lorsqu'une personne...

... insuffisant, le montant des droits éludés est majoré soit de l'indemnité de retard...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Le présent article prévoit que, pour tous les impôts qui doivent être versés par le redevable sans avertissement

préalable en cas d'insuffisance ou d'inexactitude dans les déclarations ou les versements, le contribuable, si sa bonne foi n'est pas mise en cause, sera tenu de verser, en sus du complément de droits exigibles, des intérêts de retard calculés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale avec un amendement destiné à préciser le mode de calcul de l'indemnité de retard pour insuffisance ou inexactitude de déclaration.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, compte tenu de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale.

Article 37.

Majorations pour insuffisance ou inexactitude de déclaration ou de versement mettant en cause la bonne foi du redevable.

Texte proposé par le Gouvernement.

1. Sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 36 ci-dessus sont majorées de :

— 50 p. 100 si le montant des droits n'excède pas la moitié du montant des droits réellement dus ;

— 75 p. 100 si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;

— 100 p. 100 quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2. Les droits correspondant à l'insuffisance relevée sont majorés de 100 p. 100 lorsque le redevable, normalement imposable d'après un régime forfaitaire, a demandé à être soustrait à ce régime et que sa bonne foi ne peut être admise.

3. En cas d'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations prévues aux 1 du présent article et de l'article 39 ci-après sont applicables du seul fait que

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1. Sous réserve...

— 30 p. 100...

— 50 p. 100...

...frauduleuses.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Pinsuffisance relevée excède 25 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause.</p> <p>4. Les majorations prévues au présent article sont applicables aux droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions afférentes aux déclarations même souscrites tardivement.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>3. Les majorations...</p> <p>...tardivement.</p>

Commentaires. — Le présent article traite des pénalités applicables pour insuffisance ou inexactitude dans une déclaration ou dans un versement lorsque cette insuffisance met en cause la bonne foi du contribuable.

Dans son paragraphe I, il fixe les pénalités en pourcentage du montant des droits fraudés.

Les taux retenus par le texte du Gouvernement étaient les suivants :

— 50 p. 100 si le montant des droits fraudés n'excède pas la moitié du montant des droits réellement dus ;

— 75 p. 100 si le montant de ces droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;

— 100 p. 100 quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Le paragraphe II prévoit que la majoration au taux maximum, soit 100 p. 100, est applicable dans le cas où un contribuable normalement soumis au régime du forfait, aura demandé à être imposé sur son bénéfice ou son chiffre d'affaires réel et aura alors souscrit une déclaration reconnue insuffisante, sans que sa bonne foi soit reconnue.

Le paragraphe III a trait aux évaluations de biens en matière de droits d'enregistrement. Il prévoit qu'en cas d'une insuffisance de déclaration excédant 25 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause, le contribuable sera considéré comme étant de mauvaise foi et devra supporter les pénalités prévues au paragraphe I ci-dessus.

Le dernier paragraphe de l'article dispose que les insuffisances ou inexactitudes dans les déclarations souscrites tardivement entraîneront les mêmes pénalités que celles relevées dans les déclarations normalement souscrites.

Ces dispositions de principe font toutefois l'objet de deux séries d'exceptions qui sont contenues dans les articles 38 et 39 ci-après.

Cet article a été modifié par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement de sa Commission des Finances ramenant respectivement de 50 p. 100 à 30 p. 100 et de 75 p. 100 à 50 p. 100 le taux des pénalités prévues au paragraphe 1 de l'article.

Votre Commission des Finances a observé qu'il était souvent très difficile de déterminer, en matière d'enregistrement, les valeurs vénales, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles, de fonds de commerce ou de titres de sociétés non cotés. De nombreux exemples montrent que des expertises donnent fréquemment, pour les mêmes biens, des résultats extrêmement différents.

Aussi, il semble particulièrement sévère de considérer systématiquement comme de mauvaise foi le contribuable ayant fait une déclaration à l'enregistrement lorsque l'administration estime que cette déclaration présente une insuffisance excédant 25 p. 100 de la valeur reconnue aux biens en cause. Dans ces conditions, votre Commission vous propose la suppression du paragraphe 3 du présent article et vous demande de voter les trois autres paragraphes dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 38.

Tolérance du dixième en matière d'impôts sur les revenus et de droits d'enregistrement.

Texte. — L'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 36 et au 1 de l'article 37 de la présente loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

Commentaires. — Cet article institue une tolérance pour les insuffisances commises en matière d'impôts sur le revenu et de droit d'enregistrement. Lorsque l'insuffisance constatée est inférieure à 10 p. 100 des évaluations finalement retenues, aucune pénalité n'est applicable.

Des dispositions analogues existent à l'heure actuelle. En matière d'impôts sur le revenu, aucune sanction fiscale n'est

applicable lorsque l'insuffisance n'excède pas le dixième du revenu imposable ou la somme de 1.000 francs. De même, en matière d'enregistrement, aucune pénalité n'est encourue si l'insuffisance d'évaluation est inférieure au huitième de la valeur déclarée.

Le nouveau régime proposé est donc peu différent de l'ancien. Il unifie les limites et tolérances en supprimant la limite de 1.000 F en matière d'impôts sur le revenu et en substituant, pour les droits d'enregistrement, celle d'un dixième de la valeur réelle à celle d'un huitième de la valeur déclarée.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous propose de le voter.

Article 39.

Sanctions applicables aux infractions exclusives de bonne foi, en matière d'impôts qui doivent être versés sans avertissement préalable.

Texte. — 1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées, le versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers de certaines pensions, ainsi que les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les insuffisances, inexactitudes ou omissions mentionnées à l'article 36 de la présente loi donnent lieu, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, à l'application d'une amende fiscale égale au double des majorations prévues à l'article 37 ci-dessus et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés.

Le montant de ces droits est apprécié, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, en considérant d'une façon distincte chacune des périodes retenues pour l'assiette des impôts sur le revenu et, le cas échéant, la partie vérifiée de l'exercice en cours.

2. En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et nonobstant l'application éventuelle des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1793 du code général des impôts, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les droits d'enregistrement afférents à la partie dissimulée du prix, une amende fiscale égale au double de ces droits.

Commentaires. — Cet article institue la deuxième série d'exceptions au principe posé par l'article 37 ci-dessus.

Il vise la sanction applicable en cas d'insuffisance de déclaration ou de versement en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers de certaines pensions ainsi que de retenues opérées au titre de l'impôt sur les personnes physiques lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas retenue.

La sanction retenue est l'application de pénalités doubles de celles prévues à l'article 37 ci-dessus. Par conséquent, après la modification apportée à ce texte par l'Assemblée Nationale, le complément de droits exigibles sera majoré de :

- 60 p. 100 si le montant de ce complément n'excède pas la moitié des droits réellement dus ;
- 100 p. 100 si le montant de ces droits est supérieur ;
- 200 p. 100 dans tous les cas où le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Ces pénalités sont, du reste, nettement inférieures à celles en vigueur à l'heure actuelle.

Par ailleurs, un paragraphe 2 traite de la pénalité spéciale applicable en cas de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat.

Actuellement, aux termes du paragraphe I^{er} de l'article 1793 du Code général des impôts, est réputée nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans un contrat portant transmission d'immeubles, d'offices, de fonds de commerce, de clientèles ou de droit au bail. En conséquence de cette nullité, aucun droit d'enregistrement n'est perçu sur la partie dissimulée du prix en cas de découverte de cette dissimulation. En revanche, le paragraphe II du même article a prévu dans une telle hypothèse l'application d'une amende fiscale égale à la moitié de la somme dissimulée.

Cette sanction est, en fait, inéquitable car elle est dépendante du taux du droit applicable aux mutations en cause, par conséquent elle est d'autant plus lourde que le taux normal du droit est faible.

Il est proposé, en conséquence, de modifier le système appliqué à l'heure actuelle et de percevoir, tout en maintenant la nullité juridique des contre-lettres portant augmentation de prix, les droits d'enregistrement afférents à la partie dissimulée du prix, majorés d'une pénalité égale au double de ces droits. Cette solution est, du reste, celle retenue par l'article 1794 du Code général des impôts dans le cas des dissimulations n'entraînant pas la nullité de la contre-lettre.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous propose de le voter.

Article 40.

Sanction applicable en cas de dissimulation de la véritable nature juridique des contrats ou conventions opposés à l'administration.

Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention, qui en sont tenues solidairement.

2. L'article 244 du Code général des impôts est abrogé.

Conforme.

2. L'administration ne pourra appliquer les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus qu'après avis du conseil consultatif prévu à l'article 244 du Code général des impôts.

Commentaires. — Le présent article concerne les sanctions applicables en cas de dissimulation de la véritable nature juridique d'un contrat dans un but de fraude fiscale.

A l'heure actuelle, les dissimulations de l'espèce sont frappées :

— en ce qui concerne l'enregistrement, d'un double droit supplémentaire ;

— en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'une pénalité égale au quadruple des droits.

Par contre, en matière d'impôts sur le revenu, aucune pénalité spéciale n'est prévue.

Il est proposé d'unifier la législation existante en la matière en appliquant dans tous les cas la sanction qui existe en matière de droits d'enregistrement, c'est-à-dire une amende égale au double des droits réellement exigibles.

Par ailleurs, le présent article abroge l'article 244 du Code général des impôts qui prévoit une procédure spéciale, en matière

d'impôts directs, pour la répression des abus de droit. Cette procédure donne la possibilité à l'administration, avant de restituer à une opération frauduleuse son véritable caractère, de consulter un comité de juristes (1) chargé de donner son avis sur la nature exacte de l'opération contestée. Si l'avis de ce comité est conforme à la thèse de l'administration, le contribuable a la charge de la preuve en cas de réclamation devant la juridiction contentieuse.

L'unification envisagée des procédures a conduit le Gouvernement à proposer la suppression de ce régime particulier aux impôts sur le revenu.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances a observé que la détermination de la véritable nature juridique d'un contrat pouvait poser parfois des problèmes de droit très délicats. Elle a, par conséquent, estimé non seulement qu'il était inopportun de supprimer en matière d'impôts directs l'intervention du comité juridique prévu par l'article 244 du Code général des impôts, mais qu'il serait, au contraire, souhaitable d'étendre la compétence de ce comité aux autres catégories d'impôts. Elle vous propose donc un amendement en ce sens.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous demande de voter le présent article.

Article 41.

Majorations applicables en cas de taxation ou d'évaluation d'office.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 36 de la présente loi, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 p. 100 des droits dus pour chaque période d'imposition.	Conforme.	Conforme.

(1) La composition du comité est la suivante :
Un conseiller d'Etat, président.
Un conseiller à la Cour de cassation.
Un professeur de faculté de droit.
Le directeur général des impôts.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>La majoration est de 50 p. 100 si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de <i>vingt</i> jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de <i>vingt</i> jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 p. 100.</p>	<p>La majoration est de 25 p. 100....</p>	<p>La majoration...</p>
<p>2. Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévu à l'article 1649 <i>septies</i> D du code général des impôts, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 100 p. 100 mentionnée au 1 de l'article 37 de la présente loi, soit de l'amende, égale au double de cette majoration, édictée au 1 de l'article 39 ci-dessus.</p>	<p>... de 100 p. 100. Conforme.</p>	<p>... de 100 p. 100. Conforme.</p>
<p>3. Les dispositions de l'article 179 du Code général des impôts ainsi que celles des 1 et 2 ci-dessus sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — A l'heure actuelle, les sanctions frappant les contribuables qui ont négligé de produire dans les délais prescrits la déclaration de leurs revenus et qui, de ce fait, sont imposés d'office, sont relativement faibles, même dans les cas de dissimulation frauduleuse des revenus ou d'omission volontaire de déclaration.

En effet, aux termes de l'article 1725 du Code général des impôts, la majoration des droits applicables est de 25 %. Toutefois, lorsque la déclaration est produite après l'expiration du délai légal, le taux de cette majoration est ramené à 10 % si la durée du retard n'excède pas un mois et à 20 % si, étant supérieure à un mois, elle n'excède pas deux mois.

Il s'ensuit que le défaut de déclaration ou la déclaration tardive est employé comme moyen de fraude par certains contribuables.

L'article 37 du présent projet qui, dans son paragraphe 4, permet de sanctionner les insuffisances relevées sur les déclarations tardivement souscrites, met fin, en partie, à cette situation.

Toutefois, il reste encore à régler le cas du contribuable qui, par suite de son refus tacite de fournir une déclaration, doit être imposé d'office. Tel est l'objet du présent article.

Le paragraphe 1 prévoit l'institution d'une pénalité de retard renforcée. Si le taux minimum de cette pénalité est fixé au taux actuel de 10 % pour les retards simples, par contre le taux s'élève à 50 % pour les contribuables qui ne répondent pas à une première mise en demeure de l'administration et à 100 % pour ceux qui n'ont pas produit de déclaration à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant une nouvelle mise en demeure.

Le paragraphe 2 institue pour les contribuables taxés par voie d'évaluation d'office, soit l'application de la majoration de retard de 100 %, soit d'une amende de 200 %.

Enfin, le paragraphe 3 étend aux taxes sur le chiffre d'affaires les dispositions et sanctions prévues en cas de taxation d'office en matière d'impôts directs.

L'Assemblée Nationale a modifié cet article en adoptant un amendement de sa Commission des Finances qui réduit de 50 % à 25 % le taux de la majoration de retard dans le cas où le contribuable ne répond pas à la première sommation de l'administration.

Votre Commission des Finances, par analogie avec la position qu'elle a adoptée à l'article 24, vous propose de porter de vingt à trente jours les délais accordés aux contribuables pour régulariser leur situation.

Sous réserve de cette modification, elle vous demande de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 42.

Calcul des intérêts de retard pour insuffisance de déclaration.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

1. En ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés et les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions, le point de départ du calcul des intérêts de retard prévus aux articles 32 et 36 de la

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

présente loi est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Toutefois, en cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du Code général des impôts, ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

2. Dans tous les autres cas, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

3. Le calcul des intérêts est arrêté :

— pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 1^{er} du présent article, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit, au cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

— pour les autres impôts ou taxes, le dernier jour du mois du paiement.

4. Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 p. 100 du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4. Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,50 p. 100 du montant...

... relevée.

Commentaires. — Le présent article fixe les modalités de calcul des intérêts de retard prévus aux articles 32 et 36 ci-dessus en cas d'insuffisance de déclaration lorsque la bonne foi du contribuable est admise :

1° Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 % du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée ;

2° Le point de départ des intérêts est, pour les impôts perçus par voie de rôle, le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Toutefois, dans les cas de taxation à la suite d'une cession ou d'une cessation d'activité, ou du décès du contribuable, le point de départ des intérêts est fixé au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté ; dans les autres cas, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté ;

3° Le calcul des intérêts est arrêté :

— pour les impôts perçus par voie de rôle, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit en cas de taxation ou de rectification d'office, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle est mis en recouvrement ;

— pour les autres impôts, le dernier jour du mois du paiement.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale dans le texte du Gouvernement.

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués à propos de l'article 32 ci-dessus, votre Commission des Finances vous propose de ramener à 0,50 % le taux annuel des intérêts de retard dû par le contribuable de bonne foi en cas d'insuffisance de déclaration.

Sous réserve de cette modification, elle vous propose l'adoption du présent article.

Article 43.

Constatation et recouvrement des pénalités fiscales.

Texte. — Sont constatés par l'administration fiscale :

— les amendes, majorations, indemnités et intérêts prévus aux articles 33 à 42 ci-dessus ;

— l'amende fiscale prévue au II de l'article 022 de l'annexe II au Code général des impôts, en matière de taxes sur les véhicules à moteur mentionnées à l'article 999 bis du même Code.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'ils concernent, contre tous débiteurs tenus du principal desdits impôts ou déclarés solidaires par le Code général des impôts ou par la présente loi pour le paiement des pénalités.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations, indemnités et intérêts dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Commentaires. — Le présent article donne compétence à l'administration fiscale pour constater les sanctions fiscales encourues par les contribuables ainsi que les amendes applicables en matière de taxe sur les véhicules à moteur.

Par ailleurs, il est précisé que le recouvrement et le contentieux des sanctions dont il s'agit resteront soumis aux règles propres à la catégorie d'impôts concernés

Enfin, l'article étend à toutes les catégories d'impôts les dispositions de l'article 1742 du Code général des impôts, limitées jusqu'à présent aux seuls impôts directs, et qui prévoient que les sanctions fiscales constituent une charge de la succession en cas de décès du contrevenant ou, en cas de dissolution de société, une charge de la liquidation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 44.

Sanctions fiscales particulières aux contributions indirectes.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
1. L'article 1771 du Code général des impôts est abrogé.	Conforme.
Corrélativement, les taux minimum et maximum de l'amende fiscale prévue à l'article 1760 du même code sont respectivement portés de 100 F à 5.000 F.	Conforme.
En ce qui concerne les infractions énumérées aux 1° à 7° de l'article 1764 de ce code, la pénalité du quintuple des droits ou du quintuple de la valeur prévue aux articles 1760 et 1762 dudit code est portée au décuple des droits ou de la valeur.	Conforme.
2. L'article 1766 du Code général des impôts est rédigé comme suit :	Conforme.
« En ce qui concerne les infractions commises en matière d'impôt sur les cercles et maisons de jeux, si les droits fraudés ou compromis ne peuvent être déterminés avec précision, le tribunal fixe la pénalité du quintuple de ces droits d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 500 F.	
« Sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. »	
3. L'article 1777 du Code général des impôts est rédigé comme suit : « En	Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

« Les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures à la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit, ou, lorsque la bonne foi du contrevenant n'est pas dûment établie, au triple de cette somme.

« Les dispositions du présent article cessent d'être applicables en cas de récidive dans le délai d'un an. »

4. L'article 1778 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par les articles 734 à 737 du Code de procédure pénale, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pour la partie excédant la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Le propriétaire de la marchandise, dépositaire ou détenteur est déchargé de toute responsabilité pénale s'il établit qu'il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance bien qu'il ait rempli normalement tous ses devoirs de surveillance ou si encore, par une désignation exacte de l'auteur, il a mis l'administration à même d'exercer régulièrement les poursuites ou encore si l'auteur du délit ou de la contravention est découvert.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a trait aux sanctions fiscales particulières applicables en matière de contributions indirectes.

§ 1. — Le paragraphe 1 concerne le montant des amendes applicables d'une manière générale.

A l'heure actuelle, les infractions aux lois et règlements régissant les contributions directes sont punis, outre de la confis-

cation éventuelle de la marchandise, objet de la fraude, des sanctions suivantes :

- une amende fiscale de 50 F à 1.000 F ;
- une pénalité proportionnelle, égale au quintuple des droits fraudés ou compromis ;
- une majoration de 10 décimes, soit 100 % de cette amende et pénalité.

En définitive, et compte tenu des décimes, les sanctions réelles sont une amende de 100 à 2.000 F, une pénalité égale au décuple des droits.

L'application successive des décimes à l'amende et à la pénalité alourdit le système des sanctions applicables en la matière et complique les calculs.

Dans un souci de simplification, il est proposé de supprimer les décimes et, en contrepartie, de porter l'amende de 100 F à 5.000 F. La mesure se traduirait, du reste, en pratique par un allègement sensible des pénalités.

Toutefois, il est proposé de maintenir au même niveau qu'antérieurement les sanctions relatives à certaines infractions en matière d'alcool ; à cet effet, la pénalité proportionnelle est portée au décuple des droits, ce qui cumule l'effet de la suppression des décimes.

§ 2. — Le paragraphe 2 vise les infractions commises en matière d'impôt sur les cercles et maisons de jeux.

A l'heure actuelle, ces infractions sont sanctionnées d'une manière particulière, conformément aux dispositions de l'article 1766 du Code général des impôts. Dans un souci d'harmonisation, il est proposé de soumettre les infractions de l'espèce aux sanctions générales applicables en matière de contributions indirectes. Toutefois, sont maintenues les dispositions actuellement en vigueur relatives aux modalités de calcul de la pénalité proportionnelle lorsque les droits ne peuvent être déterminés avec précision, ainsi que les règles concernant la solidarité des dirigeants de maisons de jeux et de leurs complices.

§ 3. — Le paragraphe 3 modifie l'article 1777 du Code général des impôts en vue de permettre au tribunal correctionnel d'accorder les circonstances atténuantes, même si la bonne foi du contribuable n'est pas dûment établie. Il est précisé, toutefois, que le jeu des

circonstances atténuantes ne saurait avoir pour effet d'entraîner des condamnations inférieures à la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle, ou au triple de cette somme lorsque la bonne foi du contrevenant n'est pas dûment établie.

§ 4. — Le paragraphe 4 a trait à l'octroi du sursis. Aux termes de l'article 1778 du Code général des impôts, en cas de condamnation pour infraction aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, les tribunaux peuvent décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Or, dans une telle hypothèse, non seulement le contrevenant ne supporte aucune pénalité, mais il ne paie même pas le montant des droits fraudés. Pour remédier à cette anomalie, il est proposé d'exclure en tout état de cause du sursis le montant de ces droits.

*
* *

L'Assemblée Nationale a complété le paragraphe 3 de cet article en adoptant un amendement, présenté par sa Commission des Finances, et qui précise que le propriétaire de la marchandise ne saurait être poursuivi lorsqu'il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

B. — SANCTIONS CORRECTIONNELLES

Article 45.

Délit de défaut de versement ou de versement tardif des retenues opérées au titre de tout impôt.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Est coupable d'abus de confiance et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment de l'indemnité de retard instituée par l'article 35 de la présente loi, quiconque n'a pas effectué, sciemment, dans les délais prescrits, le versement des retenues opérées au titre de tout impôt ou n'a effectué, sciemment que des versements insuffisants, si le retard excède un mois.</p>	<p>Est puni des peines prévues par l'article 406 du Code pénal, indépendamment de l'indemnité de retard instituée par l'article 35...</p> <p>... excède un mois.</p>	<p>Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment de l'indemnité de retard...</p> <p>... excède un mois.</p>

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1744 du Code général des impôts, toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué, dans les délais prescrits, le versement de la totalité des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est passible d'une amende fiscale (1), d'une amende pénale de 3.600 F à 36.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Ces pénalités apparaissant trop rigoureuses, il est proposé de les ramener au niveau de celles punissant l'abus de confiance, délit auquel est tout à fait assimilable la rétention frauduleuse de retenues fiscales. Par ailleurs, ces pénalités seront applicables au non-versement des retenues opérées au titre de tout impôt et non pas seulement au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques comme le prévoit dans sa rédaction actuelle l'article 1744 du Code général des impôts.

D'autre part, à l'amende fiscale existant actuellement, sont substituées les pénalités de retard prévues à l'article 35 de la présente loi.

*
* *

L'Assemblée Nationale, tout en maintenant les peines prévues par le projet du Gouvernement, a supprimé la qualification d'abus de confiance appliquée au non-reversement au Trésor de retenues opérées en vertu de la législation fiscale. Elle a néanmoins précisé que ces peines seraient celles prévues par l'article 406 du Code pénal, article qui vise le délit d'abus de confiance.

Votre Commission des Finances, tout en étant d'accord sur l'échelle des peines prévues, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire référence à l'article 406 du Code pénal puisque, ainsi qu'il avait été fait observer lors du débat devant l'Assemblée Nationale, les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance ne sont réunis que lorsqu'il y a détournement des fonds confiés en vertu d'un contrat ; or, en l'espèce, l'obligation faite à certains redevables de procéder à des retenues fiscales n'a pas un caractère contractuel.

Votre Commission des Finances vous propose donc de modifier en conséquence le texte voté par l'Assemblée Nationale.

(1) Cette amende est calculée en pourcentage des sommes non versées et en fonction de l'importance du retard constaté dans le versement.

Article 46.

Délit général de fraude fiscale par dissimulation des sommes sujettes à l'impôt, omission volontaire de déclaration, organisation d'insolvabilité ou tout autre procédé frauduleux.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sans préjudice des sanctions particulières du Code général des impôts, est assimilé au vol avec toutes ses conséquences pénales et puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait, par quiconque, de se soustraire frauduleusement ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés audit code.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, que si celles-ci excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 F.

Lorsque les faits de fraude ont eu pour objet d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'Etat un paiement injustifié et que les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, les coupables sont passibles des peines prévues à l'article 405 du Code pénal ; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont applicables.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sans préjudice des sanctions particulières du Code général des impôts, est puni d'emprisonnement de un à cinq ans...

... audit code.
Toutefois...

... ou le chiffre de
2.000 F.
Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Toutefois...

... et le chiffre de
2.000 F.
Conforme.

Commentaires. — L'article 1835 du Code général des impôts prévoit que quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement des impôts est puni d'une amende de 5.000 francs à 30.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette disposition n'est toutefois applicable, en cas de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, que si les sommes dissimulées excèdent le dixième de la somme imposable ou 1.000 francs.

Le texte déposé par le Gouvernement propose d'assimiler dorénavant les délits de cet espèce au vol. En fait, les peines sont peu différentes : seule l'amende a un éventail plus ouvert de 3.600 francs à 36.000 francs, la peine de prison étant la même.

La nouvelle rédaction est essentiellement d'ordre psychologique : elle a pour but de faire mieux sentir à l'opinion publique, trop souvent portée à considérer la fraude en matière fiscale comme excusable, que cette fraude constitue un véritable vol envers l'Etat et partant envers l'ensemble de la collectivité nationale.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cas où la fraude a eu pour objet d'obtenir de l'Etat un paiement injustifié et que les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, les peines applicables seront celles frappant ce délit.

L'exposé des motifs du Gouvernement reconnaît lui-même que cette dernière disposition n'est pas indispensable puisque, si les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, le coupable est déjà, à l'heure actuelle, passible des peines frappant ce délit. Les auteurs du projet ont estimé toutefois que, pour des raisons qui sont là encore d'ordre psychologique, il convenait de mentionner expressément dans le cadre même du Code général des impôts les peines encourues par les fraudeurs.

Cet article, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, a été modifié sur deux points. D'une part, sur proposition de sa Commission des Finances et de sa Commission des Lois constitutionnelles, l'Assemblée Nationale a supprimé l'assimilation au vol des délits de l'espèce. D'autre part, elle a relevé à 2.000 francs, avec l'accord du Gouvernement, la limite au-dessous de laquelle les sanctions pénales ne sont pas applicables.

Pour éviter toute ambiguïté, votre Commission des Finances vous propose de prévoir que la limite au-dessous de laquelle les sanctions pénales ne seront pas applicables sera fixée au dixième des sommes sujettes à l'impôt ou à 2.000 francs, si ce montant est supérieur au dixième en cause.

Sous réserve de cette modification, elle vous propose d'adopter le présent article.

Article 47.

Délit de dissimulation des revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Texte. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables au contribuable qui commet sciemment, dans la déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une omission ou une insuffisance excédant le dixième des revenus de l'espèce ou la somme de 1.000 F.

Commentaires. — Actuellement et en application des dispositions des articles 1745-1 et 1746 du Code général des impôts, le contribuable qui a commis sciemment dans la déclaration des revenus de valeurs et de capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une omission ou une insuffisance excédant le dixième de son revenu imposable est puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F.

Le projet gouvernemental proposait d'aggraver considérablement cette pénalité en assimilant l'infraction dont il s'agit au vol, dans les conditions prévues à l'article précédent. Les peines encourues seraient alors une amende de 3.600 F à 36.000 F et un emprisonnement de un à cinq ans.

Tel était l'objet du présent article qui a été retiré par le Gouvernement au cours du débat devant l'Assemblée Nationale.

Article 48.

Délit de production de pièces fausses ou inexactes en vue d'obtenir une exonération ou un dégrèvement.

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Indépendamment des sanctions fiscales applicables, est assimilée au faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, la production, par quiconque, de pièces fausses ou inexactes, en vue d'obtenir une atténuation, exemption, exonération, décharge, réduction ou restitution de tout impôt, contribution, droit, taxe ou redevance visés au Code général des impôts.

Texte proposé par votre Commission.

Indépendamment...

...pièces qu'il sait fausses ou inexactes...

...des impôts.

Commentaires. — Cet article assimile au faux en écriture privée et punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 12.000 F la production de pièces fausses ou inexactes par un contribuable en vue d'obtenir une exonération ou

un dégrèvement. A l'heure actuelle c'est seulement en matière d'impôts directs que la production de pièces fausses est punie de peines correctionnelles (un à cinq ans de prison et 3.600 F à 18.000 F d'amende). Il est proposé à la fois un relèvement du maximum de l'amende et une extension de ce système à tous les impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances a observé qu'un contribuable pourrait être amené à faire usage, en toute bonne foi, de pièces fausses, lorsque la falsification avait été commise par un tiers et qu'il n'en avait pas eu connaissance. Pour éviter, dans une telle hypothèse, que l'intéressé puisse être sanctionné, elle a estimé qu'il convenait de préciser que seul pourrait être poursuivi celui qui a produit des pièces qu'il savait fausses. Elle vous propose, en conséquence un amendement en ce sens.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, elle vous demande de voter le présent article.

Article 49.

Délit de fausse mention d'enregistrement.

Texte. — Est assimilée au faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'inscription sur un acte, sur une expédition ou une copie d'acte, d'une fausse mention d'enregistrement.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1800 du Code général des impôts, l'apposition d'une fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition est passible des peines prononcées pour le faux.

Le présent article a été voté conforme au texte du Gouvernement par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 50.

Délit de fausse affirmation de sincérité.

Texte proposé par le Gouvernement.

Est assimilé au faux serment avec toutes ses conséquences pénales et puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 360 F à 10.800 F, ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de formuler frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions des articles 678 et 751 du Code général des impôts et les textes pris pour leur exécution.

Lorsque l'affirmation frauduleuse émane d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres cohéritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les alinéas qui précèdent se cumulent avec les sanctions dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 10.800 F..

... exécution.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article, d'après le projet du Gouvernement, assimilait au faux serment avec toutes ses conséquences pénales et punissait d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 360 F à 10.800 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fausses affirmations en matière de prix de vente et de déclaration de succession.

Cette disposition était destinée à se substituer à l'article 1788 du Code général des impôts qui renvoie à l'article 366 du Code pénal relatif au faux serment.

Il n'y avait donc pas aggravation des peines, mais seulement assimilation juridique au faux serment.

Cette assimilation au faux serment a été supprimée par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances. Elle a, par ailleurs, réduit la peine d'emprisonnement susceptible d'être infligée, et en a ramené le minimum à deux mois et le maximum à deux ans.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 51.

Délit d'omission d'écritures ou de passation d'écritures inexactes ou fictives.

Délit d'inscription de dépenses sous une rubrique inexacte.

Délit de tenue de comptabilité inexacte (établissement de faux bilans).

Texte proposé par le Gouvernement.

Est passible, *sans préjudice de peines plus graves s'il échet* et indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives sur les documents ou livres dont la tenue est prescrite par le Code général des impôts et par les articles 8 et 9 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

2° Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription de dépenses sous une rubrique inexacte sur les documents ou livres mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement...

... et qui est convaincu d'avoir sciemment établi ou aidé à établir...

.... clients.

Texte proposé par votre Commission.

Est passible...

... amende de 500 à 50.000 francs ou de...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Le présent article a pour objet de regrouper dans un texte unique différentes dispositions du Code général des impôts qui sanctionnent certains délits fiscaux, à savoir :

1° L'omission volontaire de passer des écritures ou la passation d'écritures inexactes ou fictives sur les documents ou livres

dont la tenue est prescrite par le Code général des impôts et par les articles 8 et 9 du Code de Commerce ;

2° L'inscription sur ces livres ou documents de dépenses sous une rubrique sciemment erronée ;

3° L'établissement par tout agent d'affaire, expert ou toute personne qui fait profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients, de faux bilans, inventaires, comptes et documents produits pour la détermination des impositions dues par des clients.

Les peines prévues sont, indépendamment des sanctions fiscales applicables, un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 2.000 F à 20.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont inférieures à celles qui sont à l'heure actuelle applicables en application des dispositions du Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté ce texte modifié par deux amendements de forme.

Votre Commission des Finances a estimé que, d'une manière générale, l'éventail des amendes prévues, tant à cet article qu'aux articles suivants (52 à 57) était trop étroit et ne permettait pas aux juges de graduer suffisamment les peines en fonction de la gravité des délits et, notamment, de l'importance des sommes fraudées.

Elle vous propose, en conséquence, d'abaisser à 500 F le minimum de l'amende applicable, mais, en contrepartie, de relever le maximum à 50.000 F. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter un amendement en ce sens au présent article.

Article 52.

Délit de refus de communication ou de destruction volontaire de documents
soumis au droit de communication.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Toute infraction aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, la non-représentation, constatée par procès-verbal, avant l'expiration des délais de conservation, des documents et livres dont la tenue est prescrite par le Code général des impôts et par les lois et règlements en vigueur, que cette non-représentation soit le fait d'un refus délibéré de communication ou de la destruction volontaire, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.	Toute infraction... ... la non-représentation <i>volontaire</i> , constatée par procès-verbal... ... seulement.	Toute infraction... ... et d'une amende de 500 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Commentaires — L'article 2005 du Code général des impôts punit d'une amende de 10 à 100 francs le refus de communication des livres et documents que le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'administration.

Par ailleurs, en cas d'instance judiciaire, la production des pièces et documents non communiqués doit être exigée sous une astreinte minimum de 1 franc par jour de retard.

Le présent article prévoit la suppression de l'astreinte mais, en revanche, un relèvement important des pénalités qui comprendraient un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Cet article a été modifié par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement de sa Commission des Finances précisant que les pénalités ne seraient appliquées qu'en cas de non-présentation *volontaire* des livres et documents en cause.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, sous réserve d'une ouverture de l'éventail de la peine d'amende dans les conditions indiquées à l'article 51 ci-dessus.

Article 53.

Délit d'opposition individuelle à l'exercice des fonctions des agents.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.	Quiconque met les agents habilités à constater les infractions... ... seulement.	Quiconque... ... et d'une amende de 500 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1769 du Code général des impôts, premier alinéa, toute personne qui met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est punie d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F, indépendamment des autres pénalités prévues par les textes toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

Il est proposé d'aggraver cette sanction et de frapper désormais l'opposition individuelle à un contrôle fiscal de peines correctionnelles, à savoir : un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le présent article a été adopté par l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification de forme.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sous réserve d'une ouverture de l'éventail de la peine d'amende dans les conditions indiquées à l'article 51 ci-dessus.

Article 54.

Délit d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
En cas d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, les coupables seront punis d'un emprisonnement...	En cas d'opposition...

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

ment de deux mois à deux ans et d'une
amende de 2.000 à 20.000 francs ou de
l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 50-1 du
Code pénal sont applicables.

Texte proposé par votre Commission.

... et d'une
amende de 500 à 50.000 francs ou de
l'une de ces deux peines seulement.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément à l'article 1769 du Code général des impôts, quatrième alinéa, l'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de six jours à six mois peut être prononcé.

Il est proposé de relever les peines applicables à ce délit et de prévoir un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 2.000 à 20.000 F ou l'une de ces deux peines seulement. Par ailleurs, l'affichage éventuel de la condamnation peut être ordonné.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose son adoption sous réserve, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de l'ouverture de l'éventail des amendes.

Article 55.

**Délits d'organisation du refus collectif de l'impôt
et d'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt.**

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Quiconque, par voie de fait, menace
ou manœuvres concertées, aura organisé
ou tenté d'organiser le refus collectif de
l'impôt, sera puni d'un emprisonnement
de un à cinq ans et d'une amende de
10.000 francs à 100.000 francs ou de l'une
de ces peines seulement.

Quiconque aura incité le public à refu-
ser ou à retarder le paiement de l'impôt
sera puni d'un emprisonnement de six
mois à trois ans et d'une amende de
5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces
deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 50-1 du
Code pénal sont applicables aux condam-
nations prononcées en vertu des alinéas 1
et 2 du présent article.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Quiconque...

... et d'une amende de
500 à 50.000 F ou de l'une de ces deux
peines seulement.

Conforme.

Commentaires. — L'article 1839 du Code général des impôts punit d'une amende de 180 F à 3.600 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt. Les pénalités sont renforcées si cette incitation est accompagnée de voies de fait, de menaces ou de manœuvres concertées.

Le présent article prévoit une aggravation de l'ensemble des pénalités. Si l'incitation à refuser le paiement de l'impôt est accompagnée de menaces, voies de fait ou manœuvres, les peines applicables sont un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 10.000 F à 100.000 F ou l'une de ces deux peines seulement ; dans le cas contraire, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 5.000 F à 50.000 F ou l'une de ces deux peines seulement. Par ailleurs, l'affichage de la condamnation peut être ordonné par le tribunal.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances, pour les motifs précédemment indiqués, vous propose d'ouvrir l'éventail de l'amende, tout au moins dans le cas où l'incitation n'est pas accompagnée de menaces ou de voies de fait. Elle vous propose, en conséquence, un amendement en ce sens.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, elle vous demande de voter le présent article.

Article 56.

Délit de dissimulation de revenus encaissés à l'étranger.

**Délit d'encaissement de coupons appartenant à des tiers
en vue de faire échapper ces derniers à l'impôt.**

**Délit d'entremise pour le dépôt de titres ou l'encaissement de coupons à l'étranger
ou pour la perception de produits quelconques de valeurs mobilières.**

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans

Texte proposé par votre Commission.

Est passible...

...amende de
500 francs à 50.000 francs ou de...

(le reste sans changement).

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

sa déclaration au mépris des prescriptions des articles 170-2 et 173-2 du Code général des impôts, lorsque la dissimulation est établie ;

2° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

3° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières ;

4° Quiconque a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au 2° et 3° ci-dessus.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions des articles 1745 (paragraphes 1°, 2° et 3°) et 1837-2° du Code général des impôts :

1° D'une part, sont passibles d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans :

- tout agent d'affaires, expert et toute personne qui fait profession de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;
- quiconque ayant encaissé directement ou indirectement des revenus à l'étranger ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration ;
- quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

2° D'autre part, est puni d'une amende de 5.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans celui qui s'entremet en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui,

soit en favorisant le dépôt de titres à l'étranger, soit en transférant des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques créés pour le paiement des dividendes ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Le présent article regroupe ces différentes dispositions et prévoit une majoration des peines d'amendes. Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sous réserve, comme pour les articles précédents, d'une modification de l'éventail des amendes.

Article 57.

Délit de publication des listes de contribuables assujettis aux impôts sur les revenus.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Quiconque publie ou fait publier tout ou partie des listes de contribuables visées aux articles 243 et 1840 du Code général des impôts, par tout autre moyen que celui visé à chacun de ces articles, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte proposé par votre Commission.

Quiconque...

... et d'une amende de 500 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'article 1756 du Code général des impôts précisent la publication des listes de contribuables :

— d'une part, l'article 1745-1-5° en ce qui concerne la liste des contribuables imposables à l'impôt sur le revenu ;

— d'autre part, l'article 1840 en ce qui concerne la liste des contribuables ayant encouru, à la suite de redressements, des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 200 F en matière d'impôts sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits de mutation.

Les sanctions prévues sont une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et des amendes variant suivant les cas de 30 à 300 F ou de 3.600 F à 38.000 F.

Il est proposé d'unifier ces pénalités en fixant pour les amendes les limites de 2.000 à 10.000 F. Le présent article a été adopté sans aucune modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article sous réserve, comme pour les articles précédents, d'un élargissement de l'éventail des amendes.

Article 58.

Récidive spéciale aux infractions en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes y assimilées, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues à l'article 1756 du Code général des impôts ou aux articles 35 et 39 de la présente loi, commet intentionnellement une nouvelle infraction, est passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'article 1756 du Code général des impôts prévoit que, dans le cas où un contrevenant ayant encouru, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, depuis moins de trois ans, une amende fiscale, commet intentionnellement une nouvelle infraction, il peut être traduit devant le tribunal correctionnel et puni, indépendamment d'une pénalité fiscale égale au quadruple droit, d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois. De ce fait, et bien que le contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires relève des tribunaux administratifs, en cas de récidive, le tribunal correctionnel est appelé à statuer au fond.

Il s'ensuit une dualité de juridiction qui peut être fâcheuse. Pour y remédier, au moins en partie, il est proposé de ne plus laisser au tribunal correctionnel que la charge de statuer sur la pénalité en transférant à la juridiction administrative la décision de fond.

Par ailleurs, est envisagé un relèvement des pénalités.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 59.

Récidive spéciale aux infractions en matière de taxes sur les véhicules à moteur.

Texte. — En matière de taxe différentielle ou annuelle sur les véhicules à moteur, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans l'amende fiscale du double de la taxe visée au II de l'article 022 de l'annexe II au Code général des impôts, commet une nouvelle infraction, est passible d'une amende pénale de 100 F à 5.000 F, indépendamment de la pénalité fiscale qui est, dans ce cas, prononcée par le tribunal.

Commentaires. — Le présent article renforce les pénalités en cas de récidive pour les infractions en matière de taxes sur les véhicules à moteur en instituant, lorsque cette récidive se produit dans un délai inférieur à 3 ans, une amende pénale de 100 F à 5.000 F.

Ce texte a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 60.

Interdiction temporaire des droits civiques.

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 42 du Code pénal est applicable en ce qui concerne les délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts.

La durée de l'interdiction prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article permet d'appliquer, à titre de peine complémentaire aux infractions visées aux articles 45 à 49 du présent projet de loi et à l'article 1754 du Code général des impôts (1), l'interdiction des droits civiques pour une durée de

(1) L'article 1754 du Code général des impôts sanctionne d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 300 F à 3.000 F les manquements aux dispositions du Code général des impôts concernant le paiement des intérêts et arrérages de valeurs mobilières.

cinq ans au moins à dix ans au plus. Il est apparu, en effet, souhaitable aux auteurs du projet de donner au juge la possibilité d'infliger une telle peine et ce, dès la première infraction. L'Assemblée Nationale a voté le présent article dans le texte proposé par le Gouvernement.

Votre Commission des Finances a estimé que ce serait faire preuve d'une sévérité excessive que de prévoir la faculté pour les tribunaux d'appliquer à titre de peine complémentaire, pour des délits fiscaux, une interdiction des droits civiques allant de cinq ans à dix ans. En effet, les peines principales prévues par le présent projet sont, dans leur ensemble, déjà lourdes et il ne semble pas opportun de les compléter par une sanction d'une telle gravité.

Elle vous propose, en conséquence, la suppression du présent article.

Article 61.

Publication et affichage des jugements de condamnation.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Les condamnations pénales prononcées en application des articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que l'article 1754 du Code général des impôts entraînent de plein droit la publication et l'affichage de la décision. Le tribunal ordonne, à la requête de l'Administration, la publication intégrale ou par extraits des jugements au *Journal officiel* de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant deux mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 50-1 du Code pénal sont applicables.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article règle les conditions dans lesquelles les jugements prononçant des condamnations pénales,

en matière fiscale, seront publiés dans la presse et affichés tant sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles qu'à la porte du contribuable.

Cette publication et cet affichage ne constituent pas, du reste, une innovation ; ils sont, en effet, déjà prévus à l'heure actuelle par les articles 1835 et 1749 du Code général des impôts.

Le présent article a donc simplement pour objet l'unification des conditions de publication et d'affichage. En outre, il permet de sanctionner la lacération des affiches. L'Assemblée Nationale l'a adopté sans modification.

Votre Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier sur ce point les dispositions législatives en vigueur, dispositions qui ne sont, du reste, en pratique que très rarement appliquées. Elle vous propose, en conséquence, la suppression du présent article.

Article 62.

Exclusion des commissions instituées par le Code général des impôts.

Texte. — Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par le Code général des impôts les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée pour infraction aux dispositions dudit Code.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1840 septies du Code général des impôts, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infraction commise en matière fiscale ne sont pas admises à faire partie des commissions des impôts directs et des commissions départementales d'évaluation en matière d'enregistrement.

Il est proposé d'étendre cette exclusion à toutes les commissions instituées par le Code général des impôts.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 63.

Modalités d'engagement des poursuites.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi qu'à l'article 1754 du Code général des impôts sont engagées sur la plainte de l'administration fiscale ou de l'administration chargée du recouvrement de l'impôt *sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de régulariser sa situation.*

Sans préjudice de l'application des articles 52, 203, 210 et 382 du Code de procédure pénale, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Une seule plainte peut être déposée pour l'ensemble des impôts en cause.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ; *elle ne peut être retirée.*

Lorsque les mêmes faits sont à l'origine de fraudes portant sur plusieurs impôts, la plainte unique peut être déposée dans le délai que prévoit l'alinéa précédent pour l'infraction la plus récente.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Les poursuites...

... recouvrement de l'impôt.

Conforme.

Conforme.

La plainte...

... a été commise ; *nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra être poursuivi.*

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'exercice des poursuites en matière fiscale est soumis à des règles différentes selon la nature des impôts et celle des délits.

Le présent article a pour objet d'unifier les modalités d'engagement des poursuites en matière d'impôt sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement.

En premier lieu, d'après le projet du Gouvernement, les poursuites devraient être engagées sur la plainte de l'Administration sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de régulariser sa situation.

D'autre part, l'Administration pourrait choisir le tribunal qu'elle estime le plus qualifié puisque les poursuites seront portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Par ailleurs, la plainte, une fois déposée par l'administration, ne pourrait plus être retirée.

Enfin, une seule plainte pourrait être déposée pour l'ensemble des impôts en cause. Le délai de dépôt de la plainte serait de trois ans suivant l'année au cours de laquelle l'infraction a été commise. En outre, lorsque les mêmes faits sont à l'origine de plusieurs impôts, le délai pour le dépôt de la plainte unique serait calculé à partir de l'infraction la plus récente.

*
* *

Cet article, lors de son examen devant l'Assemblée Nationale, a donné lieu à un important débat sur deux points.

1° La disposition prévoyant que les poursuites sont engagées « sans qu'il y ait lieu de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation » a soulevé diverses critiques ; finalement, le Gouvernement par voie d'amendement en a proposé lui-même la suppression qui a été adoptée.

2° L'interdiction faite à l'administration de retirer sa plainte a également été vivement combattue et, en définitive, supprimée. L'Assemblée Nationale a toutefois voté ensuite un amendement du Gouvernement prévoyant que « nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra être poursuivi », disposition qui est du reste conforme au droit commun en matière de procédure pénale.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 64.

Exercice par l'Administration des droits de la partie civile.

Texte. — Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'Administration fiscale, cette Administration exerce, par le seul effet du dépôt de la plainte, les droits réservés à la partie civile, sauf celui de demander des dommages-intérêts.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1755 bis du Code Général des Impôts, en cas d'information judiciaire ouverte en matière d'impôts directs sur la plainte de l'administration, celle-ci peut se constituer partie civile. Il est proposé d'étendre la possibilité pour l'administration de se constituer partie civile à tous les impôts.

Tel est l'objet du présent article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous propose également de le voter.

Article 65.

Application des règles de la récidive.

Texte proposé par le Gouvernement.

Quiconque, ayant été condamné pour une infraction correctionnelle prévue par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts, aura commis dans un délai de cinq ans une infraction correctionnelle quelconque prévue par ces mêmes articles, sera passible des sanctions aggravées édictées par les alinéas 1 et 2 de l'article 58 du Code pénal, suivant les conditions et distinctions précisées dans ces deux alinéas.

Les infractions qualifiées d'abus de confiance et d'escroquerie par les articles 45 et 46 ou assimilées au faux, faux serment et vol par les articles 46 à 50 de la présente loi sont, du point de vue de la récidive, assimilées aux infractions de droit commun de même qualification.

Les délits qualifiés d'abus de confiance et d'escroquerie par les articles 45 et 46 ou assimilés au vol par les articles 46 et 47 de la présente loi et ceux énumérés à l'article 58, alinéa 3, du Code pénal sont considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

Commentaires. — Actuellement en cas de récidive en matière d'infractions fiscales punies de peines correctionnelles, le contribuable est passible d'un emprisonnement de quatre à dix ans et d'une amende variant suivant les cas de 3.600 francs à 360.000 francs.

Il est proposé de substituer à ce régime l'application pure et simple des règles ordinaires concernant la récidive en matière pénale.

Par ailleurs, et pour l'application des règles de la récidive, le Gouvernement a envisagé de tenir compte d'une part, à la fois des délits proprement fiscaux et des délits de droit commun auxquels il est proposé d'assimiler certains délits fiscaux.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a supprimé cette dernière disposition.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 66.

Complicité.

Texte. — Les articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés.

Commentaires. — Le présent article a pour but d'étendre aux infractions fiscales punies de peines correctionnelles les dispositions du Code pénal sanctionnant la complicité.

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 67.

Responsabilité pénale des dirigeants de sociétés ou associations.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues par les articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code Général des Impôts sont applicables personnellement aux présidents-directeurs généraux, directeurs généraux, directeurs, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé la gestion de la société ou de l'association sous le couvert ou à défaut de son représentant légal.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Lorsque le délinquant...

... toute personne ayant eu qualité pour représenter la société ou l'association pendant la période au cours de laquelle a été commis le délit, ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, pendant la même période, exercé...
... représentant légal.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1750 du Code général des impôts, lorsque le délinquant en matière fiscale est une société ou une association les peines prévues sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Le Gouvernement avait proposé d'étendre cette responsabilité personnelle à « toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé la gestion de la société ou de l'association

sous le couvert ou à défaut de son représentant légal ». Il lui était apparu, en effet, nécessaire de pouvoir atteindre les véritables responsables qui peuvent ne pas être les dirigeants en nom de la société ou de l'association.

L'Assemblée Nationale a, pour cet article, adopté un nouveau texte résultant de l'adoption partielle d'un amendement déposé par MM. Collette et Hoguet. Cette rédaction, tout en reprenant dans son principe le texte gouvernemental, précise que seules pourront être poursuivies les personnes physiques qui représentaient en droit ou en fait la société ou l'association pendant la période au cours de laquelle a été commis le délit.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 68.

~~Application des circonstances atténuantes.~~

Texte. — L'article 463 du Code pénal est applicable en ce qui concerne les peines prévues par la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1752 du Code général des impôts, l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes est applicable aux délits commis en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Le présent article a pour objet d'étendre cette mesure à tous les délits prévus par la présente loi.

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 69.

Application de la contrainte par corps à l'égard des personnes condamnées comme auteurs principaux ou complices, pour le recouvrement des impôts et pénalités.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque les juridictions répressives prononcent des condamnations par application des articles 45 à 48, 51 et 56 ci-dessus et de l'article 1754 du Code géné-

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

ral des impôts, la contrainte par corps est applicable, dans les conditions prévues aux articles 749 à 762 du Code de procédure pénale, pour le recouvrement des impôts dont l'assiette ou le recouvrement a motivé les poursuites et, le cas échéant, des majorations et amendes fiscales qui ont sanctionné les infractions, à l'encontre des personnes condamnées à titre d'auteurs principaux ou de complices.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des condamnations pénales et des créances fiscales susvisées.

La contrainte par corps est exercée à la demande du percepteur consignataire de l'extrait du jugement ou de l'arrêt ou du comptable chargé du recouvrement des créances fiscales.

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'administration a la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 1845 du Code général des impôts, de requérir la contrainte par corps en matière de condamnation prononcée pour infraction à la législation relative aux impôts directs. Le présent article avait pour objet d'étendre cette possibilité pour les infractions concernant les autres impôts et notamment les taxes sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale, estimant cette extension inopportune a, sur proposition de sa Commission des Finances, voté la suppression du présent article.

Votre Commission des Finances ne vous en propose pas la reprise.

Article 70.

Solidarité des personnes condamnées pour le paiement des impôts et pénalités.

Texte. — Les personnes qui, en application des articles 66 et 67 ci-dessus, ont été condamnées comme auteurs, coauteurs ou complices des délits visés aux articles 45 à 52 et 56 à 59 de la présente loi ainsi qu'à l'article 1754 du Code général des impôts, sont tenues, solidairement avec le contribuable ou l'organisme redevable, au paiement des sommes tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation ou le recouvrement aurait été compromis ou la restitution facilitée par leurs manœuvres.

Commentaires. — Actuellement, la solidarité des complices et co-auteurs des actes frauduleux pour le paiement des droits, pénalités et amendes est limitée aux seuls impôts directs et taxes assimilées.

Le présent article a pour objet d'étendre cette solidarité à l'ensemble des impôts.

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

TITRE V

Dispositions diverses et application de la réforme.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71.

Règles applicables aux réclamations concernant les produits domaniaux.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les réclamations relatives aux produits domaniaux et, en général, à toutes sommes dont le recouvrement est effectué par le service des domaines sont adressées au directeur départemental de qui relève le comptable chargé de la perception.

Ces réclamations sont recevables jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle de la notification de l'avis de mise en recouvrement, de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations ou du versement de la somme contestée.

Un récépissé est délivré aux redevables qui le demandent.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Ces réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année...

...somme contestée.

Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au redevable.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'unifier les règles applicables en cas de contestations relatives aux produits recouverts par l'Administration des Domaines avec celles concernant les réclamations intéressant les autres créances de l'Etat.

Il est prévu qu'en matière domaniale, les réclamations seront recevables jusqu'à une date que le texte déposé par le Gouvernement proposait de fixer au 30 juin de l'année suivant celle soit de la notification de mise en recouvrement, soit de la réalisation des événements qui motivent la réclamation, soit du versement de la somme contestée.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article modifié par deux amendements présentés par sa Commission des Finances. L'un substitue à la date du 30 juin celle du 31 décembre, l'autre précise que toute réclamation devra faire obligatoirement l'objet d'un récépissé.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 72.

**Réclamations visant le bien-fondé ou la quotité des créances domaniales.
Tribunaux compétents.**

Texte proposé par le Gouvernement.

Le directeur départemental statue sur les réclamations visées à l'article précédent dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Les décisions rendues par lui peuvent être attaquées, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision, devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur dans le délai prévu à l'alinéa premier peut porter le litige devant le tribunal compétent.

Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision de la juridiction compétente.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Le directeur...

...de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le redevable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne pourra excéder trois mois.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article organise la procédure concernant les réclamations visées à l'article précédent.

Cette procédure est la suivante :

— Le directeur départemental des Domaines doit, dans un délai de six mois, statuer sur les réclamations qui lui sont présentées ;

— Le réclamant peut attaquer en justice la décision dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision du directeur ou, si aucune décision ne lui est notifiée, à l'expiration du délai de six mois imparti au directeur pour statuer ;

— Le directeur départemental des Domaines peut, le cas échéant, soumettre d'office la question au tribunal ;

— Dans tous les cas, la juridiction qui doit être saisie est celle qui est compétente pour statuer sur le fond du droit.

Le présent article a été complété lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et prévoyant que si le directeur départemental n'est pas en mesure de statuer dans le délai de six mois sur les réclamations qui lui sont soumises, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le redevable en précisant le terme du délai complémentaire — qui ne peut excéder trois mois — qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 73.

Prescription, délais de recours et pénalités en matière de céréales et produits dérivés.

Texte. — En matière de céréales et produits dérivés :

1. Pour les taxes, redevances, cotisations ou autres impositions de toute nature et trop-perçus sur primes ou indemnités, recouverts et poursuivis comme en matière de contributions indirectes par la Direction générale des impôts, l'action en répétition prévue à l'article 16 de la présente loi peut être exercée jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration ou accomplie la formalité mettant cette Administration en mesure d'asseoir, de calculer ou de liquider les sommes précitées.

Les réclamations prévues à l'article 4 de la présente loi sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été soit notifié l'avis de mise en recouvrement, soit effectué le versement de la somme contestée.

2. Les réclamations présentées par les bénéficiaires de primes ou indemnités dont la liquidation incombe à l'Administration sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle ont été effectuées les opérations ouvrant droit à ces primes ou indemnités.

3. Les amendes fiscales dont le montant avait été affecté du coefficient 20 par le paragraphe 1 de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 et l'amende fiscale instituée par le paragraphe 2 du même article sont uniformément fixées au taux de 100 F à 5.000 F.

Commentaires. — Cet article, qui concerne la législation relative aux céréales et produits dérivés, comporte trois séries de dispositions faisant l'objet de trois paragraphes distincts.

Le paragraphe 1 prévoit qu'en matière de céréales, les délais de répétition ou de réclamation concernant les primes et indemnités seront les mêmes que ceux concernant les taxes, cotisations et redevances, c'est-à-dire ceux institués par les articles 4 et 16 du présent projet.

Le paragraphe 2 précise que les réclamations présentées par les bénéficiaires de primes ou d'indemnités devront être formulées

jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle ont été effectuées les opérations ayant ouvert droit à ces primes.

Le paragraphe 3 unifie le taux des amendes fiscales applicables aux infractions en matière de céréales. Ces amendes seraient dorénavant comprises entre 100 F et 5.000 F.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances, s'estimant insuffisamment informée, n'a pas pris sur cet article de position définitive. Elle se réserve la possibilité de procéder à un nouvel examen de ce texte et de vous en proposer, le cas échéant, la modification ou même la suppression.

Article 74.

Constatation, poursuites et sanctions des infractions à la réglementation du marché du vin.

Texte. — Les infractions aux lois et règlements relatifs à l'organisation du marché du vin et concernant les obligations fixées par ces textes pour les sorties des vins de la propriété, les quantités hors quantum et les mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins sont constatées et poursuivies, comme en matière de contributions indirectes, par les agents de la Direction générale des impôts, les agents chargés de la répression des fraudes commerciales et les agents de l'institut des vins de consommation courante ayant au moins le grade de contrôleur.

Sans préjudice de peines plus graves s'il échet, ces infractions sont punies d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F du quintuple de la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de la confiscation de ces vins.

Les dispositions des articles 1776, 1777 et 1778 du Code général des impôts s'appliquent aux infractions prévues au présent article.

Commentaires. — A l'heure actuelle, il n'existe aucune règle précise pour la constatation et la poursuite des infractions à la réglementation du marché du vin.

Pour mettre un terme aux difficultés que provoque cette situation, il est proposé d'étendre aux infractions de l'espèce constatées aussi bien par les agents des contributions indirectes que ceux du Ministère de l'Agriculture, la procédure de constatation et les sanctions applicables aux infractions relevées en matière de contributions indirectes.

Tel est l'objet du présent article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

De même que pour l'article précédent, votre Commission des Finances se réserve de vous proposer, le cas échéant, la modification ou la suppression de ce texte.

Article 75.

Point de départ du délai d'exercice du privilège du Trésor en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le privilège prévu à l'article 1926 du Code général des impôts ne peut s'exercer, en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, au-delà d'une période de deux ans comptée de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 1926 du Code général des impôts, le Trésor dispose d'un privilège sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce privilège ne peut normalement s'exercer que pendant une période de deux ans à compter de la date d'exigibilité de l'impôt. Toutefois, dans le cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la notification du procès-verbal, de la signature de la reconnaissance d'infraction ou de la notification du redressement.

Cet article a pour objet de mettre en harmonie ces dispositions avec celles des articles 1^{er} et 24 du présent projet, relatives à l'institution d'une procédure de redressement unifiée et à la création d'un avis de mise en recouvrement.

Il est proposé, en conséquence, de prendre comme point de départ du délai pendant lequel peut être exercé le privilège du Trésor, la date de notification de l'avis de mise en recouvrement.

Cet article a été voté par l'Assemblée Nationale dans le texte du Gouvernement. Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 75 bis.

Application de la réforme aux taxes sur le chiffre d'affaires recouvrées par l'administration des douanes et droits indirects.

Texte. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires établies ou perçues par l'administration des douanes et droits indirects dans la mesure où ces taxes sont recouvrées suivant les modalités fixées par le Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Finances. Il a pour objet de permettre à l'administration des Douanes — dans un but d'harmonisation des procédures — d'appliquer les dispositions du présent projet aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle perçoit suivant les modalités fixées par le Code général des impôts.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 76.

**Réclamations relatives aux poursuites en matière d'impôts directs.
Délai imparti pour saisir les tribunaux.**

Texte. — Lorsqu'elle est portée devant les tribunaux, la réclamation relative aux poursuites en matière d'impôts directs doit être introduite, à peine de nullité, dans le mois de l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer, en application de l'article 1910 du Code général des impôts, ou dans le mois de la notification de sa décision.

Commentaires. — Actuellement et conformément aux dispositions de l'article 1846 du Code général des impôts, en cas de poursuites en matière de contributions directes et d'amendes, si le contribuable poursuivi fait opposition aux poursuites et porte sa demande devant les tribunaux, celle-ci doit, sous peine de nullité, être introduite dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle.

Cette disposition qui date de la loi du 28 décembre 1959 soulève en pratique des difficultés. Il arrive fréquemment, en effet, que des poursuites soient engagées postérieurement à l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, ce qui a pour conséquence d'empêcher les contribuables de saisir les tribunaux.

Pour remédier à cet inconvénient, il est proposé de prévoir qu'en cas d'opposition aux poursuites, les contribuables devront saisir les tribunaux dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti à l'Administration pour statuer sur cette opposition, en application de l'article 1910 du Code général des impôts, soit la notification au contribuable de la décision de l'Administration.

Cette rédaction constitue, du reste, le retour à la situation qui était en vigueur avant l'intervention de la loi du 28 décembre 1959.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose de le voter également:

Article 76 bis.

**Composition de la commission départementale des impôts directs
et des taxes sur le chiffre d'affaires.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Dans l'article 1651 du Code général des impôts, les mots « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « membre du tribunal administratif ».	1. Dans l'article... ...sont remplacés par « magistrat du tribunal administratif ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale

2. Le cinquième alinéa du 2 de l'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Quatre titulaires et quatorze suppléants, désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants et à quarante-cinq dans le département de la Seine.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

... habitants; à trente dans le département de Seine-et-Oise et à quarante-cinq dans le département de la Seine.

3. Pour chaque affaire, les chambres de commerce, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture pourront désigner celui de leurs représentants titulaires ou suppléants qui leur paraît le plus compétent.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par sa Commission des Finances

Ce texte modifie sur deux points la composition de la commission départementale des impôts directs visée à l'article 1651 du Code général des impôts.

En premier lieu, pour tenir compte du nouveau statut des magistrats des tribunaux administratifs en cours d'élaboration et qui prévoit la nomination de conseillers hors classe en qualité de vice-présidents de section, il est proposé, pour désigner le magistrat appelé à présider la Commission départementale, de substituer le titre de « membre du tribunal administratif » à celui de « conseiller du tribunal administratif » qui est, à l'heure actuelle, employé.

D'autre part, l'extension du rôle de la Commission en matière de taxes sur le chiffre d'affaires devant entraîner fatalement une augmentation de la tâche de ses membres, il est envisagé, pour le département de la Seine, de porter le nombre des membres suppléants de 30 à 45.

Votre Commission vous propose d'apporter à cet article trois modifications.

En premier lieu, par analogie avec la rédaction proposée pour l'article 26 ci-dessus, elle vous demande de substituer l'expression « magistrat du tribunal administratif » à celle de « membre du tribunal administratif ».

D'autre part, elle a adopté un amendement prévoyant que, dans le département de Seine-et-Oise, le nombre des membres suppléants de la Commission départementale désignés par la Chambre de Com-

merce serait porté de vingt à trente. Elle a estimé, en effet, qu'étant donné la population sans cesse croissante de ce département et partant de l'augmentation du nombre des affaires dont avait à connaître la Commission départementale, il convenait de prévoir un nombre suffisant de suppléants pour que la représentation des contribuables puisse être normalement assurée.

Enfin, elle a observé que dans les différents dossiers qui sont soumis aux commissions départementales au cours d'une même séance se trouvent souvent des affaires fort diverses ; or, si l'administration, pour chaque type d'affaires, se fait toujours représenter au sein de la Commission par le fonctionnaire le plus qualifié, par contre les représentants des contribuables qui sont désignés pour assister à une séance entière ont, de ce fait, à connaître de questions très variées dont certaines sont fatalement étrangères à leur compétence et pour lesquelles ils ne peuvent pas fournir d'avis valable. Dans ces conditions, il serait souhaitable de prévoir que, pour chaque affaire, les organismes professionnels intéressés pourront désigner celui des membres titulaires ou suppléants qui lui paraît le plus compétent. Tel est l'objet du second amendement que vous propose votre Commission.

Sous réserve de l'adoption de ces trois amendements, votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

Article 77.

Relevables bénéficiant d'avantages fiscaux du fait d'un agrément. — Déchéance du bénéfice de ces avantages au cas de non-respect des engagements pris ou au cas de fraude fiscale grave.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

1. Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés, du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions contraires, sans

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Lorsque...

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé
par votre Commission.**

préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Ministre des Finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

2. Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'Etat se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale de caractère frauduleux, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Conforme.

2. Lorsque...

... d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice...

... être acquittés.

... calculé au taux de 0,50 % par mois...

... être acquittés.
Conforme.

2. Lorsque...

... calculé au taux de 0,50 % par mois...

... être acquittés.

Commentaires. — La législation fiscale prévoit la possibilité d'accorder des exonérations d'impôts aux contribuables qui souscrivent certains engagements rentrant dans le cadre de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Or, en l'état actuel des textes, la situation fiscale des intéressés, dans le cas où ils ne respectent pas les engagements souscrits, est mal définie et donne lieu à des difficultés.

Le présent article a pour but de remédier à cet état de choses. Il prévoit que, dans le cas où les engagements qui conditionnent l'octroi d'avantages fiscaux n'ont pas été remplis par le contribuable, celui-ci est déchu du bénéfice de ces avantages et que les impôts dont il avait été dispensé deviennent immédiatement exigibles. Le contribuable est tenu, par ailleurs, au versement d'un intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois à compter de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Toutefois, pour permettre de tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire, le Ministre des Finances peut, le cas échéant, limiter les effets de la déchéance à une fraction seulement des avantages fiscaux obtenus.

D'autre part, il est proposé de prononcer également la déchéance du bénéficiaire d'un agrément lorsque celui-ci se rend coupable

ultérieurement d'une infraction fiscale de caractère frauduleux. Cette déchéance est prononcée à compter du jour de l'infraction et entraîne le versement des impôts dont il a été dispensé depuis cette date ainsi que le versement d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 %.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article modifié par un amendement présenté par la Commission des finances et précisant que seules entraîneront la déchéance du bénéficiaire d'une mesure d'agrément, les infractions fiscales « reconnues frauduleuses par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée ».

Ainsi qu'elle l'a fait pour les autres articles prévoyant le paiement d'intérêts de retard, votre Commission vous propose de ramener de 0,75 % à 0,50 % le taux mensuel de l'intérêt prévu par le présent article dont, sous réserve de cette modification, elle vous propose l'adoption.

Article 78.

Droit de communication. — Délai de conservation des documents.

Texte proposé par le Gouvernement.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Nonobstant...

... un délai de cinq ans ...

... ont été établis.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le délai de conservation des documents de toute nature nécessaires au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou aux versements effectués par eux ou sur lesquels l'administration peut exercer son droit de communication, est fixé à une durée variable suivant les différents impôts ou la profession des contribuables.

Dans un souci d'unification, le texte déposé par le Gouvernement proposait de fixer pour l'avenir ce délai de conservation à dix ans qui est, d'une part, celui prescrit par le Code de commerce pour la conservation des livres comptables et documents commerciaux et qui, d'autre part, correspond au délai maximum de répétition en matière fiscale.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des finances, a ramené à cinq ans le délai de conservation des livres comptables et documents commerciaux.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

MESURES D'APPLICATION

Article 79.

Entrée en vigueur de la loi.

Texte. — Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 23, les dispositions comprises dans les titres I à III et les articles 71 à 76 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} avril 1964.

Commentaires. — Les dispositions comprises dans les titres I à III et celles des articles 71 à 76 n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} avril 1964.

Cette mesure est destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour l'élaboration des textes d'application.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 80.

Abrogation des dispositions contraires.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 1691, 1744 à 1747, 1749 à 1753, 1755 bis, 1757, 1769, 1788, 1789, 1800, 1835, 1835 bis, 1836, 1837, 1839, 1840-1, 6^e alinéa, 1840 septies, 2^e alinéa, 1845 et 2005 du Code général des impôts ainsi que les articles 1726 et 1756 bis du même code.

Texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission.

Sont abrogées les dispositions du Code général des impôts contraires à la présente loi.

Commentaires. — Le présent article prévoyait l'abrogation de toutes les dispositions contraires au présent projet de loi et notamment un certain nombre d'articles du Code général des impôts nommément désignés.

Ces articles étaient, d'une part, ceux qui contiennent des dispositions pénales (articles 1691, 1744 à 1747, 1749 à 1753, 1755 bis,

1757, 1769, 1788, 1789, 1800, 1835, 1835 *bis*, 1836, 1837, 1839, 1840-1, 1840 *septies*, 1845 et 2005 du Code général des impôts), d'autre part, les articles 1726 et 1756 *bis* du Code général des impôts.

Ces deux derniers articles qui ont trait respectivement aux majorations en cas d'insuffisance de déclaration en matière d'impôt sur le revenu et aux pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires contiennent des dispositions qui, sans être *stricto sensu* contraires au projet, risqueraient néanmoins d'être incompatibles avec l'esprit de la réforme.

Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a retiré cet article, motif pris de ce que les amendements votés par l'Assemblée Nationale avaient supprimé certaines dispositions nouvelles et ne permettaient donc plus l'abrogation expresse de certains des articles du Code général des impôts visés au présent article. Toutefois le texte a été, pour partie, repris par l'Assemblée Nationale qui a voté un amendement déposé par M. de Tinguy et stipulant simplement « sont abrogées les dispositions du Code général des impôts contraires à la présente loi ».

Votre Commission des finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 81

Décrets à intervenir pour fixer les modalités d'application de la loi et son intégration dans le Code général des impôts et le Code du domaine de l'Etat.

Texte. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est également autorisé à apporter par décrets en Conseil d'Etat aux dispositions du Code général des impôts et du Code du domaine de l'Etat, les compléments et adaptations rendus nécessaires par la présente loi sans qu'il puisse en résulter aucune modification de fond.

Commentaires. — Le premier alinéa de cet article donne pouvoir au Gouvernement de fixer par décrets en Conseil d'Etat les modalités d'application de la présente loi.

Le second alinéa permet l'incorporation, également par décret en Conseil d'Etat dans le Code général des impôts, des dispositions de la présente loi « *sans qu'il puisse en résulter aucune modification de fond* ».

Il s'agit là de deux dispositions traditionnelles.

Le présent article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Premier amendement : Compléter le premier alinéa du paragraphe 2 de cet article par les dispositions suivantes :

Il en donne avis au contribuable.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 3 de cet article :

Dans tous les cas, les décisions de l'Administration sont notifiées et, le cas échéant, ses mémoires au tribunal administratif sont transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations. Celui-ci fait également assurer la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance.

Article additionnel 10 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 10, insérer un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est institué, dans chaque département, un comité spécial composé :

- du trésorier payeur général, président ou son représentant,
- des directeurs départementaux des impôts (contributions directes, enregistrement, contributions indirectes) ou leurs représentants.

Ce comité doit être saisi par l'Administration des demandes en remise ou en modération d'impôts présentées par des entreprises ayant exécuté des marchés pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques lorsque les sommes qui leur sont dues ne leur ont pas été payées six mois après les échéances prévues dans les contrats.

Il peut entendre le contribuable intéressé ou son représentant.

Il peut proposer un plan d'échelonnement des impôts dus.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 21 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 21, insérer un article additionnel 21 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les compensations de droits prévues à l'article précédent sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'Administration effectue un redressement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Art. 24.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe 5 de cet article :

... elle mentionne le montant de l'impôt en principal ainsi que le montant maximum de la pénalité qui *pourra être réclamée* au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a *trente* jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus.

Art. 26.

Premier amendement : Au début du paragraphe 1 de cet article, ~~remplacer le mot :~~

... membre...

par le mot :

... magistrat...

Deuxième amendement : Dans le paragraphe 2 de cet article, remplacer les mots :

... articles 1650 à 1652...

par les mots :

... articles 1651 à 1652 bis...

Article additionnel 26 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 26, insérer un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsqu'en application des dispositions prévues aux articles 55, 74, 98 et 295 bis du Code général des impôts, l'avis de la Commission départementale des impôts, visée à l'article 1651 de ce même code, est demandé par le contribuable ou par l'Administration, la Commission est compétente pour apprécier, tant la base de l'impôt que le taux des majorations ou pénalités dont doivent être assortis les suppléments de droits susceptibles d'être réclamés.

Art. 32.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

...intérêts de retard de 0,75 % par mois...

par les mots :

...intérêts de retard de 0,50 % par mois...

Art. 33.

Amendement : Dans le paragraphe 2 de cet article, à la troisième et à la sixième ligne, remplacer les mots :

... délai de *vingt* jours...

par les mots :

... délai de *trente* jours...

Art. 37.

Amendement : Supprimer le paragraphe 3 de cet article.

Art. 40.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

2. L'Administration ne pourra appliquer les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus qu'après avis du Comité consultatif prévu à l'article 244 du Code général des impôts.

Art. 41.

Amendement : Dans le paragraphe 1, deuxième alinéa de cet article, 2^e et 5^e lignes, remplacer les mots :

... délai de *vingt* jours ...

par les mots :

... délai de *trente* jours...

Art. 42.

Amendement : Dans le paragraphe 4 de cet article, remplacer le taux de 0,75 % par celui de 0,50 %.

Art. 45.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment de l'indemnité de retard... (le reste sans changement.)

Art. 46.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... que si celles-ci excèdent le dixième de la somme imposable et le chiffre de 2.000 F.

Art. 48.

Amendement : Aux 6^e et 7^e lignes de cet article, remplacer les mots :

La production, par quiconque, de pièces fausses ou inexactes...

par les mots :

... La production, par quiconque, de pièces *qu'il sait* fausses ou inexactes...

Art. 51.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... amende de 2.000 F à 20.000 F...

par les mots :

... amende de 500 F à 50.000 F...

Art. 52.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... amende de 2.000 F à 20.000 F...

par les mots :

... amende de 500 F à 50.000 F...

Art. 53.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... amende de 2.000 F à 20.000 F...

par les mots :

... amende de 500 F à 50.000 F...

Art. 54.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... amende de 2.000 F à 20.000 F...

par les mots :

... amende de 500 F à 50.000 F...

Art. 55.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... amende de 5.000 F à 50.000 F...

par les mots :

... amende de 500 F à 50.000 F...

Art. 56.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... amende de 1.000 F à 120.000 F...

par les mots :

... amende de 500 F à 50.000 F...

Art. 57.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... amende de 2.000 F à 10.000 F...

par les mots :

... amende de 500 F à 50.000 F...

Art. 60.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 61.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 76 bis (nouveau).

Premier amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

1. Dans l'article 1651 du Code général des impôts, les mots : « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par : « magistrat du tribunal administratif ».

Deuxième amendement : Rédiger comme suit la fin du paragraphe 2, deuxième alinéa, de cet article :

.. le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants, à trente dans le département de la Seine-et-Oise et à quarante-cinq dans le département de la Seine.

Troisième amendement : Compléter cet article par un paragraphe 3, ainsi rédigé :

3. Pour chaque affaire, les chambres de commerce, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture pourront désigner celui de leurs représentants titulaires ou suppléants qui leur paraît le plus compétent.

Art. 77.

Amendement : A la fin du paragraphe 1, premier alinéa et à la fin du paragraphe 2 de cet article, remplacer le taux de 0,75 % par celui de 0,50 %.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Unification des procédures contentieuses.

Article premier.

Les droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux agents de la direction générale des impôts et du service des domaines sont recouvrés suivant les règles ci-après :

1. — A défaut de paiement, la créance est notifiée au redevable, au moyen d'un avis de mise en recouvrement, individuel ou collectif, visé et rendu exécutoire par le directeur départemental compétent.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle a lieu par extrait s'il s'agit d'un avis collectif. Elle contient injonction de payer sans délai les sommes énoncées à l'avis de mise en recouvrement.

2. — Le redevable qui entend contester la créance du Trésor, en totalité ou en partie, doit adresser une réclamation au directeur départemental, dans les conditions et délais prévus, selon le cas, aux articles 1931 et 1932 du Code général des impôts, modifiés par la présente loi, ou aux dispositions ajoutées au Code du domaine de l'Etat par l'article 71 ci-après.

La réclamation n'interrompt pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement pour le principal des sommes y énoncées ; à concurrence de la fraction contestée du principal, les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision définitive. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée s'il le demande dans sa réclamation en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou en en précisant les bases et en offrant des garanties.

A défaut de garanties estimées suffisantes par l'administration et, le cas échéant, après exercice par le redevable du recours juridictionnel prévu aux articles 1666 et 1697 *bis* du Code général des impôts, le recouvrement de la fraction contestée du principal peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement, sans qu'il y ait lieu d'attendre une décision définitive sur la réclamation.

Art. 2.

Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées, dans les conditions prévues à l'article 1916 du Code général des impôts, douze jours après notification d'une mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception.

Art. 3.

1. — L'application des articles 1930 à 1935 et 1944 à 1949 du Code général des impôts est étendue, sous réserve des modifications résultant de la présente loi et, notamment, des articles 4 à 11 ci-après, aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de la direction générale des impôts.

2. — Les articles 1936 à 1943 dudit code sont applicables, sous la réserve indiquée au 1 précédent, aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux taxes assimilées, ainsi qu'aux pénalités afférentes à ces impôts et taxes.

3. — L'article 1919 du même code, modifié par l'article 9 ci-après, est applicable, pour le principal et les pénalités, aux droits d'enregistrement et de timbre, aux contributions indirectes, aux taxes assimilées à ces droits et contributions.

4. — En matière de droits d'enregistrement, par dérogation aux dispositions de l'article 1931 du Code général des impôts, et pour les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navires et bateaux, le directeur compétent est celui du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs circonscriptions, le directeur compétent est celui de la circonscription sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

Art. 4.

1. — Sous réserve des cas prévus aux 2 à 5 de l'article 1932 du Code général des impôts, les réclamations en matière fiscale sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, selon le cas, celle :

— soit de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement, ou du versement de l'impôt contesté si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

— soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

2. — Dans les 2 et 3 dudit article 1932, la date du 31 décembre est substituée à celle du 31 mars ; dans le 4 du même article, les mots « ... les trois premiers mois de... » sont supprimés.

3. — Dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de redressement de la part de l'administration, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Art. 5.

A peine de non-recevabilité, toute réclamation en matière fiscale doit être accompagnée soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

A tout moment, la réclamation peut être régularisée par la production de l'une des pièces énumérées à l'alinéa précédent.

Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Art. 6.

Les officiers publics et ministériels visés aux 1° à 3° de l'article 1705 du Code général des impôts peuvent introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de cet article.

Art. 7.

1. Le directeur départemental des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le contribuable, en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois. Lorsque l'assiette de l'imposition contestée a été assurée par un service spécialisé de l'administration fiscale, il est statué par le directeur dudit service.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Le paragraphe 4 de l'article 1935 du Code général des impôts est, en conséquence, abrogé.

2. Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision du tribunal compétent, tribunal administratif ou tribunal de grande instance suivant le cas.

Le tribunal administratif est saisi par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues au 2 de l'article 1938 du Code général des impôts ; en ce cas, la réclamation initiale vaut requête au tribunal, sans que l'intéressé soit tenu de la renouveler sur papier timbré.

Le tribunal de grande instance est saisi par un mémoire signifié au réclamant avec assignation.

3. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées et, le cas échéant, les mémoires au tribunal administratif transmis par le directeur départemental compétent pour recevoir les réclamations, lequel fait également assurer, s'il y a lieu, la signification au réclamant des mémoires au tribunal de grande instance.

4. Les requêtes contre les décisions des directeurs doivent être accompagnées de deux copies sur papier libre ou, éventuellement, d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une.

Art. 8.

1. Le deuxième alinéa de l'article 1943-2 du Code général des impôts est remplacé par le suivant : « Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour le Ministre, de la date à laquelle expire le délai de transmission prévu au dernier alinéa de l'article 1949-4 du présent Code ou de la date de la signification faite au Ministre. »

2. Pendant une durée de trois ans, le délai de quatre mois prévu à l'article 1943-2 du Code général des impôts est porté à six mois.

3. Le dernier alinéa de l'article 1949-4 du Code général des impôts est complété comme suit : « Ce chef de service dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour transmettre le jugement et le dossier au Ministre. »

Art. 9.

1. En matière de droits d'enregistrement et de timbre, de taxe de publicité foncière, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, les décisions prises par les directeurs des impôts sur les réclamations contentieuses peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le bureau chargé du recouvrement.

L'assignation doit être donnée dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision. Le réclamant qui n'a pas reçu cet avis dans le délai de six mois prévu à l'article 1935 du Code général des impôts peut assigner le directeur compétent après l'expiration dudit délai.

2. Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'administration qui suivent les instances les délais nécessaires pour produire leur défense.

3. Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du ministère public ; il peut être fait appel devant la Cour d'appel.

4. Les décisions des directeurs prises sur les réclamations mentionnées au 4 de l'article 3 de la présente loi peuvent être attaquées devant le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation, ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

5. Les premier, sixième et septième alinéas de l'article 1919 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 10.

1. Les décisions rendues en matière gracieuse peuvent intervenir sur des demandes tendant à obtenir :

1° La remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;

2° La remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

3° Une transaction portant atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives ;

Dans le cas où le redevable refusant la transaction qui lui a été proposée par l'Inspecteur, porte ultérieurement le litige devant le tribunal administratif, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt ;

4° La décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Il est également statué, par décisions gracieuses, sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, visant à l'admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité.

2. Aucune autorité publique ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes sur le chiffre d'affaires, des contributions indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

3. Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente sont définitives, tant en ce qui concerne

les droits que les pénalités, et font obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

La proposition de transaction devra être notifiée au contribuable par lettre recommandée.

Art. 11.

La faculté de dégrèvement d'office prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1945 du Code général des impôts peut être exercée jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ou, en cas d'instance, celle de la notification de la décision intervenue. Toutefois, les dégrèvements prévus par les articles 1398 (premier alinéa), 1434 et 1435 du même Code peuvent être prononcés en tout temps.

Art. 12.

1. Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié comme suit : « Il en sera de même des réclamations relatives aux impôts ou taxes dont l'assiette est confiée à la Direction générale des impôts ».

2. Dans le troisième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, les mots « ou de taxes dont l'assiette est confiée à la Direction générale des impôts » sont substitués aux mots « ou de taxes assimilées ».

3. Le Directeur des impôts est avisé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889, des affaires relevant de ses attributions inscrites aux rôles des audiences, publiques ou non publiques.

Art. 13.

1. Dans les instances mentionnées au 4 de l'article 9 de la présente loi, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration.

2. L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Toutefois le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert en raison du peu d'importance du litige.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Le jugement qui ordonne l'expertise et désigne le ou les experts fixe leur mission ainsi que le délai dans lequel ils sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, le rapport indique l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

3. Le greffier avise les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les conclusions du contribuable et de l'Administration sur ce rapport sont formulées par mémoires respectivement signifiés dans les deux mois qui suivent cette notification.

A l'expiration de ce délai le tribunal statue en audience publique. Toutefois, les dispositions de l'article 322 du Code de procédure civile peuvent être appliquées.

4. Les frais de l'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais dans la mesure où il succombe, compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

5. L'article 1903 du Code général des impôts est abrogé.

TITRE DEUXIEME

Harmonisation des délais de répétition et de prescription.

Art. 14.

1. A la fin du premier alinéa de l'article 1966 du Code général des impôts les mots « troisième année » sont substitués aux mots : « quatrième année ».

2. Dans le quatrième alinéa de l'article 1966 du Code général des impôts, les mots « trois années antérieures » sont substitués aux mots « quatre années antérieures ».

3. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de répétition dont dispose l'administration a pour point de départ, nonobstant les dispositions de l'article 1649 *septies* B du Code général des impôts, le début de la période sur laquelle s'exerce ce droit pour les impôts concernant le même contribuable visés à l'article 1966-1 du même Code.

Il en est de même pour les impôts et taxes visés aux articles 233, 681, 974, 982, 1559, 1582 *bis*, 1621 et 1621 *bis* du Code général précité.

4. En tant qu'elle concerne les taxes déductibles dans les conditions fixées par l'article 273-1-1° *b* du Code général des impôts, la prescription prévue au 1 ci-dessus ne fait pas échec à l'obligation, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, de justifier, par la représentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite, le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

5. L'article 1968 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 15.

L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1971-1° et 1972 du Code général des impôts ainsi qu'au regard des droits de timbre peut, sous réserve des dispositions de l'article 14-1, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité de ces droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Art. 16.

1. L'action en répétition dont l'administration dispose au regard des droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature auxquels s'appliquent les articles 1967 et 1969 du Code général des impôts peut, sous réserve des dispositions spéciales visées auxdits articles ainsi qu'à l'article 14-3, deuxième alinéa, de la présente loi, être exercée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur.

2. Des rôles supplémentaires peuvent être établis dans le même délai, sur l'ensemble du territoire, en matière de taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout, à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 17.

.....

Art. 18.

Dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du jour du fait générateur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 1975 du Code général des impôts et de l'article 19 ci-après.

Art. 19.

Les dispositions de l'article 1966-3 du Code général des impôts sont étendues, sans préjudice du délai de répétition prévu respectivement pour chacun d'eux, à l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et autres impositions de toute nature.

Elles trouvent leur application en cas d'erreurs, omissions et insuffisances révélées soit par des demandes ou instances introduites devant les juridictions de toute nature, soit par une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu, soit à l'occasion de l'instruction de réclamations contentieuses.

Art. 20.

Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes, quelle qu'en soit la forme, comportant reconnaissance des redevables ou par tous autres actes interruptifs de droit commun.

La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription décennale.

Art. 21.

1. Lorsqu'elles se rapportent à une même imposition, les compensations prévues à l'article 1946-1 du Code général des impôts, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les omissions ou insuffisances de toute nature constatées lors de l'instruction d'une réclamation contentieuse, peuvent être pratiquées pour chacun des impôts, droits, taxes et redevances quelle que soit leur nature, nonobstant l'expiration des délais de répétition.

2. Les compensations prévues aux articles 247-2 et 1946-2 du Code précité peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne soit la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, soit les droits d'enregistrement et de timbre, perçus au profit de l'Etat.

Art. 22.

Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits, taxes, redevances et autres impositions se prescrivent par le même délai et dans les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants.

Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Les amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux répressifs se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

Art. 23.

Les dispositions des articles 14 à 22 ci-dessus ne pourront avoir en aucun cas pour effet de permettre à l'administration d'exercer un droit de répétition pour une période prescrite avant la date de la publication de la présente loi.

Lorsque ces dispositions entraîneront une réduction de la durée du délai de répétition, elles seront applicables à compter du premier jour du septième mois suivant celui de ladite publication. Le nouveau délai sera alors diminué, le cas échéant, d'une période de temps égale à celle qui avait déjà couru à cette date sur l'ancien délai.

TITRE TROISIEME

Unification des procédures de vérification et de redressement.

Art. 24.

1. Sous réserve des dispositions du 4 du présent article, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du Code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure unifiée ci-après.

2. L'inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

3. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, lorsque, dans les matières susceptibles de donner lieu à l'intervention de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires visée à l'article 26-3 de la présente

loi ou à l'avis de la Commission départementale de conciliation instituée par l'article 1898 du Code général des impôts, le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du redevable, à l'avis de la commission compétente. Toutefois, cette dernière est saisie obligatoirement dans le cas prévu à l'article 74-2 du Code précité.

L'avis de la Commission est notifié au redevable par l'inspecteur qui l'informe, en même temps, du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Si la taxation est conforme à l'appréciation de la Commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la Commission.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes ;

b) Dans les cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition ;

c) Dans le cas prévu à l'article 32 de la présente loi ;

d) En matière de contributions indirectes et de taxes mentionnées à l'article 999 *bis* du Code général des impôts, lorsque les faits ont été constatés par procès-verbal suivi de transaction ou de poursuites correctionnelles.

5. La proposition de transaction prévue à l'article 10-1 (3°) ci-dessus, est notifiée par l'inspecteur au redevable par lettre recommandée avec avis de réception ; elle mentionne le montant de l'impôt en principal, ainsi que le montant maximum de la pénalité qui sera réclamée au redevable si celui-ci accepte la proposition. Le redevable a vingt jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou son refus.

La transaction ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité compétente.

Art. 25.

1. Les dates des 31 janvier et 15 mai auxquelles le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) doit avoir soumis à la Commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts des propositions en ce qui concerne les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire sont reportées aux 15 février et 31 mai.

2. La décision de la commission départementale est prise à la majorité des voix, ou dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 1651 du Code général des impôts. Elle est notifiée par le président dans les vingt jours aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au directeur des impôts (contributions directes et cadastre). Une copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision est annexée à chaque notification.

3. Si la commission départementale n'a pas pris de décision aux dates fixées au 1 ci-dessus, le président en informe les présidents des fédérations départementales de syndicats agricoles et le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) et leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission.

Art. 26.

1. Le membre du tribunal administratif, président de la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts, ainsi que les magistrats composant la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du même code sont, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

2. Les dispositions concernant le fonctionnement et le secrétariat des commissions prévues aux articles 1650 à 1652 du Code général des impôts sont fixées par décret.

3. La commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts prend le nom de « commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

4. L'administration est représentée au sein de la commission départementale par trois fonctionnaires de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Lorsque cette commission est appelée à arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties dans les conditions fixées par l'article 1407 du Code général des impôts, l'un de ces fonctionnaires peut être remplacé par le chef du service départemental du cadastre.

5. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la Direction générale des impôts peut être remplacé par un fonctionnaire de la Direction générale des douanes et droits indirects ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

6. La représentation des contribuables qui, tout en étant inscrits au répertoire des métiers, sont également immatriculés au registre du commerce, sera assurée soit par des commissaires désignés par les chambres de commerce, soit par des commissaires désignés par les chambres de métiers, selon qu'ils déclarent que leur activité principale est commerciale ou artisanale.

Art. 27.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires déterminé selon un mode non forfaitaire, tout désaccord entre l'inspecteur et le redevable sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par ce dernier peut, après présentation des observations du redevable dans les conditions prévues à l'article 1649 *septies* A du Code général des impôts, être soumis soit par l'administration, soit par le redevable, à la commission départementale prévue à l'article 1651 dudit Code.

La commission est, dans ce cas, appelée à donner un avis motivé sur les chiffres proposés par les parties en présence.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas d'évaluation des bases d'imposition d'office prévu à l'article 1649 *septies* D du Code général des impôts.

Art. 27 bis (nouveau).

1. Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont supprimés les mots suivants :

« Et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903, du Code général des impôts. »

2. Lorsqu'elle est saisie d'un désaccord sur la valeur vénale d'un immeuble retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission départementale comprend, comme membres non fonctionnaires, les personnes désignées aux 5° et 6° du paragraphe I de l'article 1898 du Code général des impôts.

Art. 28.

1. La durée du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 50-1 du Code général des impôts est ramenée de trois à deux exercices consécutifs de douze mois.

2. Le forfait établi dans les conditions prévues à l'article 51 du Code général précité peut être dénoncé par le contribuable dans le premier mois de la deuxième année de chaque période biennale et par l'administration dans les trois premiers mois de ladite année.

Art. 29.

1. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, les redevables qui sont normalement imposables d'après le régime forfaitaire et qui désirent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doivent notifier leur choix à l'inspecteur avant le 1^{er} février de l'année à laquelle s'applique l'imposition. L'option est valable pour deux ans. Pendant cette période, elle est irrévocable.

2. Lorsque le chiffre d'affaires est évalué forfaitairement, à défaut d'accord entre l'administration et le redevable, les deux parties peuvent saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Les éléments servant de base à la détermination du forfait sont alors fixés par la commission, sans préjudice du droit pour le redevable d'introduire une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 4 de la pré-

sente loi, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance des affaires que son entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre.

Art. 30.

1. Le forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées prend effet à compter du 1^{er} janvier. Toutefois, il peut être conclu à toute époque de l'année en ce qui concerne les entreprises nouvelles.

Dans ce cas, le forfait prend effet du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas qui précèdent ainsi que les mesures transitoires concernant les forfaits en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont soumis aux mêmes obligations que les redevables imposés selon leur bénéfice forfaitaire.

Lorsque la détermination du forfait est la conséquence d'une inexactitude constatée dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait de chiffre d'affaires ou de bénéfice arrêté pour la période à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduc et il est procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si le contribuable remplit encore les conditions prévues au premier alinéa de l'article 50 du Code général des impôts, pour bénéficier du régime forfaitaire.

Le deuxième alinéa de l'article 293 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 31.

Sous peine de nullité de l'imposition les dispositions de l'article 1649 septies F du Code général des impôts relatives à la limitation de la durée des vérifications sur place des comptabilités industrielles et commerciales sont étendues, sous les mêmes réserves, aux vérifications des livres et documents comptables :

1° Des contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas un million de francs ;

2° Des autres contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250.000 F.

Art. 32.

A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas de plus de 50 % les limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées, sous la triple condition :

1° Qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

2° Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

3° Qu'ils s'engagent à verser, dans le délai de quinze jours suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations et selon les modalités qui seront fixées par décret, les rappels de droits simples et les intérêts de retard calculés d'après le taux indiqué ci-dessus.

A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que de l'indemnité ou de l'intérêt de retard visé aux articles 36 et 42 de la présente loi.

TITRE QUATRIEME

**Unification du régime des majorations de droits
et des pénalités applicables aux infractions.**

Art. 33.

1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F.

2. L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de vingt jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 200 F. Sauf cas de force majeure, en cas de non-production des documents susmentionnés dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, les peines encourues sont celles prévues à l'article 34 de la présente loi.

3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.

Art. 34.

Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article précédent ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 25 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 200 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 36 à 40 de la présente loi.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.

Art. 35

Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la Direction générale des impôts donne lieu, sauf en matière domaniale, à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 3 % du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 1 % dudit

montant. Pour le calcul de cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 5 F, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement.

L'indemnité est également applicable en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor, soit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions (art. 1679 du Code général des impôts), soit du versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 1671 du Code général des impôts).

Art. 36.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire ou de présenter une déclaration ou un acte comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques établis ou recouvrés par la Direction générale des impôts déclare ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition insuffisants, inexacts ou incomplets ou effectue un versement insuffisant, le montant des droits éludés est majoré soit de l'indemnité de retard prévue à l'article 35 de la présente loi s'il s'agit des versements, impôts ou taxes énumérés audit article, soit d'un intérêt de retard calculé dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

L'indemnité ou l'intérêt prévu ci-dessus n'est pas exigé lorsque l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission fait l'objet, dans la déclaration, dans l'acte ou dans la note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition ou d'effectuer la liquidation des droits.

Art. 37.

1. Sous réserve des dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, les droits correspondant aux infractions définies à l'article 36 ci-dessus sont majorés de :

— 30 % si le montant des droits n'excède pas la moitié du montant des droits réellement dus ;

— 50 % si le montant des droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;

— 100 %, quelle que soit l'importance de ces droits, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

2. Les droits correspondant à l'insuffisance relevée sont majorés de 100 % lorsque le redevable, normalement imposable d'après un régime forfaitaire, a demandé à être soustrait à ce régime et que sa bonne foi ne peut être admise.

3. En cas d'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement, les majorations prévues aux 1 du présent article et de l'article 39 ci-après sont applicables du seul fait que l'insuffisance relevée excède 25 % de la valeur reconnue aux biens en cause.

4. Les majorations prévues au présent article sont applicables aux droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions afférentes aux déclarations, même souscrites tardivement.

Art. 38.

L'indemnité ou l'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 36 et au 1 de l'article 37 de la présente loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

Art. 39.

1. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées, le versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers de certaines pensions, ainsi que les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les insuffisances, inexactitudes ou omissions mentionnées à l'article 36 de la présente loi donnent lieu, lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise, à l'application d'une amende fiscale égale au double des majorations prévues à l'article 37 ci-dessus et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés

Le montant de ces droits est apprécié, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, en considérant d'une

façon distincte chacune des périodes retenues pour l'assiette des impôts sur le revenu et, le cas échéant, la partie vérifiée de l'exercice en cours.

2. En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et nonobstant l'application éventuelle des dispositions du paragraphe premier de l'article 1793 du Code général des impôts, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les droits d'enregistrement afférents à la partie dissimulée du prix, une amende fiscale égale au double de ces droits.

Art. 40.

1. Lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale au double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles.

Cette amende est à la charge de toutes les parties à l'acte ou à la convention qui en sont tenues solidairement.

2. L'article 244 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 41.

1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 36 de la présente loi, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 % des droits dus pour chaque période d'imposition.

La majoration est de 25 % si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de vingt jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de vingt jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 %.

2. Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévu à l'article 1649 septies D du Code général des impôts, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 100 % mentionnée au 1 de l'article 37 de la présente loi, soit de l'amende, égale au double de cette majoration, édictée au 1 de l'article 39 ci-dessus.

3. Les dispositions de l'article 179 du Code général des impôts ainsi que celles des 1 et 2 ci-dessus sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 42.

1. En ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés et les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire à la charge des employeurs et des débirentiers de certaines pensions, le point de départ du calcul des intérêts de retard prévus aux articles 32 et 36 de la présente loi est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Toutefois, en cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du Code général des impôts, ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

2. Dans tous les autres cas, les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

3. Le calcul des intérêts est arrêté :

— pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 1 du présent article, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit, au cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

— pour les autres impôts ou taxes, le dernier jour du mois du paiement.

4. Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 % du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée.

Art. 43.

Sont constatés par l'administration fiscale :

— les amendes, majorations, indemnité et intérêts prévus aux articles 33 à 42 ci-dessus ;

— l'amende fiscale prévue au II de l'article 022 de l'annexe II au Code général des impôts, en matière de taxes sur les véhicules à moteur mentionnées à l'article 999 *bis* du même code.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'ils concernent, contre tous débiteurs tenus du principal desdits impôts ou déclarés solidaires par le Code général des impôts ou par la présente loi pour le paiement des pénalités.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations, indemnités et intérêts dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Art. 44.

1. L'article 1771 du Code général des impôts est abrogé.

Corrélativement, les taux minimum et maximum de l'amende fiscale prévue à l'article 1760 du même Code sont respectivement portés à 100 F et 5.000 F.

En ce qui concerne les infractions énumérées aux 1° à 7° de l'article 1764 de ce Code, la pénalité du quintuple des droits ou du quintuple de la valeur prévue aux articles 1760 et 1762 dudit Code est portée au décuple des droits ou de la valeur.

2. L'article 1766 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les infractions commises en matière d'impôts sur les cercles et maisons de jeux, si les droits fraudés ou compromis ne peuvent être déterminés avec précision, le tribunal fixe la pénalité du quintuple de ces droits d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration, avec un minimum de 500 F.

« Sont tenues solidairement des condamnations toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. »

3. L'article 1777 du Code général des Impôts est rédigé comme suit :

« En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre.

« Les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures à la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit, ou, lorsque la bonne foi du contrevenant n'est pas dûment établie, au triple de cette somme

« Le propriétaire de la marchandise, dépositaire ou détenteur est déchargé de toute responsabilité pénale s'il établit qu'il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance bien qu'il ait rempli normalement tous ses devoirs de surveillance ou si encore, par une désignation exacte de l'auteur, il a mis l'administration à même d'exercer régulièrement les poursuites ou encore si l'auteur du délit ou de la contravention est découvert.

« Les dispositions du présent article cessent d'être applicables en cas de récidive dans le délai d'un an. »

4. L'article 1778 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En cas de condamnation pour infractions aux lois et règlements régissant les contributions indirectes, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction, les tribunaux peuvent, dans les conditions établies par les articles 734 à 737 du Code de Procédure pénale, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pour la partie excédant la somme servant de base au calcul de la pénalité du quintuple droit. »

Art. 45.

Est puni des peines prévues par l'article 406 du Code pénal, indépendamment de l'indemnité de retard instituée par l'article 35 de la présente loi, quiconque n'a pas effectué, sciemment, dans les délais prescrits, le versement des retenues opérées au titre de tout impôt ou n'a effectué, sciemment, que des versements insuffisants, si le retard excède un mois.

Art. 46.

Sans préjudice des dispositions particulières du Code général des impôts, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait, par quiconque, de se soustraire frauduleusement ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés audit Code.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, que si celles-ci excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 2.000 F.

Lorsque les faits de fraude ont eu pour objet d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'Etat un paiement injustifié et que les éléments du délit d'escroquerie sont réunis, les coupables sont passibles des peines prévues à l'article 405 du Code pénal ; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont applicables.

.....

Art. 48.

Indépendamment des sanctions fiscales applicables, est assimilée au faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, la production, par quiconque, de pièces fausses ou inexactes, en vue d'obtenir une atténuation, exemption, exonération, décharge, réduction ou restitution de tout impôt, contribution, droit, taxe ou redevance visés au Code général des impôts.

Art. 49.

Est assimilée au faux en écriture privée, de commerce ou de banque avec toutes ses conséquences pénales et punie, sans préjudice de peines plus graves s'il échet, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'inscription sur un acte, sur une expédition ou une copie d'acte, d'une fausse mention d'enregistrement.

Art. 50.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 10.800 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de formuler frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions des articles 678 et 751 du Code général des impôts et les textes pris pour leur exécution.

Lorsque l'affirmation frauduleuse émane d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres cohéritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les alinéas qui précèdent se cumulent avec les sanctions dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Art. 51.

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives sur les documents ou livres dont la tenue est prescrite par le Code général des impôts et par les articles 8 et 9 du Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu ;

2° Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription de dépense sous une rubrique inexacte sur les documents ou livres mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir sciemment établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients.

Art. 52.

Toute infraction aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, la non-représentation volontaire, constatée par procès-verbal, avant l'expiration des délais de conservation, des documents et livres dont la tenue est prescrite par le Code général des impôts et par les lois et règlements en vigueur, que cette non-représentation soit le fait d'un refus délibéré de communication ou de la destruction volontaire, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 53.

Quiconque met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 54.

En cas d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 50-1 du Code pénal sont applicables.

Art. 55.

Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 50-1 du Code pénal sont applicables aux condamnations prononcées en vertu des aliénas 1^{er} et 2 du présent article.

Art. 56.

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration au mépris des prescriptions des articles 170-2 et 173-2 du Code général des impôts, lorsque la dissimulation est établie ;

2° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

4° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières ;

4° Quiconque a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées aux 2° et 3° ci-dessus.

Art. 57.

Quiconque publie ou fait publier tout ou partie des listes de contribuables visées aux articles 243 et 1840 du Code général des impôts; par tout autre moyen que celui visé à chacun de ces articles, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 58.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes y assimilées, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues à l'article 1756 du Code général des impôts ou aux articles 35 et 39 de la présente loi, commet intentionnellement une nouvelle infraction, est passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 59.

En matière de taxe différentielle ou annuelle sur les véhicules à moteur, quiconque, ayant encouru depuis moins de trois ans l'amende fiscale du double de la taxe visée au II de l'article 022 de l'annexe II au Code général des impôts, commet une nouvelle infraction, est passible d'une amende pénale de 100 F à 5.000 F, indépendamment de la pénalité fiscale qui est, dans ce cas, prononcée par le tribunal.

Art. 60.

L'article 42 du Code pénal est applicable en ce qui concerne les délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi, ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts.

La durée de l'interdiction prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 61.

Les condamnations pénales prononcées en application des articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi, ainsi que l'article 1754 du code général des impôts entraînent de plein droit la publication et l'affichage de la décision. Le tribunal ordonne, à la requête de l'administration, la publication intégrale ou par extraits des jugements au *Journal officiel* de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant deux mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile, ainsi que sur la porte, extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 50-1 du Code pénal sont applicables.

Art. 62.

Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par le Code général des impôts les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée pour infraction aux dispositions dudit Code.

Art 63.

Les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues aux articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 1754 du Code général des impôts sont engagées sur la plainte de l'administration fiscale ou de l'administration chargée du recouvrement de l'impôt.

Sans préjudice de l'application des articles 52, 203, 210 et 382 du Code de procédure pénale, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Une seule plainte peut être déposée pour l'ensemble des impôts en cause.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ; nonobstant le retrait de la plainte, l'exercice de l'action publique pourra être poursuivi.

Lorsque les mêmes faits sont à l'origine de fraudes portant sur plusieurs impôts, la plainte unique peut être déposée dans le délai que prévoit l'alinéa précédent pour l'infraction la plus récente.

Art. 64.

Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale, cette administration exerce, par le seul effet du dépôt de la plainte, les droits réservés à la partie civile, sauf celui de demander des dommages-intérêts.

Art. 65.

Quiconque, ayant été condamné pour une infraction correctionnelle prévue par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts, aura commis dans un délai de cinq ans une infraction correctionnelle quelconque prévue par ces mêmes articles, sera passible des sanctions aggravées édictées par les alinéas 1 et 2 de l'article 58 du Code pénal, suivant les conditions et distinctions précisées dans ces deux alinéas.

Art. 66.

Les articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par les articles 45 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés.

Art. 67.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues par les articles 45 à 53 et 56 à 59 de la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts sont applicables personnellement aux présidents-directeurs généraux, directeurs généraux, directeurs, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, à toute personne ayant eu qualité pour représenter la société ou l'association pendant la période au cours de laquelle a été commis le délit ainsi qu'à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, pendant la même période, exercé la gestion de la société ou de l'association sous couvert ou à défaut de son représentant légal.

Art. 68.

L'article 463 du Code pénal est applicable en ce qui concerne les peines prévues par la présente loi ainsi que par l'article 1754 du Code général des impôts.

Art. 69.

.....

Art. 70.

Les personnes qui, en application des articles 66 et 67 ci-dessus, ont été condamnées comme auteurs, coauteurs ou complices des délits visés aux articles 45 à 52 et 56 à 59 de la présente loi ainsi qu'à l'article 1754 du Code général des impôts, sont tenues, solidairement avec le contribuable ou l'organisme redevable, au paiement des sommes tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation ou le recouvrement aurait été compromis ou la restitution facilitée par leurs manœuvres.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions diverses et application de la réforme.

Art. 71.

Les réclamations relatives aux produits domaniaux et, en général, à toutes sommes dont le recouvrement est effectué par le service des domaines sont adressées au directeur départemental de qui relève le comptable chargé de la perception.

Ces réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la notification de l'avis de mise en recouvrement, de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations ou du versement de la somme contestée.

Toute réclamation doit faire l'objet d'un récépissé adressé au redevable.

Art. 72.

Le directeur départemental statue sur les réclamations visées à l'article précédent dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. S'il n'est pas en mesure de le faire, il doit, avant l'expiration de ce délai, en aviser le redevable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne pourra excéder trois mois.

Les décisions rendues par lui peuvent être attaquées, dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision, devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut porter le litige devant le tribunal compétent.

Le directeur chargé de statuer peut aussi soumettre d'office le litige à la décision de la juridiction compétente.

Art. 73.

En matières de céréales et produits dérivés :

1. Pour les taxes, redevances, cotisations ou autres impositions de toute nature et trop-perçus sur primes ou indemnités, recouvrés et poursuivis comme en matière de contributions indirectes par la Direction générale des impôts, l'action en répétition prévue à l'article 16 de la présente loi peut être exercée jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration ou accomplie la formalité mettant cette administration en mesure d'asseoir, de calculer ou de liquider les sommes précitées.

Les réclamations prévues à l'article 4 de la présente loi sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle a été soit notifié l'avis de mise en recouvrement, soit effectué le versement de la somme contestée.

2. Les réclamations présentées par les bénéficiaires de primes ou indemnités dont la liquidation incombe à l'administration sont recevables jusqu'à l'expiration de la campagne suivant celle au cours de laquelle ont été effectuées les opérations ouvrant droit à ces primes ou indemnités.

3. Les amendes fiscales dont le montant avait été affecté du coefficient 20 par le 1 de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 et l'amende fiscale instituée par le 2 du même article sont uniformément fixées au taux de 100 F à 5.000 F.

Art. 74.

Les infractions aux lois et règlements relatifs à l'organisation du marché du vin et concernant les obligations fixées par ces textes pour les sorties des vins de la propriété, les quantités hors quantum et les mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins sont constatées et poursuivies, comme en matière de contributions indirectes, par les agents de la Direction générale des impôts, les agents chargés de la répression des fraudes commerciales et les agents de l'institut des vins de consommation courante ayant au moins le grade de contrôleur.

Sans préjudice de peines plus graves s'il échet, ces infractions sont punies d'une amende fiscale de 100 F à 5.000 F, du quintuple de la valeur des vins sur lesquels a porté la fraude, ainsi que de la confiscation de ces vins.

Les dispositions des articles 1776, 1777 et 1778 du Code général des impôts s'appliquent aux infractions prévues au présent article.

Art. 75.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, le privilège prévu à l'article 1926 du Code général des impôts ne peut s'exercer, en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, au-delà d'une période de deux ans comptée de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 75 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires établies ou perçues par l'Administration des douanes et droits indirects dans la mesure où ces taxes sont recouvrées suivant les modalités fixées par le Code général des impôts.

Art. 76.

Lorsqu'elle est portée devant les tribunaux, la réclamation relative aux poursuites en matière d'impôts directs doit être introduite, à peine de nullité, dans le mois de l'expiration du délai imparti au chef de service pour statuer, en application de l'article 1910 du Code général des impôts, ou dans le mois de la notification de sa décision.

Art. 76 bis (nouveau).

1. Dans l'article 1651 du Code général des impôts les mots « conseiller du tribunal administratif » sont remplacés par « membre du tribunal administratif ».

2. Le cinquième alinéa du 2 de l'article 1651 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Quatre titulaires et quatorze suppléants, désignés par les Chambres de commerce du département parmi les commer-

cants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre des suppléants étant porté à vingt dans les départements de plus de 800.000 habitants et à quarante-cinq dans le département de la Seine.

Art. 77.

1. Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés, du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le ministre des finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

2. Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'Etat, se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Art. 78.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Art. 79.

Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 23, les dispositions comprises dans les titres I à III et les articles 71 à 76 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} avril 1964.

Art. 80.

Sont abrogées les dispositions du Code général des impôts contraires à la présente loi.

Art. 81.

Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement est également autorisé à apporter par décrets en Conseil d'Etat aux dispositions du Code général des impôts et du code du domaine de l'Etat, les compléments et adaptations rendus nécessaires par la présente loi, sans qu'il puisse en résulter aucune modification de fond.